

# **Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix**

**Session de fond de 2017  
(New York, 21 février-17 mars 2017)**



**Nations Unies • New York, 2017**

*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	4
II. Questions d'organisation . . . . .	5
III. Examen du projet de rapport du Groupe de travail . . . . .	8
IV. Adoption du rapport à présenter à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session . . . . .	9
V. Propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial . . . . .	10
A. Introduction . . . . .	10
B. Principes directeurs, définitions et exécution des mandats . . . . .	11
C. Restructuration des opérations de maintien de la paix . . . . .	12
D. Sûreté et sécurité. . . . .	12
E. Déontologie et discipline . . . . .	20
F. Renforcement des capacités opérationnelles. . . . .	25
G. Stratégies applicables aux opérations complexes de maintien de la paix . . . . .	37
H. Coopération avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police . . . . .	69
I. Coopération tripartite entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournissant des contingents ou du personnel de police . . . . .	71
J. Coopération avec les mécanismes régionaux . . . . .	73
K. Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix . . . . .	74
L. Mise en place d'un dispositif d'appui aux missions des Nations Unies plus solide . . . . .	78
M. Pratiques optimales et formation . . . . .	81
N. Personnel . . . . .	87
O. Questions financières . . . . .	89
P. Questions diverses . . . . .	91
 Annexes	
I. Décisions concernant les méthodes de travail . . . . .	92
II. Composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix . . . . .	93

## Chapitre I

### Introduction

1. Dans sa résolution [70/268](#), l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix ([A/70/19](#)), a décidé que le Comité continuerait, conformément à son mandat, de procéder à une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, qu'il ferait le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et qu'il examinerait toute nouvelle proposition concernant le renforcement des moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine, et a prié le Comité spécial de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur ses travaux.

## Chapitre II

### Questions d'organisation

#### A. Ouverture et durée de la session

2. La session de 2017 du Comité spécial des opérations de maintien de la paix a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 21 février au 17 mars 2017. Le Comité a tenu à cette occasion cinq séances plénières.

3. La session a été ouverte par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. À la 249<sup>e</sup> séance (séance d'ouverture), le 21 février, le Chef de cabinet, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions ont fait des déclarations.

4. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ont apporté leur concours au Comité sur les questions de fond, tandis que le Service des affaires relatives au désarmement et à la paix du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a assuré son secrétariat technique.

#### B. Élection du Bureau

5. À sa 249<sup>e</sup> séance, le Comité a élu les membres de son bureau par acclamation, comme suit :

*Président :*

M. Anthony **Bosah** (Nigéria)

*Vice-Présidents :*

M. Mateo **Estreme** (Argentine)

M. Michael **Grant** (Canada)

M. Takeshi **Akahori** (Japon)

M<sup>me</sup> Margareta **Kassangana-Jakubowska** (Pologne)

*Rapporteur :*

M. Mohammed **Halima** (Égypte)

#### C. Ordre du jour

6. À la même séance, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire (A/AC.121/2017/L.1), reproduit ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Débat général.
6. Exposés.
7. Examen du projet de rapport du Groupe de travail plénier.
8. Adoption du rapport à présenter à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session.
9. Questions diverses.

7. Le Comité a également approuvé son projet de programme de travail (A/AC.121/2017/L.2).

#### D. Organisation des travaux

8. À sa 249<sup>e</sup> séance également, le Comité a décidé de charger un groupe de travail plénier, présidé par Michael Grant (Canada), d'examiner la teneur du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale.

9. À la même séance, le Comité a décidé que certaines sections et sous-sections du rapport sur la session de fond de 2016 (A/70/19) seraient négociées en Groupe de travail plénier et que celles qui ne l'auraient pas été en 2017 feraient l'objet d'une mise à jour technique.

10. À sa 253<sup>e</sup> séance, il a adopté un projet de décision sur les méthodes de travail (A/AC.121/2017/L.4) (voir annexe I du présent rapport).

11. La composition du Comité à sa session de 2017 figure à l'annexe II du présent rapport. La liste des documents de la session et celle des participants ont été publiées respectivement sous les cotes A/AC.121/2017/INF/2 et A/AC.121/2017/INF/4.

#### E. Travaux du Comité

12. De sa 249<sup>e</sup> à sa 252<sup>e</sup> séance, tenues les 21 et 22 février, le Comité a consacré un débat général à l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects. Des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants : Maroc (au nom du Mouvement des pays non alignés), El Salvador (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Indonésie (après s'être exprimé au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est), Canada (s'exprimant également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), Union européenne [s'exprimant également au nom des pays candidats : Turquie, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Serbie et Albanie, ainsi que de la Bosnie-Herzégovine (pays du processus de stabilisation et d'association qui pourrait être candidat), de l'Ukraine, de la République de Moldova, de l'Arménie et de la Géorgie], Afrique du Sud, Suisse, Mexique, Colombie, Argentine, Turquie, Philippines, Norvège, Égypte, Guatemala, Pakistan, Chine, Uruguay, Pérou, Thaïlande, Inde, États-Unis, Cuba, Japon, Mali, Éthiopie, Jamaïque, Iran (République islamique d'), Bangladesh, Brésil, Sénégal, Nigéria, Myanmar, République arabe syrienne, Ukraine, Fédération de Russie, Soudan, Chili, Brunéi Darussalam, Bhoutan, Géorgie, Arménie, Venezuela (République bolivarienne du), Serbie, République-Unie de Tanzanie, Érythrée, Tunisie, République de Corée, Honduras, Népal, Ouganda, Israël et Djibouti.

13. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de l'Organisation internationale de la Francophonie et de l'Union africaine.

14. Les 23 et 24 février, le Groupe de travail plénier a entendu des exposés. Le 23 février, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions sont intervenus et ont participé à l'échange de vues qui a suivi. Le 24 février, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a présenté un exposé sur les questions relatives aux opérations sur le terrain.

15. Le 3 mars, lors de la 4<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, le Président de l'Assemblée générale a fait une déclaration et participé à l'échange de vues qui a suivi.

16. Le Groupe de travail plénier et ses quatre sous-groupes de travail se sont réunis du 27 février au 17 mars et ont achevé leurs travaux sur les projets de recommandation.

## **Chapitre III**

### **Examen du projet de rapport du Groupe de travail**

17. À sa 253<sup>e</sup> séance, le 17 mars, le Comité a examiné les recommandations du Groupe de travail plénier et décidé de les faire figurer dans le présent rapport (voir par. 19 à 149) pour examen par l'Assemblée générale.

---

## Chapitre IV

### **Adoption du rapport à présenter à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session**

18. À la même séance, le Comité a adopté son projet de rapport à l'Assemblée générale tel qu'il avait été présenté par le Rapporteur.

## Chapitre V

### Propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial

#### A. Introduction

19. En présentant ses recommandations, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix réaffirme les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

20. Il rend hommage à la conscience professionnelle, au dévouement et au courage remarquables des femmes et des hommes qui ont servi et continuent de servir dans les opérations de maintien de la paix et, plus particulièrement, à celles et ceux qui ont sacrifié leur vie pour le maintien de la paix et de la sécurité.

21. Le Comité spécial souligne l'importance du 29 mai, Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies, qui est l'occasion de rendre hommage chaque année, au pied du Monument aux morts (ou « Monument à la mémoire des Casques bleus des Nations Unies »), à toutes les femmes et à tous les hommes qui ont participé et continuent à participer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, de saluer leur conscience professionnelle, leur dévouement et leur courage, et d'honorer la mémoire de celles et ceux qui ont perdu la vie au service de la paix. Dans ce contexte, il recommande qu'un mur commémoratif soit édifié, en faisant appel à des contributions volontaires, sur le site du Monument à la mémoire des Casques bleus des Nations Unies, au Siège, et demande que l'attention voulue soit accordée aux modalités de réalisation de ce projet, y compris l'inscription du nom des personnes qui ont fait le sacrifice suprême.

22. Le Comité spécial réaffirme que, conformément à la Charte, c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'incombe au premier chef le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et souligne que les opérations de maintien de la paix constituent l'un des principaux instruments dont dispose l'Organisation pour s'acquitter de ce mandat. Étant le seul organe de l'Organisation chargé d'étudier dans son ensemble toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les mesures visant à renforcer la capacité de l'Organisation de conduire ces opérations, le Comité spécial est le mieux placé pour apporter une contribution majeure à l'examen des questions et à la définition des politiques dans ce domaine. Il encourage les autres organes de l'Organisation ainsi que les fonds et programmes des Nations Unies à tirer parti de sa vue d'ensemble unique et rappelle qu'en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, ses recommandations et conclusions témoignent avant tout de sa connaissance inégalée des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

23. Notant que l'effort de maintien de la paix des Nations Unies se poursuit dans différentes parties du monde, exigeant la participation des États Membres à diverses activités, le Comité spécial juge essentiel que l'Organisation soit dotée des moyens de contribuer véritablement à la paix et à la sécurité internationales. Dans cette optique, il est indispensable, entre autres, d'améliorer sa capacité d'apprécier les situations de conflit, de planifier et de gérer efficacement les opérations de maintien de la paix et de donner suite rapidement et utilement aux décisions du Conseil de sécurité.

24. Le Comité spécial souligne l'importance d'une application régulière des principes et normes qu'il a énoncés pour la mise en place et la conduite des opérations de maintien de la paix ainsi que la nécessité de continuer à réfléchir de manière systématique à ces principes ainsi qu'au sens à donner au « maintien de la

paix ». Il lui appartient donc de procéder à un examen approfondi des propositions ou situations nouvelles concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

25. Sachant que c'est le Conseil de sécurité qui a pour mission d'exercer la direction et le contrôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Comité spécial prie le Secrétariat de lui présenter, au début de sa session de fond, un exposé informel portant en particulier sur les questions ayant trait aux opérations sur le terrain, y compris une analyse de l'évolution de la situation dans les opérations de maintien de la paix en cours.

26. Le Comité spécial rappelle que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont conduites conformément aux chapitres pertinents de la Charte. Rien dans le présent rapport ne saurait donc limiter les mandats et les pouvoirs du Conseil de sécurité s'agissant du maintien et du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

## **B. Principes directeurs, définitions et exécution des mandats**

27. Le Comité spécial rappelle que les opérations de maintien de la paix doivent respecter rigoureusement les buts et principes énoncés dans la Charte. Il souligne que le respect des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des États ainsi que de non-ingérence dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale est une condition primordiale des actions menées collectivement, y compris sous la forme d'opérations de maintien de la paix, pour promouvoir la paix et la sécurité internationales.

28. Le Comité spécial estime que le respect des principes fondamentaux du maintien de la paix – à savoir le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense et pour la défense d'une mission autorisée par le Conseil de sécurité – est essentiel au succès des opérations.

29. Le Comité spécial considère que les opérations de maintien de la paix ne sauraient remplacer la recherche de solutions aux causes profondes des conflits au moyen d'une action cohérente, planifiée, coordonnée et globale s'appuyant sur l'ensemble des outils politiques, sociaux et de développement. Il faudrait s'attacher à étudier les moyens d'assurer la continuité de cette action après le retrait d'une opération de maintien de la paix, de manière à assurer sans heurt et durablement le retour à la paix, à la sécurité et au développement.

30. Le Comité spécial souligne une fois encore combien il importe de doter les opérations de maintien de la paix d'un mandat, d'objectifs et de structures de commandement clairement définis, de ressources suffisantes compte tenu d'une évaluation réaliste de la situation ainsi que de moyens de financement assurés, pour soutenir les efforts de règlement pacifique des conflits. Il fait également valoir la nécessité de veiller, dans la formulation et l'exécution des mandats, à prévoir des ressources suffisantes, à garantir la cohérence entre les mandats concernés et à fixer des objectifs réalistes. Il insiste sur le fait que, lorsque des changements sont apportés à un mandat en cours d'exécution, les moyens affectés à l'opération de maintien de la paix devraient être modifiés en conséquence. Les changements de mandat en cours d'exécution devraient être précédés d'une réévaluation complète et en temps voulu de la situation par le Conseil de sécurité, en consultation avec les pays fournisseurs de contingents et en s'appuyant sur les mécanismes prévus dans la résolution 1353 (2001) du Conseil et dans la note du 14 janvier 2002 de son président (S/2002/56).

31. Le Comité spécial souligne qu'en application de l'Article 24 de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité.

32. Il insiste sur la nécessité d'assurer l'unité de commandement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et rappelle que c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'exercer la direction politique et le contrôle général de ces opérations.

### **C. Restructuration des opérations de maintien de la paix**

33. Le Comité spécial estime que, pour être efficaces, les activités de contrôle doivent reposer, sans s'y limiter, sur les principes d'unité de commandement et de cohérence dans l'action à tous les niveaux, sur le terrain comme au Siège. Il prend note du rapport sur la mise en service des équipes opérationnelles intégrées (A/65/669) et prie instamment le Secrétariat de veiller à ce qu'elles aient une configuration optimale grâce à une plus grande souplesse et à une utilisation rationnelle des ressources.

34. Le Comité spécial insiste sur le fait qu'il importe de pouvoir compter sur un Département des opérations de maintien de la paix et un Département de l'appui aux missions bien organisés et disposant d'effectifs suffisants, en particulier, mais pas seulement, durant les périodes d'expansion, de transition ou de retrait des opérations de maintien de la paix, et qu'une bonne coordination entre ces deux départements doit aboutir à un contrôle plus efficace et à une meilleure capacité d'adaptation aux changements qui interviennent sur le terrain.

35. Le Comité spécial fait valoir qu'il est essentiel de renforcer la coordination entre les différents services du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions chargés de définir les orientations et prend note du rôle que joue à cet égard la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation.

36. Le Comité spécial rappelle que la préservation de l'unité de commandement dans les missions, à tous les niveaux, ainsi que la cohérence des politiques et des stratégies et la transparence des structures de commandement, du terrain jusqu'au Siège, sont indispensables. À cet égard, il prend note des informations présentées par le Secrétariat en février 2012 sur les résultats de l'évaluation des mécanismes de commandement et de contrôle pour les missions.

37. Conscient de la complexité croissante des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Comité spécial prie instamment le Secrétariat de renforcer les activités de communication stratégique et d'information au niveau opérationnel afin de fournir un appui continu aux opérations de maintien de la paix et de mieux tenir compte de la perception qu'a le public du rôle et de l'incidence de ces activités sur le terrain.

### **D. Sûreté et sécurité**

#### **1. Généralités**

38. Le Comité spécial condamne très fermement les meurtres de membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies ainsi que tous les actes de violence perpétrés à leur encontre et est conscient du grave problème que posent ces actes pour les opérations sur le terrain. Les auteurs d'attaques doivent être traduits en justice et le Comité spécial engage tous les États accueillant des opérations de

maintien de la paix à enquêter rapidement sur toutes les attaques visant les missions et à en poursuivre efficacement les responsables. Il condamne également toute forme de restriction à la liberté de déplacement des Casques bleus ainsi que des actifs des missions dans le cadre de leur mandat, en particulier les restrictions aux évacuations sanitaires, et souligne qu'il incombe au premier chef aux États hôtes d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des biens des Nations Unies. Le Secrétaire général est prié de continuer d'inclure, dans son rapport annuel sur l'application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, un chapitre distinct consacré à la sûreté et la sécurité contenant des statistiques sur les attaques visant expressément les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, leurs causes possibles, les situations dans lesquelles les pays hôtes n'ont pas pu fournir l'appui nécessaire pour les éviter ou les prévenir et les tendances identifiables et de préciser dans le rapport les mesures prises par le Secrétariat et par chaque mission pour empêcher que ces actes ne se reproduisent, combattre ces menaces et atténuer les risques.

39. Le Comité spécial note avec préoccupation que, du fait de la détérioration et de la complexité de l'environnement dans lequel elles sont déployées, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies font face à des problèmes de sécurité plus ardues et plus vastes. À cet égard, il encourage le Secrétariat à collaborer étroitement avec les États Membres pour renforcer la capacité de l'ONU et des organisations apparentées d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et insiste dès lors sur la nécessité de doter les missions de maintien de la paix des ressources, du matériel et des capacités dont elles ont besoin.

40. Le Comité spécial souligne qu'il importe que le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police redoublent d'efforts pour améliorer la capacité de l'ONU et des organisations apparentées d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies, en intensifiant le recours aux systèmes de reconnaissance des théâtres d'opérations et la formation à ces systèmes, dans les secteurs et les missions, en consolidant les dispositifs de protection contre les engins explosifs improvisés et en améliorant la perception de la situation par les missions et la protection des forces, y compris la détection et la surveillance, grâce à des systèmes de collecte, d'analyse et de communication de l'information. Il demande au Secrétariat de lui présenter, avant la session de fond de 2018, un état des capacités des opérations de maintien de la paix mettant l'accent sur la cohérence des objectifs que le Secrétariat s'est donné concernant les problèmes de sûreté et de sécurité rencontrés par le personnel des Nations Unies dans les zones d'opérations des missions.

41. Le Comité spécial prend note de la politique en matière de sécurité aérienne, telle que révisée en 2016, et invite le Secrétaire général à poursuivre l'examen des politiques et procédures relatives à la sûreté et à la sécurité des moyens aériens militaires et civils des Nations Unies, compte tenu des enseignements tirés de l'expérience.

42. Le Comité spécial constate avec préoccupation que le déploiement des missions de maintien de la paix dans des environnements marqués par l'instabilité politique et l'insécurité, la montée de la violence et les menaces complexes et asymétriques a entraîné une hausse du nombre de décès et d'autres atteintes à la sécurité, telles que des enlèvements et des blessures graves de membres du personnel des Nations Unies résultant d'attaques ciblées. Il se félicite de l'engagement des pays fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police dans les missions où l'environnement opérationnel représente un risque grave pour la sûreté et la sécurité des Casques bleus.

43. Le Comité spécial note que des contingents ou des effectifs de police sont parfois déployés par des États ou des organisations régionales aux côtés de forces de maintien de la paix des Nations Unies avec des mandats différents et selon des modalités différentes, dans un même État hôte, et souligne à cet égard qu'il importe que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies conservent leur identité distincte et les rôles qui leur sont propres. Il se félicite des efforts engagés pour accroître l'échange d'informations entre toutes les parties sur les questions touchant la sûreté et la sécurité et souligne qu'il importe de les poursuivre comme il convient pendant les phases de retrait et de reconfiguration.

44. Le Comité spécial juge totalement inadmissible toute tentative faite pour s'approprier ou détruire le matériel appartenant à l'ONU ou à ses contingents. Il souligne qu'il importe d'honorer pleinement les obligations concernant l'utilisation des véhicules et des locaux du personnel de maintien de la paix des Nations Unies, qui sont définies dans les instruments internationaux pertinents, ainsi que celles concernant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève. À cet égard, il estime qu'il est également essentiel que le Secrétariat, agissant en étroite coordination avec les missions et l'État hôte, revoie le mécanisme en place pour régler rapidement toutes les affaires concernant la confiscation ou la destruction, par un tiers, de matériel appartenant à l'ONU ou aux contingents, afin d'assurer l'exécution effective du mandat, en particulier la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix. Il demande au Secrétariat de rendre compte dans les meilleurs délais aux États Membres de ses constatations en la matière.

45. Le Comité spécial souligne que les missions doivent fournir rapidement au Siège et, selon qu'il convient, aux autres missions des Nations Unies actives dans leur région des informations fiables sur les atteintes à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel et des vacataires de l'Organisation des Nations Unies affectés à des missions de maintien de la paix, notamment les maladies, blessures, accidents et décès, les violations d'accords sur le statut des forces, les enlèvements et les prises d'otages, et il demande au Secrétariat de réfléchir aux moyens d'améliorer la coordination dans ce domaine. Il réaffirme que le Siège doit communiquer officiellement ces renseignements dans les meilleurs délais aux missions permanentes des États Membres concernés.

46. Le Comité spécial se félicite de la mise au point en cours de NOTICIAS, un système en ligne sécurisé qui permettra aux missions d'introduire les informations relatives aux pertes directement dans une base de données centrale, ce qui accélèrera la transmission des avis correspondants. Il encourage les efforts que déploie le Centre des Nations Unies pour les opérations et la gestion des crises pour remplacer le système actuel, dans lequel les avis de perte sont communiqués sur support papier, et actualiser et renforcer les instructions permanentes du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions en ce qui concerne NOTICIAS. Il demande que lui soit présenté, d'ici à la fin de 2017, un rapport d'étape sur la mise en service de ce système.

47. Le Comité spécial réaffirme, face aux atteintes graves à la sûreté et à la sécurité des Casques bleus, telles que les enlèvements et les prises d'otages, qu'un dialogue transparent, dynamique, ouvert et régulier doit se tenir entre les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, le Conseil de sécurité et le Secrétariat, et souligne que la coordination et l'échange d'informations en temps voulu entre ces parties prenantes contribuent à prévenir ces atteintes et à trouver une issue satisfaisante lorsqu'elles se produisent.

48. Le Comité spécial invite instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, notamment ceux qui accueillent des missions de maintien de la paix, à envisager d'adhérer à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies

et du personnel associé et au Protocole facultatif s'y rapportant. Il relève que, conformément à la résolution 58/82 de l'Assemblée générale, le Secrétariat incorpore systématiquement les principales dispositions de la Convention, y compris celles qui concernent la prévention des agressions contre les membres d'une opération, la répression de ces agressions en droit pénal interne et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou leur extradition, dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords négociés entre l'ONU et les États hôtes.

49. Le Comité spécial rappelle le rapport d'ensemble du Secrétaire général sur toutes les procédures relatives aux enquêtes sur les infractions commises à l'encontre de membres du personnel de maintien de la paix déployés par les Nations Unies et aux poursuites engagées contre leurs auteurs (A/66/598). Il souligne qu'il convient de distinguer clairement l'applicabilité des lois du pays hôte et celles des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police s'agissant des infractions commises à l'encontre du personnel de maintien de la paix des Nations Unies, et qu'il est impératif d'appliquer uniformément les lois respectives aux composantes militaire et policière des missions de maintien de la paix. Il fait valoir également qu'il appartient aux États Membres, notamment les pays accueillant des opérations de maintien de la paix, d'agir rapidement pour mener des enquêtes sur les auteurs d'attaques perpétrées contre les Nations Unies et des membres du personnel des Nations Unies, et de les poursuivre en justice. Le Comité spécial salue les efforts faits par l'ONU pour mettre en place des commissions d'enquête et encourager les gouvernements des pays hôtes à mener les enquêtes qui s'imposent au niveau national pour traduire en justice les auteurs de ces attaques et d'autres actes criminels perpétrés contre le personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Il demande au Secrétariat de clarifier davantage, avant la prochaine session de fond, toutes les politiques, règles et procédures relatives aux enquêtes internes concernant les attaques et les autres crimes commis à l'encontre du personnel de maintien de la paix des Nations Unies.

50. Le Comité spécial insiste sur l'importance des formations et des instructions dispensées avant le déploiement et sur le théâtre des opérations, ainsi que sur la nécessité de doter en temps voulu le personnel de maintien de la paix de l'équipement nécessaire à l'exécution de son mandat, y compris le matériel médical et celui requis pour les besoins de la légitime défense et d'autres usages connexes, conformément aux normes des Nations Unies, afin d'éviter les pertes en vies humaines et d'assurer la sûreté et la sécurité des Casques bleus. Il convient que les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police doivent veiller à ce que leurs soldats et policiers soient bien formés, notamment à la lutte contre les engins explosifs improvisés, à la gestion des risques liés à la santé et à la problématique hommes-femmes.

51. Le Comité spécial souligne également qu'il faut renforcer les responsabilités et les rôles respectifs du Secrétariat et des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police. Il prie le Secrétaire général de continuer d'indiquer, dans son rapport annuel sur l'application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, les enseignements qui sont tirés de l'expérience en vue d'améliorer la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies.

52. Le Comité spécial prie le Secrétariat de prendre les mesures qui permettront à tous les contingents et à toutes les unités sur le terrain de s'acquitter de leur mandat de manière sûre, sécurisée et efficace, sur la base d'une vision stratégique globale de tout un ensemble de problématiques, notamment l'encadrement des missions, la chaîne de commandement, les règles d'engagement, les évaluations et l'entraînement préalables au déploiement, les politiques et les normes ainsi que

l'utilisation d'équipements de protection et d'équipements technologiques de pointe. Le Bureau du partenariat stratégique pour le maintien de la paix a placé la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix au cœur des études qu'il mène sur le personnel en tenue dans les missions et a formulé des recommandations visant à les renforcer. Le Comité spécial demande au Secrétaire général d'organiser régulièrement des consultations avec les États Membres sur la voie à suivre et de les tenir informés des activités prévues par le Bureau et de ses constatations. Il prend note du fait que le Secrétariat continue de mettre en œuvre la Politique relative à la vérification et à l'amélioration de la préparation opérationnelle.

53. Le Comité spécial note que le dispositif normalisé de gestion des problèmes de sécurité (SAGE) et l'Initiative des Nations Unies pour un système d'information géographique ouvert sont toujours en cours d'élaboration. Il prie le Secrétariat de lui rendre compte, avant sa prochaine session ordinaire, de l'incidence de ces deux programmes.

54. Prenant note de l'annexe au rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/71/587) et de la publication, en 2015, du rapport du Groupe d'experts sur les technologies et l'innovation au service des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Comité spécial prie le Secrétariat de continuer à consulter les États Membres sur la voie à suivre, notamment en ce qui concerne l'élaboration d'un cadre de politique générale sur l'utilisation des technologies dans les opérations de maintien de la paix et la mise en évidence de nouvelles solutions technologiques aux difficultés rencontrées sur le terrain, et d'inclure à nouveau, dans un chapitre distinct de son prochain rapport annuel sur l'application des recommandations du Comité spécial, une analyse détaillée contenant des informations pertinentes sur la question et énonçant les enseignements tirés de l'utilisation des systèmes de drones aériens non armés dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il encourage l'ONU à mettre au point, en étroite collaboration avec les États Membres et sur la base de leurs avis et préoccupations légitimes, un manuel qui permettrait une interprétation claire et commune des questions touchant à l'utilisation des technologies dans le maintien de la paix.

55. Notant que les questions relatives à la sécurité peuvent avoir un caractère transnational, le Comité spécial encourage l'échange entre les missions de maintien de la paix des informations nécessaires pour améliorer la sûreté et la sécurité de leur personnel.

56. Le Comité spécial souligne qu'il importe que les missions de maintien de la paix et le Secrétariat soient prêts à intervenir en cas de crise et à gérer des situations qui menacent la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies, notamment grâce à des exercices de gestion des crises portant en particulier sur des interventions efficaces et éprouvées d'évacuation sanitaire primaire dans les missions. À cet égard, il note que le Centre des Nations Unies pour les opérations et la gestion des crises facilite la coordination de la réponse du système des Nations Unies sur le terrain et centralise la gestion des crises au Siège. Il souligne l'importance d'une planification globale des interventions d'urgence et recommande de procéder, dans les missions et au Siège, chaque fois que possible, à des exercices de planification de la gestion des crises, notamment à des exercices d'évacuation sanitaire primaire, en étant particulièrement attentifs aux enseignements tirés de l'expérience et aux meilleures pratiques. Il prend note à cet égard de la mise au point d'une politique de gestion des crises à l'échelle de l'ONU et de son approbation ultérieure par le Secrétaire général, ainsi que des travaux en cours pour étoffer, réviser et actualiser les instructions permanentes en la matière destinées au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux

missions, et demande qu'un point lui soit présenté avant sa prochaine session de fond.

57. Le Comité spécial souligne l'importance d'une procédure structurée de gestion des risques afin de lutter contre les risques pesant sur la sûreté et la sécurité. Il demande que des informations soient communiquées régulièrement sur les conditions de sécurité dans les missions en cours, concernant notamment tout changement dans les niveaux d'insécurité, que ce soit lors de réunions programmées ou à la demande de pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, préconise la mise en œuvre rapide d'un mécanisme structuré d'évaluation des risques de sécurité auxquels fait face le personnel en tenue, et demande à être informé des progrès réalisés en la matière avant sa prochaine session de fond.

58. Le Comité spécial prend note du regroupement en cours de toutes les ressources en matière de sécurité du Secrétariat au Siège, sous la direction du Département de la sûreté et de la sécurité, conformément à la résolution 59/276 de l'Assemblée générale, et demande à être tenu informé, avant sa prochaine session de fond, des progrès accomplis en la matière, notamment en ce qui concerne le réseau Sûreté et sécurité internes (SAFETYNET).

59. Le Comité spécial demande à nouveau à être tenu pleinement informé des enquêtes menées dans les missions de maintien de la paix, sauf dans les cas de faute professionnelle, auxquels s'appliquent les mémorandums d'accord pertinents. Il souligne que le Secrétariat doit améliorer la communication avec les États Membres concernés en assurant la diffusion rapide d'informations chaque fois qu'un incident sur le terrain porte atteinte à l'efficacité opérationnelle d'une mission des Nations Unies ou cause la mort de membres du personnel de maintien de la paix ou des blessures graves, et ce, à partir du moment où l'enquête est ouverte jusqu'à sa clôture, et il l'exhorte, en cas de mort ou de blessure grave, à communiquer immédiatement aux États Membres concernés les conclusions de l'enquête. Il demande à être informé, avant sa prochaine session de fond, des conclusions des commissions d'enquête concernant les membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies ayant trouvé la mort ou subi des blessures graves.

60. Le Comité spécial constate avec inquiétude que certaines unités constituées et composantes de police déployées sur le terrain continuent d'être appelées à couvrir des étendues géographiques hors de proportion avec leurs moyens. Outre qu'elle met en danger la sûreté et sécurité de ces unités et composantes, cette pratique nuit à leur capacité de s'acquitter de leur mandat et devrait donc être évitée. Le Comité spécial demande que tout ajustement ou changement substantiel apporté à la définition initiale du concept d'opérations, des règles d'engagement ou des besoins en effectifs fasse l'objet d'une étroite consultation avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police et soit subordonné à leur accord. Il souligne que, pour les bases opérationnelles temporaires, il faudrait un calendrier défini pour le déploiement, assorti de mesures de protection des forces et de l'infrastructure nécessaire pour assurer la sécurité des contingents et du personnel de police déployés.

61. Le Comité spécial note que la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte d'un appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes continue d'être mise en œuvre, notamment au moyen de l'établissement d'évaluations des risques, d'instructions permanentes adaptées à la mission et de mécanismes mis en place au niveau de celle-ci, et souhaite que cette politique continue d'être appliquée. Il demande qu'un bilan actualisé sur la mise en œuvre de ladite politique dans les opérations de maintien de la paix lui soit présenté avant sa prochaine session de fond.

62. Constatant avec une vive préoccupation que les accidents restent l'une des principales causes de décès chez les Casques bleus, le Comité spécial prend note des efforts que le Secrétariat continue de consacrer à l'élaboration et à l'application de principes directeurs relatifs à la sûreté du personnel des missions afin de réduire le risque d'accident mortel ou de blessure pour les membres du personnel des Nations Unies. À cet égard, il prend également note de la récente décision du Comité de gestion du Secrétariat de mettre en place un programme de gestion des risques, des politiques et des directives solides dans le domaine de la sécurité et de la santé du travail, visant tout particulièrement à maîtriser les dangers et les risques auxquels est exposé le personnel de maintien de la paix déployé dans les missions. Il demande à être tenu informé des progrès accomplis à cet égard.

63. Le Comité spécial souligne également la nécessité pour les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police d'assurer, préalablement au déploiement, une formation adéquate à l'atténuation des risques d'accidents prévisibles et potentiellement évitables et pour le Secrétariat de prendre les mesures qui s'imposent dans cette optique.

64. Le Comité spécial souligne qu'il attache une grande importance à la sûreté et la sécurité des Casques bleus sur le terrain. Il prend note de l'édition 2015 du Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies, y compris les normes minimales claires pour toutes les installations médicales des Nations Unies, ainsi que des travaux en cours pour établir un cadre de résultats concernant les services sanitaires dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il prie le Secrétariat d'arrêter, en consultation avec les États Membres, des protocoles médicaux pour les missions des Nations Unies et de l'informer, avant sa session de fond de 2018, des progrès accomplis à cet égard. Il souligne qu'il incombe à la fois à l'ONU et aux États Membres de veiller que des installations médicales adéquates soient mises en place et que les membres du personnel médical affecté dans les zones des missions aient les qualifications requises pour dispenser aux Casques bleus des soins immédiats, appropriés et adaptés à l'environnement opérationnel, comme prévu par les normes sanitaires de l'ONU, ainsi que les connaissances linguistiques requises. Il se félicite des mesures prises pour améliorer la formation du personnel affecté aux premiers secours et établir des normes minimales claires pour les infirmiers militaires et les équipes aéromédicales.

65. Le Comité spécial souligne que la mise à disposition de moyens fiables pour effectuer des évacuations sanitaires primaires et secondaires rapidement, y compris, s'il le faut, en utilisant des hélicoptères équipés pour les vols de nuit, devrait être une priorité dans toutes les missions, dès la phase de démarrage et pendant toute la durée de la Mission. Il demande instamment que les commandants des forces puissent décider directement de l'emploi des hélicoptères de manœuvre et des hélicoptères d'évacuation primaire et secondaire, lorsque le concept d'opérations l'exige et pour pouvoir intervenir rapidement en situation de crise ou en cas d'accident. Il souligne que des normes claires sur les capacités nécessaires à des interventions rapides, en particulier durant les situations de vie ou de mort, devraient être établies pour les évacuations sanitaires primaires et secondaires.

66. Le Comité spécial est conscient de la menace croissante que constituent les explosifs pour les opérations de maintien de la paix. Il se félicite des initiatives novatrices prises par les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, qui continuent de s'acquitter de leur mandat dans un contexte de menace élevée caractérisé par la présence d'engins explosifs improvisés. Il souligne l'importance que revêt l'atténuation des risques posés par ces engins pour améliorer la sûreté et la sécurité des Casques bleus et permettre aux membres du personnel des missions de s'acquitter de leur mandat. Notant que les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, le Service de la lutte antimines de l'ONU et les autres

institutions spécialisées doivent faire face à un nombre croissant de requêtes concernant l'appui aux opérations de maintien de la paix, il invite le Secrétariat à renforcer ses capacités en la matière. Il salue les efforts déployés par les États Membres et le Secrétariat pour élaborer le Manuel à l'usage des forces militaires et de police sur l'atténuation de la menace liée aux engins explosifs improvisés, concevoir un lexique et un portail de ressources en ligne et mettre au point le Manuel à l'usage des unités militaires sur la neutralisation des explosifs et munitions ainsi que des normes de neutralisation, qui contribueront à renforcer la capacité du personnel des contingents, des opérations de maintien de la paix et des pays hôtes de faire face à la menace représentée par les engins explosifs improvisés. Il convient que, dans les situations de menace asymétrique, il faut continuer de fournir aux Casques bleus, avant leur déploiement et selon les besoins, une instruction, un entraînement, un encadrement et des conseils coordonnés, normalisés et adaptés au théâtre d'opérations de leur mission pour atténuer la menace représentée par les engins explosifs improvisés. Il constate avec préoccupation que ces engins continuent de mettre gravement en péril l'exécution des mandats et les Casques bleus et que les initiatives visant à y remédier demeurent insuffisantes. Il prie le Secrétariat de faire participer les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police à l'élaboration d'une stratégie des Nations Unies contre les engins explosifs improvisés et de l'informer des progrès accomplis à cet égard avant sa prochaine session de fond. Des équipements de protection des forces adéquats et des dispositifs de contrôle et de commandement clairs sont également indispensables à la sûreté et à la sécurité du personnel de maintien de la paix.

67. Le Comité spécial réaffirme que l'emploi de la force lors des opérations de maintien de la paix doit se faire conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux principes fondamentaux établis pour ce type d'opérations. À cet égard, il reconnaît que, du fait de leur composition et de leur nature, les missions de maintien de la paix des Nations Unies ne sont ni adaptées ni équipées pour mener des opérations antiterroristes et tient à faire observer que, lorsqu'une opération de maintien de la paix est déployée alors que des forces actives dans la lutte antiterroriste sont présentes sur le terrain, leurs rôles respectifs devraient être clairement définis.

## **2. Maintien de la paix et renseignement : collecte et analyse d'informations**

68. Le Comité spécial convient que certaines missions de maintien de la paix sont déployées dans des contextes d'insécurité et d'instabilité politique et doivent faire face à des menaces asymétriques et complexes. Dans ce contexte, il rappelle qu'au paragraphe 52 de son rapport publié sous la cote [A/70/19](#), il avait demandé au Secrétariat de mettre au point un système d'appréciation de la situation qui soit plus cohérent et mieux intégré à l'échelle du système des Nations Unies, et il prend note du projet de « cadre de renseignement pour le maintien de la paix ». À cet égard, il souligne que l'acquisition non clandestine, la vérification, le traitement, l'analyse et la diffusion d'informations par une mission de maintien de la paix des Nations Unies, dans un but précis et déterminé et dans le cadre de son mandat et de sa zone d'opérations, doivent respecter strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, afin de ne compromettre ni la sûreté ni la sécurité ni la protection des civils dans les tâches qu'ils réalisent conformément au mandat donné par le Conseil de sécurité. En outre, il engage le Secrétariat à collaborer étroitement avec les États Membres et à tenir compte de leurs avis et préoccupations légitimes, tant sur ces questions que lorsque seront élaborées les prochaines politiques et procédures.

69. Par ailleurs, le Comité spécial tient à signaler qu'en matière de sûreté et de sécurité, les solutions sont multiples. Un matériel adéquat, une chaîne de commandement et de contrôle efficace et le respect des normes et procédures des

Nations Unies sont autant de facteurs qui contribuent à l'amélioration de la situation dans ce domaine.

70. Le Comité spécial souligne que le respect des principes de la Charte des Nations Unies et des principes fondamentaux du maintien de la paix est crucial. À cet égard, il invite le Secrétariat à élaborer, avant la fin de 2017, des directives juridiques, opérationnelles et techniques précises et détaillées.

71. Conscient des incidences que les opérations de maintien de la paix peuvent avoir sur les États voisins et la région où elles se déroulent, le Comité spécial souligne à quel point il importe que les missions se coordonnent et établissent des liens avec les États voisins et les organisations régionales, selon que de besoin.

72. Le Comité spécial réaffirme qu'il faut recruter le personnel des Nations Unies sur une base géographique aussi large que possible et tenir dûment compte de la connaissance de la culture et de l'environnement locaux lors du recrutement du personnel qualifié qui sera chargé des activités sur le terrain.

73. Le Comité spécial souligne que la confidentialité des informations sensibles obtenues dans le cadre du maintien de la paix doit être garantie et que ces informations ne doivent être communiquées que dans l'intérêt du mandat de la missions, selon le principe du besoin d'en connaître et sans compromettre l'État hôte. Il prie également le Secrétariat de publier des directives et d'établir des procédures concernant le traitement des informations sensibles pour garantir le respect de la confidentialité et veiller à ce que la gestion de ces informations réponde aux besoins opérationnels et se fasse sous la direction des hauts responsables de la mission. À cet égard, il prend note de l'adoption d'un programme de formation obligatoire pour l'ensemble du personnel sur la sensibilité, le classement et le traitement des informations.

74. Le Comité spécial est conscient du rôle capital joué par le Centre des Nations Unies pour les opérations et la gestion des crises, les centres d'opérations conjoints, les cellules d'analyse conjointes et le Bureau d'état-major chargé de l'information militaire (U-2) dans l'amélioration de la sécurité et de la sûreté du personnel de maintien de la paix. Il souligne qu'il importe que ces centres, ces cellules et les structures d'analyse des questions de sécurité échangent toutes informations utiles et prend note des efforts déployés par le Centre de gestion des crises pour faciliter la mise en commun de l'information. Le Comité spécial prend acte de la mise en place d'un dispositif de surveillance 24 heures sur 24 sept jours sur sept dans les centres d'opérations conjoints des missions et dans la Salle de veille commune du Centre des Nations Unies pour les opérations et la gestion des crises et souligne qu'il faut continuer à améliorer les procédures de communication des informations recueillies au moyen de ce mécanisme. À cet égard, il prie le Secrétariat de lui faire rapport, avant sa prochaine session ordinaire, sur la contribution apportée par le Centre des Nations Unies pour les opérations et la gestion des crises, les centres d'opérations conjoints et les cellules d'analyse conjointes à ces questions, y compris les lacunes éventuelles.

## **E. Déontologie et discipline**

75. Le Comité spécial réaffirme qu'il faut veiller à ce que l'ensemble du personnel des opérations de maintien de la paix préserve, par sa conduite, le crédit, l'impartialité et l'intégrité de l'ONU. Il souligne qu'aucune faute ne saurait être tolérée et que la réputation auprès de la population locale des missions de maintien de la paix a une incidence directe sur leur efficacité opérationnelle. Il insiste sur la nécessité d'enquêter sans délai sur toutes les allégations et de prendre des mesures

disciplinaires à l'encontre des membres du personnel fautifs. Il met l'accent sur le fait que la conduite de tous les membres du personnel des Nations Unies doit refléter les valeurs de l'ONU et être en accord avec le mandat de la mission. Il encourage l'Organisation à toujours mener ses opérations avec professionnalisme et discipline, en restant sensible aux spécificités culturelles et en se donnant pour objectif de gagner la confiance de la population locale et de la conserver. À cet égard, il est conscient de l'importance de maintenir des contacts et de communiquer, tout au long des opérations, avec la population locale et recommande à l'ONU de prendre des mesures pour déployer davantage de femmes dans les missions et d'utiliser plus largement les programmes de sensibilisation. Il suggère également à la Section des affaires civiles de rester en relation avec la population féminine et les groupes de consultation composés de femmes, qui jouent un rôle essentiel dans le signalement des allégations de faute. Il invite le Secrétariat à veiller à ce que les missions tiennent les pays hôtes, la communauté locale et les victimes informés, en temps utile et dans le respect du principe de confidentialité, de l'état d'avancement et des conclusions des enquêtes. Il demande aux responsables des missions de maintien de la paix, à tous les niveaux, de maintenir la discipline et de faire appliquer les règlements de l'ONU en matière de déontologie et de discipline, notamment concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles. Il invite plus particulièrement les commandants de la force et les chefs de la police à consigner tout manquement à la déontologie et à la discipline, y compris les cas d'infraction aux ordres, et d'en rendre compte au Siège. De son côté, le Secrétariat est tenu d'informer les États Membres concernés des manquements graves à la déontologie et à la discipline. Il prend note de la résolution [2272 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, de la résolution [71/287](#) de l'Assemblée générale et du rapport du Secrétaire général ([A/71/818](#)).

76. Le Comité spécial réaffirme qu'il faut enquêter sans délai, dans le respect des accords applicables et des procédures établies, sur toutes les allégations crédibles concernant des faits d'exploitation et d'atteintes sexuelles qui auraient été commis par quelque catégorie que ce soit de personnel des Nations Unies et prendre des mesures disciplinaires contre les membres du personnel concernés lorsque ces allégations se révèlent fondées. Il souligne qu'il faut amener les auteurs d'infractions pénales ou de fautes avérées à répondre de leurs actes. Il se félicite des efforts déployés par le Secrétaire général pour prévenir de tels incidents et note les initiatives envisagées en matière de prévention, de répression et de réparation, parmi lesquelles le soutien aux victimes. Il rappelle la nécessité de renforcer les mesures de lutte contre tous les faits d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par le personnel des Nations Unies dans l'ensemble du système et par les membres du personnel d'autres entités intervenant en vertu d'un mandat du Conseil de sécurité. À cet égard, il juge essentielle la mise en œuvre de la résolution [2272 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité.

77. Le Comité spécial se félicite de la volonté du Secrétaire général de procéder à la révision de sa circulaire de 2003 sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels ([ST/SGB/2003/13](#)), afin de lever les ambiguïtés relatives à l'interdiction de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans le cadre des relations sexuelles entre les membres du personnel des Nations Unies et les bénéficiaires de l'aide.

78. Le Comité spécial considère que toute faute commise par des soldats de la paix, et notamment les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles, nuit au crédit, à l'efficacité et à la réputation de l'ONU. Aussi, prie-t-il le Secrétaire général de passer en revue les politiques et procédures relatives à l'évaluation initiale des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles, de les appliquer dans tous les départements du Secrétariat et les autres organismes des Nations Unies, en veillant

au respect des principes de justice et d'équité, et d'en rendre compte dans son prochain rapport sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels.

79. Le Comité spécial réaffirme le principe selon lequel les mêmes normes de conduite doivent être imposées à toutes les catégories de personnel de maintien de la paix des Nations Unies, sans exception. Il souligne que toute infraction à ces normes fera l'objet de mesures appropriées dans le cadre des pouvoirs dévolus au Secrétaire général, étant entendu qu'en matière pénale et disciplinaire les membres des contingents nationaux et le personnel déployé en tant qu'experts auprès de missions relèvent de la législation nationale de leur État. Il affirme que tous les membres du personnel de maintien de la paix sont tenus de connaître et de respecter l'ensemble des règlements, règles, dispositions et directives applicables, qui sont définis par l'Organisation concernant les Casques bleus, ainsi que les lois et règlements nationaux, selon qu'il conviendra. Il rappelle que toute faute doit faire l'objet d'une enquête et être sanctionnée sans délai, dans le respect de la légalité et conformément aux mémorandums d'accord conclus entre l'ONU et les États contributeurs. Il souligne la nécessité pour la mission de tenir la population locale informée, dans les meilleurs délais et dans le respect du principe de confidentialité, de l'évolution et des conclusions des enquêtes ouvertes en cas de fautes, y compris lorsqu'il s'agit de faits d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

80. Le Comité spécial salue la détermination sans faille dont font montre les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police dans la lutte contre le fléau de l'exploitation et des atteintes sexuelles, en mettant en place des mécanismes nationaux internes ou en renforçant les mécanismes existants.

81. Le Comité spécial rappelle qu'il convient d'améliorer la formation obligatoire sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles, dispensée avant déploiement et en cours de mission. Il se félicite de l'élaboration d'un programme de formation en ligne sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, que les États Membres pourront utiliser, et encourage sa traduction dans les langues officielles de l'ONU. Il invite en outre les missions à proposer régulièrement aux soldats, policiers et civils travaillant dans les missions des Nations Unies, des séminaires de formation et de sensibilisation sur le terrain, en complément de la formation obligatoire dispensée préalablement au déploiement. À cet égard, le Comité spécial salue la mise en place récente d'activités de formation sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et engage le Secrétariat à en tirer pleinement parti. Il demande également à nouveau aux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police de remettre au Secrétaire général un certificat confirmant que les contingents ont reçu, avant leur déploiement, une formation sur l'exploitation et les atteintes sexuelles dispensée à l'aide des supports de formation de l'ONU.

82. Le Comité spécial se félicite de l'adoption de la résolution [71/134](#) de l'Assemblée générale sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies et encourage vivement les États Membres à en mettre en œuvre toutes les dispositions, notamment pour ce qui est de l'établissement de leur compétence à l'égard des infractions, graves en particulier, que réprime leur droit pénal et que commettent leurs ressortissants travaillant pour l'ONU. Il compte que des progrès seront accomplis en matière de responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

83. Le Comité spécial réaffirme qu'il appartient au premier chef aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de maintenir la discipline au sein de leurs contingents déployés dans des missions de maintien de la paix.

84. Le Comité spécial souligne que les allégations faisant état de violations des droits de l'homme ou d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par des forces

non onusiennes agissant en vertu d'un mandat approuvé par le Conseil de sécurité qui sont communiquées à une présence parallèle des Nations Unies doivent être immédiatement transmises par cette dernière aux gouvernements concernés, notamment celui du pays hôte, et, le cas échéant, aux organisations régionales ainsi qu'au Siège. D'autre part, il prie instamment les États Membres déployant des forces non onusiennes autorisées en vertu d'un mandat du Conseil de sécurité de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour enquêter sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles et en traduire les auteurs en justice.

85. Le Comité spécial constate qu'une communication plus transparente empêche que les allégations de faute ne portent atteinte au crédit des missions de maintien de la paix des Nations Unies, des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et du personnel de l'ONU. Il prie les États Membres de faire rapport au Secrétariat, de manière systématique et sans délai, sur l'état d'avancement des enquêtes en cours et, le cas échéant, sur les poursuites et mesures disciplinaires engagées pour finaliser les dossiers d'inconduite, notamment d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

86. Le Comité spécial souligne que la hiérarchie joue un rôle essentiel dans le maintien de l'ordre et de la discipline ainsi que dans la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Il réaffirme que la responsabilité de la création et du maintien de conditions propres à prévenir toute forme d'inconduite, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles, doit faire partie des objectifs assignés aux Représentants spéciaux du Secrétaire général et aux chefs de mission ainsi qu'aux cadres civils et militaires dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il note à cet égard avec satisfaction que les pactes de responsabilité ont été étendus aux Représentants spéciaux du Secrétaire général et aux chefs de mission et invite les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour que leurs cadres militaires s'acquittent de leurs responsabilités en matière de respect de la déontologie et de la discipline au sein de leurs contingents nationaux pendant la durée de leur affectation, notamment en ce qui concerne leur coopération aux enquêtes autorisées de l'ONU et leur devoir d'intervenir en cas d'allégations. Il rappelle qu'il est crucial d'informer les cadres civils et militaires dès le premier signalement de toute allégation, conformément à la politique de responsabilisation en matière de déontologie et de discipline dans les missions du Département des affaires politiques, du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions. Il encourage les cadres civils et militaires à continuer de faciliter les enquêtes dans le cadre de leurs attributions. Il note que les outils d'établissement de rapports trimestriels et annuels électroniques ont renforcé le cadre de responsabilisation relatif à la déontologie et à la discipline, reflétant ainsi la mise en œuvre dans les missions de la politique préconisée en la matière.

87. Le Comité spécial souligne que conformément au modèle révisé de memorandum d'accord, il incombe aux pays fournisseurs de contingents d'enquêter sur les allégations de faute impliquant des membres des contingents militaires. Il invite à nouveau les États Membres à informer au plus vite le Secrétariat des mesures disciplinaires prises à l'échelon national concernant les cas avérés de fautes commises par des membres des contingents ou du personnel de police et à accélérer cette procédure. Il prend note du fait que le Secrétaire général compte sur les États Membres pour mener leurs enquêtes à terme.

88. Le Comité spécial souligne qu'il importe de vérifier minutieusement les antécédents des membres du personnel avant leur déploiement dans les missions de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne les infractions pénales ou les violations des droits de l'homme. Il se félicite à cet égard de la mise en œuvre de la Politique de vérification des antécédents du personnel des Nations Unies en matière

de respect des droits de l'homme. Il salue la décision du Secrétaire général de demander aux États Membres de certifier que les antécédents de tous les membres du personnel des Nations Unies ont été vérifiés avant leur déploiement. Les personnes faisant l'objet d'allégations de fautes jugées non avérées peuvent par ailleurs être déployées à nouveau, sauf si d'autres problèmes de déontologie ou de disciplines se posent.

89. Le Comité spécial salue l'action du Groupe déontologie et discipline au Siège et de ses équipes sur le terrain, et continue d'encourager le renforcement de la coopération et de la coordination entre le Groupe, ses équipes sur le terrain, le Bureau des services de contrôle interne et les autres entités compétentes, tant au Siège que sur le terrain. Il prie le Secrétariat de lui présenter, avant sa prochaine session de fond, un exposé sur les mesures prises et les résultats obtenus. Il prend note des efforts déployés par le Secrétaire général pour renforcer le dispositif d'enquête par l'intermédiaire du Bureau et demande que les rapports de celui-ci soient systématiquement communiqués à l'État Membre concerné.

90. Le Comité spécial réaffirme qu'il importe de poursuivre et d'intensifier les efforts visant à mettre en œuvre la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans les opérations de maintien de la paix. Soulignant qu'il est essentiel d'éliminer tout type d'inconduite, il reste préoccupé par les nouveaux cas signalés, d'exploitation et d'atteintes sexuelles notamment, ainsi que par le nombre d'allégations n'ayant pas encore fait l'objet d'une enquête, et préconise de poursuivre les efforts en vue de résorber cet arriéré. Il insiste à cet égard sur la nécessité de signaler immédiatement les allégations ainsi que d'ouvrir rapidement des enquêtes à leur sujet, et demande aux États Membres de coopérer avec l'ONU afin d'assurer la protection des victimes et des témoins, de garantir des enquêtes adaptées aux besoins des enfants et des victimes et de veiller à ce que toutes les décisions judiciaires et disciplinaires appropriées soient appliquées. Il exhorte le Secrétariat à continuer d'être vigilant sur ce point et réaffirme que toutes les parties chargées de l'application de la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles sont tenues de rendre des comptes à ce sujet.

91. Le Comité spécial rappelle l'adoption de la résolution [62/214](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle figure la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté. À cet égard, il souligne l'importance d'une coopération étroite avec les États Membres dans la mise en œuvre de la stratégie susmentionnée et se félicite de la création par le Secrétaire général du fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les victimes d'exploitation et d'abus sexuels. Estimant qu'il est essentiel d'associer les collectivités et les victimes à la prévention et à la dénonciation des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, le Comité spécial se félicite des efforts que font les missions pour instaurer des mécanismes de plainte de proximité permettant aux victimes d'accéder facilement et de manière confidentielle aux dispositifs de signalement de ces actes. Il insiste sur la nécessité de tenir les communautés locales informées des conclusions des enquêtes sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles ainsi que des mesures disciplinaires prises. Il demande que les progrès accomplis dans le cadre de cette initiative lui soient rapportés avant sa prochaine session de fond.

92. Le Comité spécial réaffirme l'importance que revêtent la qualité de vie et les loisirs pour le personnel affecté aux opérations de maintien de la paix, sachant que ces deux facteurs contribuent au moral des effectifs et au maintien de la discipline. Il réaffirme en outre l'importance du rôle que jouent les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police dans la garantie de la qualité de vie et des loisirs des membres des contingents et estime que, lors de l'établissement des

missions, un rang de priorité suffisant doit être accordé à ces deux éléments. Il prie le Secrétariat de lui présenter, avant sa prochaine session de fond, un exposé sur la qualité de vie et les loisirs dans les missions de maintien de la paix.

93. Le Comité spécial souligne qu'il faut continuer d'améliorer la communication entre le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police afin d'assurer l'efficacité de toutes les procédures ayant trait à la déontologie et à la discipline. Il estime en particulier nécessaire de mettre en place un système de notification permettant de transmettre rapidement et avec précision toutes les informations utiles.

94. Le Comité spécial se félicite que le Secrétaire général ait prolongé le mandat du Coordonnateur spécial chargé d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles et prie ce dernier d'associer pleinement les États Membres à ses travaux.

## **F. Renforcement des capacités opérationnelles**

### **1. Généralités**

95. Le Comité spécial souligne que l'ONU doit privilégier davantage les activités de terrain, en s'attachant, entre autres, à servir et protéger les populations qu'elle a pour mission d'aider et à coopérer avec elles. Il se félicite que le Secrétaire général ait décidé de prendre les mesures relevant de sa compétence pour accroître l'efficacité du Secrétariat dans le pilier « paix et sécurité », grâce notamment à la coïmplantation des divisions régionales du Département des affaires politiques et de celles du Département des opérations de maintien de la paix et à un renforcement de leurs liens de collaboration. Il accueille aussi avec satisfaction la création d'une équipe d'évaluation interne chargée d'étudier les moyens d'optimiser le fonctionnement du Secrétariat dans ses activités relatives à la paix et à la sécurité. À cet égard, il encourage le Secrétaire général à veiller, dans le cadre de la procédure parallèle de contrôle de gestion, à ce que les opérations sur le terrain bénéficient d'un appui souple et réactif.

96. Le Comité spécial note que la capacité militaire opérationnelle est l'aptitude à obtenir un effet souhaité dans un environnement opérationnel particulier, afin de concourir à l'exécution d'un mandat. Elle dépend de trois facteurs interdépendants : l'état de préparation de la force (contingents), à savoir les ressources, le matériel et de la formation; la viabilité; et la structure des effectifs (contingents).

97. Le Comité spécial souligne qu'il importe d'établir en temps utile de réelles concertations et une meilleure compréhension entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police, afin de définir les différentes phases des mandats de façon claire, sans équivoque et réaliste et de générer et mobiliser les ressources politiques, humaines, financières et logistiques ainsi que les moyens d'information nécessaires à l'exécution desdits mandats. Il estime que ces concertations peuvent être l'occasion d'examiner les problématiques relatives aux mandats des opérations de maintien de la paix, notamment, mais pas exclusivement, la sûreté et la sécurité du personnel, la constitution stratégique des forces, la protection des civils et l'appui à un processus politique. À cet égard, il juge important que le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix fasse montre rapidement et durablement de sa détermination à collaborer étroitement avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et les autres parties prenantes, pour régler les questions intéressant le maintien de la paix à chaque étape de la mission.

98. Le Comité spécial souscrit à l'appel lancé pour que, lors des négociations relatives à un éventuel déploiement et avant le déploiement, les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police fassent part de toutes les carences en matériel et de toutes les restrictions émanant des autorités nationales pouvant influencer sur l'emploi de leurs contingents militaires ou de leurs effectifs de police, sachant que les restrictions qui ne sont pas déclarées et formellement acceptées par le Secrétariat pourraient nuire à l'exécution du mandat. Il importe que le Département des opérations de maintien de la paix soit tenu informé de tout changement relatif à ces restrictions.

99. Le Comité spécial souligne la nécessité pour le Secrétariat de veiller, en étroite collaboration avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, à ce que les mémorandums d'accord soient signés avant ou peu après le déploiement, de manière à assurer une meilleure connaissance des capacités des unités des pays fournisseurs de contingents et du fonctionnement du système de remboursement appliqué par l'ONU.

100. Le Comité spécial considère que le processus politique occupe une place centrale et prend note, à cet égard, des mesures prises par le Secrétariat pour améliorer l'analyse et la planification à l'échelle du système, par le biais d'évaluations stratégiques conjointes, de façon à définir clairement les objectifs politiques liés aux mandats des missions et à soutenir les efforts de prévention des conflits. À cet égard, il prend note de la mise en place, au sein du Cabinet du Secrétaire général, d'un dispositif d'analyse et de planification stratégiques. Il souligne que le Secrétariat doit améliorer son analyse de la dynamique des conflits aux niveaux local, national et régional, afin d'appuyer l'élaboration de stratégies et de politiques claires pour renforcer le processus politique, et demande que lui soient communiquées les informations les plus récentes à ce sujet.

101. Le Comité spécial souligne que la planification devrait reposer sur des objectifs clairement définis et hiérarchisés, sur une évaluation de l'efficacité fondée sur l'incidence de l'action engagée, sur des critères de résultats et sur un plan destiné à faciliter le retrait et une transition adaptée vers un mécanisme successeur une fois ces critères remplis. Il invite le Secrétariat à renforcer l'analyse des conflits, notamment en ce qui concerne la protection des civils. Il juge important que les autorités nationales, l'équipe de pays des Nations Unies concernée et les autres acteurs clés soient associés en amont à la planification.

102. Le Comité spécial souligne qu'il importe de procéder à un débat exhaustif et ouvert sur tous les moyens à mettre en œuvre pour améliorer l'efficacité des missions de maintien de la paix, notamment sur la nécessité pour ces dernières d'adopter une ligne de conduite et des dispositions qui les prémunissent contre les menaces à même de peser sur l'exécution de leurs mandats; pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel pour soutenir les processus de paix en cours, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes directeurs énoncés dans le présent rapport.

103. Le Comité spécial réaffirme que, pour être en mesure de s'acquitter de toutes les tâches qui leur sont confiées, les missions de maintien de la paix doivent disposer de capacités adéquates et de directives opérationnelles claires et adaptées. Il encourage le Secrétariat à poursuivre les travaux qu'il mène en vue de définir une approche globale axée sur les capacités et d'élaborer un cadre intégré de gestion des capacités et des résultats, en étroite coopération avec les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police. À cet égard, il prend note du Manuel de mise en œuvre de la politique d'évaluation et de planification intégrées ainsi que de la Politique d'évaluation et de planification intégrées, approuvée par le Secrétaire général. Il est conscient des efforts accomplis par le Secrétariat pour améliorer l'état

de préparation opérationnelle des pays qui fournissent des contingents et du personnel de police pour les missions de maintien de la paix des Nations Unies, notamment grâce à l'établissement d'une politique visant à garantir l'état de préparation opérationnelle et à améliorer la performance. Il prend note des travaux actuellement menés par le Groupe directeur pour le renforcement des moyens en personnel en tenue afin de remédier aux graves lacunes qui existent en matière de capacités et préconise l'approche globale adoptée par le Groupe directeur qui consiste à associer toutes les parties prenantes. Le Comité spécial demande à être informé, avant sa prochaine session de fond, de l'état d'avancement de ces travaux.

104. Le Comité spécial prend note des progrès accomplis dans la mise au point du Système de préparation des moyens de maintien de la paix. Il invite le Secrétariat à faire preuve de transparence dans la sélection des contingents et souligne que celle-ci devrait être fonction, notamment, des résultats, des capacités et du matériel des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police. En outre, il prie le Secrétariat, lorsqu'il a notifié/demandé à un de ces pays de se tenir prêt à déployer un contingent dans le cadre d'une mission de maintien de la paix particulière, et que ledit pays n'est finalement pas sélectionné, de fournir à ce dernier, à sa demande, une explication de cette décision sous la forme qu'il souhaite.

105. Le Comité spécial souligne l'importance de l'état de préparation opérationnelle des forces de maintien de la paix pour qu'elles s'acquittent efficacement de leur mandat et continue d'insister sur le rôle essentiel du Secrétariat et des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police dans la mise sur pied des forces, notamment en ce qui concerne le renforcement de la participation des femmes et le caractère adapté de la préparation ainsi que de l'instruction et de l'entraînement préalables au déploiement, conformément aux normes définies dans les Directives sur la préparation à l'aptitude opérationnelle pour les pays contributeurs de troupes dans les missions de maintien de la paix (2016). Le Comité spécial prend note des activités de la Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens, concernant notamment la gestion du Système de préparation des moyens de maintien de la paix des Nations Unies, l'objectif étant de veiller à ce que tous les moyens de maintien de la paix bénéficient d'une meilleure préparation et puissent être déployés rapidement (voir [A/70/579](#)). Il se félicite de la publication du rapport intitulé « Besoins en personnel en tenue pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies : insuffisances en matière de capacités, engagements en faveur d'un déploiement plus rapide et autres besoins », qui constitue un instrument de communication pratique avec les États Membres, et demande qu'il soit publié tous les trimestres. Il engage le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police à coopérer davantage en vue d'améliorer l'état de préparation opérationnelle et de continuer de se pencher sur la question de la constitution des forces et de la planification de la rotation des troupes à long terme. Il prie le Secrétariat de communiquer régulièrement, lors de réunions programmées ou à la demande des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, des informations récentes dans toutes les langues de travail de l'ONU sur la mise en œuvre du Système de préparation des moyens de maintien de la paix, sur la constitution des forces et sur la planification des rotations à long terme.

106. Le Comité spécial souligne que la disponibilité en temps voulu d'effectifs de personnel en uniforme et de personnel civil suffisamment entraînés et dotés en matériel est une condition indispensable à la réussite des opérations de maintien de la paix, comme l'a remarqué le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix. Il prie le Secrétariat de continuer à définir et à élaborer, avec la participation des États Membres, une politique relative à la constitution des forces et à la planification des rotations à long terme, et demande un compte rendu annuel sur ce sujet, dont le premier avant l'automne 2017.

107. Le Comité spécial se félicite du travail accompli par les États Membres et le Secrétariat dans l'élaboration, la mise à jour et la diffusion des manuels à l'usage des unités militaires des Nations Unies et prend note de l'élaboration d'un manuel de soutien sanitaire des forces aux fins de l'uniformisation et du renforcement des capacités des missions de maintien de la paix, qui devrait être achevé et diffusé au plus vite. Il espère que les manuels à l'usage des unités militaires des Nations Unies seront rapidement homologués en vue de leur utilisation sur le terrain par les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, et engage le Secrétariat à continuer de travailler en étroite collaboration avec les États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, pour homologuer et appliquer les dispositions énoncées dans les manuels. Le Comité spécial souligne que l'élaboration de modules de formation favorisera l'adoption et la mise en œuvre effective des manuels à l'usage des unités militaires des Nations Unies. Il reconnaît que ces manuels peuvent servir de base à des évaluations et prend note de l'introduction de procédures opérationnelles permanentes pour les évaluations par les commandants de la force et les commandants de secteur des entités militaires qui leur sont subordonnées dans les opérations de maintien de la paix, favorisant ainsi l'amélioration de la performance des unités subordonnées. Il prend note également de la Politique relative à la vérification et à l'amélioration de la préparation opérationnelle et attend avec intérêt de prendre connaissance des comptes rendus périodiques sur l'état d'avancement de sa mise en œuvre. Il prie le Secrétariat de mettre à jour régulièrement les manuels en se fondant sur les enseignements tirés de l'expérience et sur les progrès effectués.

108. Le Comité spécial recommande encore que le Conseil de sécurité soit pleinement informé, avant de décider d'établir un nouveau mandat ou d'apporter un changement substantiel à un mandat existant, de la disponibilité des capacités opérationnelles et logistiques, y compris du concept des opérations nécessaire à la réussite de l'opération de maintien de la paix concernée. Il souligne que lorsque la situation change brusquement sur le terrain et que de nouveaux résultats sont exigés, le Secrétariat devrait expliquer dans le détail aux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police ce qui a changé et les consulter pour connaître leurs vues et leurs préoccupations. Il importe que les responsables des missions fassent de même auprès de leurs contingents respectifs. Il partage le point de vue exprimé par le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix dans son rapport (voir [A/70/95-S/2015/446](#)), selon lequel en cas de modification du mandat d'une mission, les avis des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police devraient être pleinement pris en considération et que le Secrétariat devrait faire en sorte qu'il en soit tenu compte dans les documents opérationnels (notamment le concept des opérations et les règles d'engagement et de comportement).

109. Le Comité spécial salue l'action menée par le Secrétaire général pour accroître le nombre de contingents susceptibles d'être déployés rapidement et se félicite des engagements annoncés à cet égard par certains États Membres. Il encourage d'autres États Membres à mettre aussi à disposition des unités pouvant être déployées dans les 30, 60 ou 90 jours après que le mandat en eut été donné par le Conseil de sécurité. Le Comité spécial prie le Secrétariat de faciliter le passage des capacités annoncées à un niveau plus élevé de disponibilité opérationnelle. Il invite également l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, à développer et à renforcer les plans et les mécanismes de déploiement des composantes militaires, policières et civiles des missions dans les opérations de maintien de la paix nouvelles ou élargies, notamment en ce qui concerne : a) la préidentification ainsi que le recrutement et le déploiement sans délai de composantes militaires, policières et civiles formées et prêtes; b) le transport aérien rapide du personnel et du matériel;

c) la fourniture rapide des services d'appui nécessaires à la viabilité de l'opération, y compris les services techniques dans les aéroports et les camps de base et les services d'évacuation pour raisons de sécurité ou raisons médicales; d) le soutien logistique (par exemple : nourriture, eau ou carburant) aux unités déployées pendant les phases initiales; e) le déploiement rapide du quartier général des forces et des agents de facilitation. Le Comité spécial demande en outre au Secrétariat et aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de faire en sorte qu'au moins 8 000 militaires et membres du personnel de police soient au niveau 3 du système de préparation d'ici à la fin 2017, dont 4 000 au niveau d'engagement Déploiement rapide.

110. Le Comité spécial prend note de l'élaboration d'un concept et d'instructions permanentes régissant le déploiement rapide des ressources nécessaires à l'établissement d'un quartier général intégré regroupant du personnel civil, des soldats et des policiers qui soit opérationnel dans un délai de 8 à 12 semaines à partir de l'adoption du mandat, et souhaite obtenir des informations actualisées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce concept et la façon dont les technologies des communications et les modalités organisationnelles peuvent contribuer à l'intégration des composantes civile, militaire et policière, ainsi qu'à l'unité d'action et aux responsabilités hiérarchiques. Il demande un point à ce sujet avant le deuxième semestre de chaque année.

111. Le Comité spécial souligne qu'il importe de poursuivre le développement des centres d'opérations conjoints et des cellules d'analyse conjointe des missions et de continuer à étudier et à mettre à jour les orientations et directives relatives à ces centres. Il préconise en outre la poursuite des activités de formation organisées par le Centre des Nations Unies pour les opérations et la gestion des crises. Il relève que certaines missions ont encore du mal à faire fonctionner ces centres et cellules. À cet égard, il souligne de nouveau qu'il importe de recruter du personnel suffisamment qualifié et de le former afin de le fidéliser et d'obtenir les meilleurs résultats possibles. Il réaffirme que toutes les composantes des missions doivent veiller à communiquer sans retard toute information utile aux centres d'opérations conjoints et aux cellules d'analyse conjointes et que ces entités doivent faire connaître au plus vite leurs conclusions aux responsables des missions et au Siège de l'ONU si celui-ci en fait la demande, l'objectif étant de garantir une communauté de vues. Le Comité spécial considère, afin d'éviter les doubles emplois, qu'il faut poursuivre l'examen des obligations qui incombent aux missions en matière d'établissement de rapports et leur rationalisation. Il demande à être mis au courant des activités des centres d'opérations conjoints et des cellules d'analyse conjointes avant le deuxième semestre de chaque année.

112. Le Comité spécial souligne qu'il importe d'assurer l'efficacité du commandement et du contrôle des opérations de maintien de la paix. Il invite donc les États Membres, le Secrétariat et les missions à convenir de mesures permettant de faire mieux comprendre la structure de commandement et de contrôle et son application. Il encourage le Secrétariat à continuer d'améliorer cette structure, afin de délimiter plus clairement les responsabilités qui incombent aux diverses composantes, en particulier pour ce qui est du commandement et du contrôle des éléments habilitants militaires, attend avec intérêt les résultats de l'étude en cours sur les orientations relatives à l'autorité, au commandement et au contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et souhaite être tenu au courant des résultats de cette étude avant sa prochaine session de fond.

113. Le Comité spécial prie le Secrétariat de veiller à ce que l'introduction et l'utilisation des nouvelles technologies dans les opérations de maintien de la paix répondent à la réalité rencontrée sur le terrain et aux besoins pratiques des utilisateurs finals, et que ces technologies soient fiables et présentent un bon rapport

coût-efficacité. Il prend note des travaux que le Secrétariat continue de mener pour mettre en œuvre une stratégie qui favorise une utilisation mieux intégrée des technologies, afin de renforcer la sûreté et la sécurité, de favoriser une meilleure appréciation de la situation, d'améliorer l'appui aux missions et de faciliter l'exécution des activités de fond, et demande au Secrétariat de continuer à tenir les États Membres informés. Il rappelle que l'introduction et l'utilisation des nouvelles technologies devront se faire dans la transparence et en consultation avec les États Membres, selon qu'il conviendra. À cet égard, le Comité spécial rappelle également l'engagement pris par l'Organisation en matière de respect de la vie privée, de la confidentialité, de la transparence et de la souveraineté de l'État.

114. Le Comité spécial invite le Département des opérations de maintien de la paix à prévoir et à définir les besoins minimums en matière de capacités militaires, avec l'appui des États Membres, le cas échéant, et en tenant compte des problèmes de sûreté et de sécurité auxquels le personnel des Nations Unies fait face dans les zones d'opérations des missions. Il demande que lui soit présentée, avant sa prochaine session de fond, une synthèse des capacités des opérations de maintien de la paix, eu égard aux problèmes de sûreté et de sécurité rencontrés par le personnel des Nations Unies dans les zones d'opérations des missions.

## **2. Capacités militaires**

115. Le Comité spécial constate avec inquiétude que les missions de maintien de la paix ne disposent pas des moyens d'action qu'exigerait leur mandat et convient qu'il faut remédier à ce problème pour leur permettre de mener à bien les tâches de plus en plus complexes qui leur sont confiées. Il note à ce propos que le manque de capacités constitue un problème majeur, qui doit être appréhendé sous plusieurs angles et de manière cohérente. Il note qu'il a un rôle à jouer à cet égard, à l'instar des autres entités et mécanismes de l'ONU concernés, tels que la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents et les accords de coopération bilatérale ou triangulaire. Le Comité spécial invite le Secrétariat à veiller à la cohésion de la démarche axée sur les capacités et à appuyer les différentes initiatives concernant notamment le recours concerté aux technologies modernes dans le respect des principes de base du maintien de la paix, afin d'améliorer, entre autres, l'appréciation de la situation, la protection des civils et la protection des forces.

116. Le Comité spécial salue les annonces de contributions faites par les États Membres lors du Sommet sur le maintien de la paix, qui s'est tenu à New York le 28 septembre 2015, ce qui contribuera à doter les missions de maintien de la paix actuelles et futures des moyens qu'il leur faut pour s'acquitter de leurs mandats. Il s'inquiète des conséquences néfastes que le manque de moyens essentiels, notamment d'hélicoptères militaires, a sur la mobilité du personnel et, partant, sur l'aptitude des missions à s'acquitter de leurs mandats. Il note qu'il est actuellement procédé à la définition des capacités nécessaires des forces en attente dans de nombreux domaines. Il engage les États Membres à enregistrer leurs annonces de contributions auprès du nouveau Système de préparation des moyens de maintien de la paix et prie le Secrétariat de veiller à ce qu'il y soit donné suite, l'objectif étant de remédier aux déficits de capacité.

117. Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les dispositions administratives et règles de sécurité régissant la gestion des hélicoptères de transport militaires des opérations de maintien de la paix ([A/64/768](#)), le Comité spécial reconnaît qu'il y a une pénurie chronique d'hélicoptères militaires ainsi que des problèmes liés aux taux d'utilisation des hélicoptères dans les opérations de maintien de la paix. Il salue la contribution décisive que l'aviation militaire apporte à l'efficacité opérationnelle ainsi qu'à la sûreté et à la sécurité du personnel de

maintien de la paix. Il prend acte de la publication du Manuel concernant les unités d'aviation militaire prenant part à des missions de maintien de la paix des Nations Unies et note que le Secrétariat procède à un examen des questions liées au commandement et au contrôle des moyens matériels militaires, et demande que cet examen porte aussi sur l'intégration air-sol et la différenciation des besoins propres à chaque groupe en fonction de l'utilisation qu'ils en font dans des contextes bien précis, tels que l'aéronavale, en consultation avec les pays fournisseurs de contingents. Le Comité spécial se dit préoccupé par l'absence de progrès concernant ces problèmes complexes et par leurs répercussions sur la capacité des missions de s'acquitter de leurs mandats, ainsi que par les risques qu'ils peuvent présenter pour la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix. Il demande à être informé, avant sa prochaine session de fond, des progrès accomplis en la matière.

118. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à continuer de travailler en étroite collaboration avec les États Membres pour déterminer tous les facteurs pouvant retarder ou empêcher la mise à disposition d'hélicoptères militaires par les pays fournisseurs de contingents et influencer sur les taux d'utilisation dans les missions de maintien de la paix, ou nuire à l'utilisation optimale de ces moyens, l'objectif étant que les missions soient mieux dotées en hélicoptères militaires. Parmi les questions à examiner figurent notamment les taux de remboursement, les questions contractuelles, les accords d'utilisation, les dispositifs relatifs à la planification de la constitution des forces, les dispositifs de commandement et de contrôle et les dispositifs connexes relatifs à la disponibilité des moyens, et les capacités des pays fournisseurs de contingents. Le Comité spécial demande que des exposés soient faits périodiquement sur les progrès réalisés en la matière et que des recommandations soient présentées régulièrement, notamment bien avant sa prochaine session de fond.

119. Le Comité spécial recommande que des informations soient communiquées aux pays fournisseurs de contingents sur les moyens opérationnels et logistiques jugés nécessaires à la réussite d'une opération de maintien de la paix et que les mandats de celle-ci soient clairement définis, réalistes et assortis de ressources suffisantes. Il prend note de la publication du rapport sur les besoins en personnel en tenue pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qui a été établi par le Secrétariat (voir par. 105 ci-dessus). Ce processus, qui vise à recenser et à communiquer les besoins essentiels des missions ainsi que les nouveaux besoins qui se font jour, devrait permettre de mieux déterminer les effectifs de personnel en tenue qui sont nécessaires pour les missions de maintien de la paix des Nations Unies et leur utilité pour le Secrétariat et les États Membres. Dans ce contexte, le Comité spécial demande que le Secrétariat fasse régulièrement le point sur la question au moyen de cette publication trimestrielle et d'exposés périodiques sur les besoins en personnel en tenue pour les missions de maintien de la paix des Nations Unies et sur l'incidence que les insuffisances actuelles ont sur l'exécution des mandats. Il ne perd pas de vue qu'il faut remédier à ces insuffisances pour permettre aux missions de maintien de la paix d'exécuter avec succès leurs mandats de plus en plus complexes.

120. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à continuer de jouer un rôle de premier plan en s'employant à améliorer la coordination de toutes les activités de renforcement des capacités entreprises par les divers acteurs régionaux, multilatéraux ou bilatéraux pour stabiliser et renforcer les relations avec les pays qui fournissent des contingents ou sont susceptibles d'en fournir, notamment en élaborant des stratégies de communication. Il note que la Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens pourrait jouer un rôle à cet égard. Il prend note des insuffisances actuelles de la capacité de constitution des forces, surtout lors de la phase de démarrage et en cas d'intervention rapide, et de

l'introduction du nouveau Système de préparation des moyens de maintien de la paix des Nations Unies, et prie le Secrétariat de continuer de mettre en œuvre ce système, en consultation avec tous les États Membres. Il demande qu'un rapport d'étape sur l'évaluation du nouveau système soit établi et qu'un exposé lui soit présenté sur la question avant sa prochaine session de fond.

121. Le Comité spécial prend acte des efforts que le Secrétariat continue de faire pour renforcer la coopération entre les missions et considère que cette coopération peut constituer une solution provisoire à court terme permettant de mobiliser les moyens indispensables en temps voulu. Il souligne que la coopération entre les missions ne doit pas compromettre la capacité des opérations de maintien de la paix de s'acquitter pleinement de leurs mandats et qu'elle doit se faire dans le respect des règles définies par l'Assemblée générale et des mémorandums d'accord qui ont été conclus entre l'Organisation et les pays fournisseurs de contingents. Le Comité spécial engage le Secrétariat, en consultation avec les pays fournisseurs de contingents, à continuer d'évaluer la pratique de la coopération entre les missions, notamment les expériences récentes et les enseignements à en tirer, et à comparer les avantages et les inconvénients de cette pratique, afin de rationaliser les instructions permanentes et d'améliorer l'efficacité de la coopération. Il demande qu'un exposé lui soit présenté sur la question avant sa prochaine session de fond.

122. Le Comité spécial continue d'insister pour que soit élargi le vivier des pays fournisseurs de contingents en en sollicitant de nouveaux, tout en conservant les anciens, et en continuant de placer l'efficacité et le professionnalisme au cœur des opérations de maintien de la paix. Il prend note de l'action menée par la Cellule stratégique de constitution des forces et de planification des moyens qui vient d'être mise en place pour que des contacts soient établis avec les États Membres à un stade précoce et maintenus sur la durée, en vue de renforcer l'échange d'informations et de faciliter la fourniture de moyens grâce à des accords multilatéraux ou bilatéraux, en se fondant sur les annonces de contributions faites par les États Membres lors du Sommet sur le maintien de la paix, qui s'est tenu en 2015, mais pas exclusivement. Le Comité spécial demande au Secrétariat de tirer parti de ces initiatives pour inciter les États Membres à conclure des accords de coopération mutuellement avantageux afin d'accroître le nombre de pays fournisseurs de contingents, y compris par l'intermédiaire d'autres États Membres, de façon à résorber les pénuries de matériel appartenant aux contingents, à régler les problèmes de viabilité rencontrés par certains pays fournisseurs et, partant, à renforcer la coopération et à faire en sorte d'élargir le vivier des pays fournisseurs de contingents, dans le respect des normes de l'ONU.

123. Le Comité spécial prend note du fait que le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents a adopté des décisions par consensus en 2014, mais qu'il ne s'est pas entendu sur toutes les questions, notamment celle des capacités. Il souligne qu'il importe que les inspections du matériel appartenant aux contingents se fassent efficacement et de manière transparente et recommande que les stocks de matériel appartenant aux contingents soient passés en revue régulièrement pour tenir compte des besoins des missions. Il prie le Secrétariat de procéder régulièrement à des inspections de vérification du matériel et des ressources fournis par l'Organisation et lui recommande de faire un exposé sur la question avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

124. Pour renforcer l'efficacité de la constitution des forces et faciliter le déploiement rapide des unités de maintien de la paix et le remboursement des dépenses aux pays fournisseurs de contingents, le Comité spécial encourage le Secrétariat à continuer de tenir compte de la diversité du matériel et de consulter les pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police, afin de remédier aux

éventuels problèmes ayant trait au matériel appartenant aux contingents lors des négociations sur les mémorandums d'accord.

125. Le Comité spécial souligne qu'il importe que les missions démarrent en temps voulu et reconnaît qu'il est nécessaire que les moyens militaires soient déployés rapidement. Il prend note à cet égard du niveau de déploiement rapide caractérisant le Système de préparation des moyens de maintien de la paix et prie le Secrétariat de continuer de réfléchir aux mesures qui permettraient d'améliorer le déploiement rapide, notamment grâce à la mise en œuvre effective de ce système.

### **3. Capacités de la police des Nations Unies**

126. Le Comité spécial souligne que le maintien de l'ordre au niveau international est une composante essentielle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, au sein desquelles il joue un rôle majeur dans la mesure où le personnel de police doit souvent assurer provisoirement la sécurité, garantir l'ordre public, protéger les civils et aider à construire ou reconstruire le système de justice pénale de la nation hôte via le renforcement des capacités. Les activités de maintien de l'ordre peuvent concourir à la prévention et à la résolution des conflits et le Comité spécial souligne la contribution importante apportée par ces activités, lorsqu'elles sont prévues par le mandat, dans la consolidation et le maintien de la paix ainsi que dans la réconciliation. Il note en outre qu'il importe d'intégrer pleinement la planification des opérations de police dans l'ensemble du processus de planification des missions et encourage les responsables en la matière du Département des opérations de maintien de la paix à continuer de collaborer de façon constructive avec la Division de la police. Il constate que la nature du maintien de l'ordre au niveau international et les modalités nécessaires à la mise en œuvre de services efficaces dans les environnements actuels de maintien de la paix sont de plus en plus complexes. Il insiste sur le fait que les mandats de la police des Nations Unies doivent être à la fois stratégiques et réalistes, et assortis des ressources requises pour répondre à ces besoins. Il fait valoir qu'il est essentiel que la police des Nations Unies, le personnel militaire et le personnel civil jouent des rôles distincts dans une approche intégrée des opérations de maintien de la paix. Il se félicite de l'évolution des fonctions de la police des Nations Unies intervenue ces dernières années. Il prend note de toutes les résolutions pertinentes de l'ONU consacrées aux activités de police; de la politique de 2014 relative à la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales; des recommandations formulées à cet égard par le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix; du premier Sommet des chefs de police tenu en 2016; du rapport du Secrétaire général sur les activités de police des Nations Unies (S/2016/952), notamment la mention qui y est faite de l'examen externe des fonctions, de la structure et des capacités de la Division de la police, tout en gardant à l'esprit la nécessité de maintenir le dialogue entre le Secrétariat et les États Membres afin de poursuivre l'amélioration des activités de police des Nations Unies.

127. Le Comité spécial prie le Secrétariat d'examiner, selon que de besoin, les fonctions, la structure et les capacités de la Division de la police de manière transparente, inclusive et responsable et de remédier aux insuffisances constatées. Il le prie également de lui présenter un exposé complet avant la fin de la prochaine session de fond.

128. Le Comité spécial sait que les États Membres ont souvent des approches différentes du maintien de l'ordre et que, pour cette raison, il est difficile de concevoir une politique commune en la matière dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il prend note à cet égard de l'élaboration du Cadre d'orientation stratégique concernant le rôle de la police dans les opérations

internationales de maintien de la paix, qui définit les grands principes régissant les activités de police des Nations Unies, et constate la finalisation des quatre directives concernant le renforcement des capacités et le développement, le commandement, les opérations et l'administration de la police. Il demande que les manuels détaillés et les supports de formation connexes soient achevés et mis rapidement en service, prie la Division de la police d'accélérer cette prochaine phase et souligne l'importance de la mise en œuvre rapide du Cadre dans les missions. Il encourage la Division de la police à faire part des résultats aux organisations régionales. Il demande à être informé, avant sa prochaine session de fond, des progrès accomplis en la matière.

129. Le Comité spécial salue la poursuite du dialogue entre les États Membres, le Secrétariat et les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, notamment les exposés que les chefs des composantes police présentent au Conseil de sécurité ainsi que le premier Sommet des chefs de police des Nations Unies. Il encourage la Division de la police à continuer de renforcer le dialogue avec les États Membres et de présenter des exposés complets tous les trois mois.

130. Le Comité spécial est conscient de la nécessité de recruter du personnel qualifié pour pourvoir les postes au sein des composantes police des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et des difficultés rencontrées à cet égard. Il prend note des récents efforts et initiatives de recrutement visant à améliorer l'efficacité et la transparence de la sélection et du déploiement d'un personnel de police doté des compétences requises, notamment le Sommet des chefs de police des Nations Unies, la consolidation du Système de préparation des moyens de maintien de la paix, le recours au fichier des hauts responsables, la constitution d'équipes de police spécialisées, le déploiement d'experts civils, l'élargissement du système de gestion des ressources humaines et le renforcement de la communication grâce au site Web de la Division. Dans ce contexte, le Comité spécial souligne qu'il importe que la nomination à des postes de direction au Secrétariat et dans les missions soit fondée sur le mérite et sur une répartition géographique aussi large que possible. Il attend avec intérêt les résultats du prochain audit du processus de sélection et de recrutement et demande un point de la situation avant la fin de 2017.

131. Le Comité spécial prend note des changements intervenus au sein de la Force de police permanente afin de répondre rapidement aux besoins des missions sur le terrain. Il se félicite du recours à la Force de police permanente et de l'accroissement de la coordination avec celle-ci dans les domaines de la formation et de la planification de l'appui à la Mission. Il prie la Division de la police de poursuivre l'examen du rôle de cette Force et de déterminer les domaines où elle peut appuyer les activités de la Division de la police lorsqu'elle n'est pas déployée. Il demande qu'un point lui soit présenté sur la question d'ici à la fin de 2017.

132. Le Comité spécial souligne la nécessité de recruter du personnel qualifié pour les composantes police des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les difficultés rencontrées à cet égard. Il encourage le Secrétariat à ne pas ménager ses efforts pour faire en sorte que la sélection et l'évaluation des candidats se fassent dans les délais et de façon efficace et transparente et il l'invite à continuer de fournir des orientations et de remédier aux lacunes existantes, en étroite consultation avec les pays fournisseurs d'effectifs de police. Il est d'avis que les membres de la police des Nations Unies devraient occuper des postes leur permettant de tirer le meilleur parti des compétences qui sont les leurs, et notamment qu'il faudrait définir les qualifications nécessaires pour répondre aux besoins précis des missions, et sait que les États Membres s'efforcent de nommer du personnel qualifié. Dans cette optique, il prend note du besoin de constituer des équipes de police spécialisées et encourage le Secrétariat, en coopération avec les États Membres, à élaborer une politique spécifique commune en la matière, qui

définisse sans équivoque les conditions du recours à ces équipes et qui établisse des normes pour leur déploiement.

133. Conscient que les opérations de maintien de la paix sont de plus en plus complexes, le Comité spécial exhorte la Division de la police à garantir que l'ensemble du personnel de police des Nations Unies réponde à tous les critères s'agissant de l'instruction et de l'entraînement préalables au déploiement et de l'équipement et des compétences du personnel servant dans les opérations de maintien de la paix. Il rappelle l'importance de disposer d'agents de la police des Nations Unies en mesure de communiquer avec la population locale. Il rappelle aussi la responsabilité qui incombe aux États Membres de garantir que le personnel de police déployé dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies respecte les droits de l'homme, notamment en lui dispensant une formation qui porte sur la protection des civils, la protection des enfants, la violence sexuelle et la violence sexiste dans les conflits armés et qui soit conforme aux normes de l'ONU.

134. Le Comité spécial prend note d'un ensemble d'activités de formation relatives aux activités de police, en particulier la révision des principaux supports de formation préalable au déploiement, une série de sessions de formation de formateurs pour les unités de police constituées, des programmes de qualification pour l'évaluation de la capacité opérationnelle des unités de police constituées, et l'augmentation du nombre de programmes de formation préalable au déploiement reconnus par l'ONU. Il prie instamment le Secrétariat d'élaborer et de mettre sur pied, sans délai, en coopération avec les États Membres et avec l'appui des donateurs, une formation consacrée au rôle du commandant de la police des Nations Unies à l'intention du personnel d'encadrement occupant des postes clefs.

135. Le Comité spécial souligne le rôle essentiel que jouent les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix, dans la mesure où ces unités appuient les opérations des Nations Unies et contribuent à assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des missions de l'Organisation des Nations Unies en intervenant essentiellement dans le domaine du maintien de l'ordre et de la protection des civils. Il prie la Division de la police de poursuivre l'examen du rôle des unités de police constituées et de déterminer les domaines dans lesquels ces unités peuvent apporter un meilleur appui à l'exécution des tâches de la mission. Constatant l'augmentation de la demande d'unités de police constituée, le Comité spécial souligne qu'il importe que le système de nomination, de sélection et de rapatriement de ces unités soit placé sous le signe de la transparence; demande à ce qu'un exposé lui soit présenté avant la fin de 2017 sur l'utilisation du Système de préparation des moyens de maintien de la paix par les nouveaux pays fournisseurs d'effectifs de police; et prend note de la nécessité d'harmoniser les tâches assignées aux unités de police constituées et celles confiées aux missions. Il reconnaît le travail que mènent conjointement le Secrétariat et les États Membres pour que les unités de police constituées soient dûment équipées et que leur personnel soit formé et prêt à se déployer rapidement en cas de besoin, notamment en révisant les instructions permanentes sur l'évaluation de la capacité opérationnelle des unités de police constituées appelées à servir dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

136. Le Comité spécial appelle à redoubler d'efforts pour que les opérations de maintien de la paix comptent davantage de femmes dans leurs effectifs de police, notamment en qualité de policières hors unités constituées, ce qui leur permet de s'acquitter plus efficacement de leurs mandats. Il souligne l'importance des retombées positives et de la valeur ajoutée de la présence de policières dans toutes les activités de police des Nations Unies, et en particulier dans les missions des Nations Unies dans les pays en développement, et estime que la prise en compte des problèmes d'égalité des sexes est une condition sine qua non à la réalisation des

objectifs. Il encourage également la Division de la police à œuvrer avec les États Membres pour attirer davantage de femmes et à poursuivre les initiatives visant à recruter un plus grand nombre de policières, notamment à des postes de direction, sur la base du mérite et d'une répartition géographique aussi large que possible. Il insiste, en outre, sur l'importance de poursuivre la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans toutes les opérations de maintien de la paix.

137. Le Comité spécial reconnaît l'importance de la coopération entre les missions des Nations Unies, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) dans le domaine du renforcement des capacités de la police de l'État hôte, y compris concernant la coopération transfrontière. Il encourage la coordination et la coopération sur les questions de police entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, INTERPOL et les organisations régionales, y compris au moyen d'activités de formation et moyennant le partage et l'échange d'informations pertinentes et de compétences thématiques et la fourniture d'un appui opérationnel, selon qu'il conviendra. Le Comité spécial constate qu'il est de plus en plus nécessaire de renforcer les capacités institutionnelles de la police dans les pays en proie à un conflit ou qui sortent d'un conflit et prend note des efforts en cours des États Membres, d'INTERPOL et du Secrétariat. Il précise à cet égard que tout doit se faire en consultation avec les États Membres et sous leur impulsion. Le Comité spécial se félicite des progrès accomplis dans l'amélioration des moyens dont disposent les États hôtes pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et demande à ce qu'un point lui soit présenté à ce sujet avant la fin de 2017.

138. Le Comité spécial prie le Secrétariat de lui présenter une note d'information sur la contribution de la Division de la police dans la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises avant la prochaine session de fond.

139. Le Comité spécial prie le Secrétariat de l'informer de l'amélioration de la capacité de la police des Nations Unies, notamment en matière de hiérarchisation des tâches. Il l'invite également à consulter les États Membres sur ce sujet.

#### **4. Principes et terminologie**

140. Le Comité spécial est conscient que les opérations de maintien de la paix sont de plus en plus complexes et qu'il est donc indispensable de s'entendre sur une terminologie commune pour favoriser la mise en œuvre d'approches communes et la coopération. Il estime que les documents qui seront établis à l'avenir sur le maintien de la paix devront tenir dûment compte des vues des États Membres et lui être soumis pour qu'il les examine attentivement.

141. Le Comité spécial souligne et réaffirme l'importance de la cohérence dans l'utilisation de la terminologie commune qui a été arrêtée dans le domaine du maintien de la paix, et indique à cet égard que tout changement de terminologie doit se faire par son intermédiaire.

142. Le Comité spécial est convaincu que, pour atteindre l'objectif d'une paix durable, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent avoir pour corollaire un processus de paix sans exclusive, qui soit bien planifié et conçu avec soin, qui repose sur le consentement et l'adhésion des parties concernées et qui s'accompagne de mandats clairement définis et réalisables ainsi que de plans de retrait bien établis.

## G. Stratégies applicables aux opérations complexes de maintien de la paix

### 1. Généralités

143. Le Comité spécial note que le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution [2086 \(2013\)](#) relative aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et souligne que le Secrétariat doit continuer de dialoguer avec les États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, sur toutes les questions relatives aux opérations de maintien de la paix.

144. Le Comité spécial prend acte du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix ([A/70/95-S/2015/446](#)) et de celui du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Groupe ([A/70/357-S/2015/682](#)). Il prend note de l'examen de haut niveau de l'application de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité et du rapport du Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix ([A/69/968-S/2015/490](#)) et souhaite que les examens en cours des dispositifs de paix et de sécurité des Nations Unies soient menés de manière cohérente et en tirant parti des effets de synergie et des complémentarités. À cet égard, le Comité spécial, tout en rappelant la résolution [70/6](#) de l'Assemblée générale, prie le Secrétaire général de mettre en œuvre les réformes appropriées relatives au maintien de la paix qui seront issues des examens en cours, en étroite consultation avec les États Membres et après qu'elles auront été examinées comme il se doit par les organes délibérants, dans le respect des procédures établies et conformément à leurs compétences respectives. Il prie également le Secrétaire général de faire le point régulièrement à l'intention des États Membres sur la mise en œuvre des réformes avant sa prochaine session de fond.

145. Le Comité spécial souligne que les opérations de maintien de la paix sont essentiellement des outils politiques qui devraient être conçus et déployés dans le cadre d'une stratégie plus large qui accompagnerait des processus politiques viables et les solutions mises en place sur le terrain. L'ONU devrait jouer un rôle directeur ou un rôle de premier plan à cet égard. Le Comité spécial adhère à l'appel lancé par le Secrétaire général pour que l'on s'attache davantage à privilégier les solutions politiques, la prévention et la médiation, à établir des partenariats plus solides et plus ouverts en faveur de la paix et de la sécurité et à adopter une démarche cohérente à l'échelle du système des Nations Unies qui accorde la priorité aux opérations sur le terrain et aux populations.

146. Le Comité spécial réitère qu'il n'existe pas de modèle unique qui convienne à toutes les opérations multidimensionnelles de maintien de la paix et que chaque mission devrait prendre en compte les besoins du pays concerné. Ces besoins devraient être constatés le plus tôt possible, dès les premiers stades de la planification des missions, et revus en concertation avec les autorités nationales et les autres parties prenantes.

147. Le Comité spécial estime qu'il faut affiner l'évaluation et la planification intégrées des opérations de maintien de la paix. Il prie donc le Secrétaire général de continuer de renforcer l'analyse stratégique des causes profondes et de la dynamique des conflits, afin d'améliorer la formulation des politiques et des stratégies, contribuant ainsi à une planification réaliste et étroitement intégrée entre la composante militaire et les autres composantes des missions et l'équipe de pays des Nations Unies.

148. Le Comité spécial souligne qu'il est indispensable que des progrès durables se fassent simultanément dans les domaines de la sécurité, de la réconciliation

nationale, de l'état de droit, des droits de l'homme et du développement durable, compte tenu de l'interdépendance de ces éléments dans les pays sortant d'un conflit.

149. Le Comité spécial souligne combien il importe de choisir les bons responsables et de veiller à ce qu'ils bénéficient de l'appui qu'il leur faut pour formuler des orientations politiques et assurer la direction exécutive d'opérations complexes et souvent de grande envergure. Il demande au Secrétaire général de veiller au renforcement du système de sélection et de nomination des hauts responsables par l'application cohérente d'un processus de sélection clairement défini et fondé sur le mérite, d'encourager la promotion de femmes fonctionnaires aux postes de haut responsable, et de veiller à ce qu'il y ait une meilleure représentation géographique parmi les hauts responsables des missions.

150. Le Comité spécial est conscient des avantages que revêt la mise en œuvre de mandats hiérarchisés et ordonnancés, fondée sur une analyse globale et une stratégie politique. Il engage le Secrétaire général à intensifier ses échanges avec le Conseil de sécurité et à améliorer les rapports qu'il présente à celui-ci en s'attachant à renforcer l'analyse et la planification, notamment en ce qui concerne la sûreté et la sécurité, afin d'aider le Conseil à définir plus facilement les priorités.

151. Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 19 janvier 2015 ([S/PRST/2015/3](#)), le Comité spécial relève que, pour que les opérations de maintien de la paix puissent s'acquitter des multiples tâches qui peuvent leur être confiées, notamment dans les domaines de la réforme du secteur de la sécurité, du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration, de l'instauration de l'état de droit, des droits de l'homme et de la protection des civils, il est indispensable d'adopter une perspective tenant compte de l'étroite corrélation qui existe entre sécurité et développement.

152. Le Comité spécial souligne que les opérations de maintien de la paix doivent être complétées par des activités qui visent à améliorer concrètement les conditions d'existence des populations touchées, notamment en exécutant rapidement des projets d'une grande efficacité et à fort retentissement, qui aident à créer des emplois et à assurer la prestation de services sociaux de base après un conflit. Ces activités devront être menées dans le cadre d'une stratégie cohérente de la mission visant à y associer les populations, sans perdre de vue que c'est aux gouvernements des pays hôtes qu'il incombe au premier chef de répondre aux besoins de leurs citoyens et sans compromettre les efforts déployés pour doter ces gouvernements de capacités leur permettant de s'acquitter de cette responsabilité. Le Comité spécial souligne que la planification de la transition doit se faire en consultation avec le pays hôte, en envisageant notamment les moyens de réduire au minimum les incidences socioéconomiques que pourrait entraîner le départ de la mission.

153. Le Comité spécial fait valoir qu'il conviendrait que le système des Nations Unies, notamment la Commission de consolidation de la paix, et la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, élaborent, en collaboration avec les autorités nationales, des mécanismes de coordination appropriés et y participent, ces dispositifs devant privilégier les besoins immédiats ainsi que la reconstruction à long terme et la réduction de la pauvreté. Il estime qu'une meilleure coordination entre les opérations de maintien de la paix, la Commission de consolidation de la paix, le cas échéant, les équipes de pays des Nations Unies et les divers acteurs du développement est primordiale si l'on veut que les principales activités de consolidation de la paix soient plus efficaces et si l'on entend répondre aux besoins urgents en matière du développement.

154. Le Comité spécial souligne que l'instauration de la sécurité, le renforcement de l'état de droit, le rétablissement des infrastructures critiques, la relance de l'économie et la création d'emplois, le rétablissement des services de base et le

renforcement des capacités nationales sont des éléments fondamentaux du développement à long terme des pays sortant d'un conflit et de l'instauration d'une paix durable, notamment pour les femmes et les enfants.

155. Le Comité spécial est conscient de la nécessité de privilégier la dimension humaine dans le maintien de la paix, au moyen notamment d'une analyse et d'une planification au niveau local, qui se fonderaient sur des contacts plus stratégiques avec les populations et une compréhension des perceptions et des priorités locales. Conscient du travail que font les assistants chargés de la liaison avec la population locale, le Comité spécial apprécie à sa juste valeur le rôle important que jouent les spécialistes des affaires civiles dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, lesquels participent à des activités de représentation dans les missions, de suivi et de facilitation au niveau local, d'appui au renforcement de la confiance, de gestion des conflits, de réconciliation et d'appui au rétablissement et à l'extension de l'autorité de l'État. Il relève que, bien souvent, pour parvenir à remplir correctement leur mission, les opérations de maintien de la paix doivent entretenir un dialogue constant avec les parties au conflit, avec le gouvernement du pays hôte, la société civile et la population locale, et souligne que l'intégration de personnel local dans la composante affaires civiles des opérations joue un rôle déterminant. Il encourage le Secrétariat à poursuivre et à renforcer l'appui qu'il fournit pour faciliter le travail des spécialistes des affaires civiles et en améliorer l'efficacité, et lui demande de l'informer des progrès accomplis en la matière avant la tenue de sa prochaine session de fond.

156. Le Comité spécial souligne qu'il faut renforcer la coordination entre la mission, l'équipe de pays des Nations Unies et les organes de l'ONU, notamment pour faire face à des situations d'urgence inattendues, comme les catastrophes naturelles ou celles causées par l'homme.

157. Le Comité spécial note qu'une stratégie de communication efficace à l'échelle de la mission peut permettre aux opérations de maintien de la paix de renforcer la confiance avec les populations locales, de gérer les attentes, d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et de mieux faire connaître l'action et la contribution du personnel des Nations Unies dans des situations complexes et difficiles. Il prie le Secrétariat de lui présenter, avant sa session de fond de 2018, un aperçu des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'application de stratégies de communication de grande envergure dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies.

158. Le Comité spécial invite le Secrétariat et engage les États Membres, en particulier ceux qui sont représentés dans les structures de gouvernance des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, à favoriser la cohérence de l'action menée lorsque des missions de maintien de la paix sont déployées aux côtés d'équipes de pays des Nations Unies.

159. Le Comité spécial se félicite de l'important travail accompli par les missions de maintien de la paix pour répondre aux besoins urgents des pays où elles opèrent et les encourage, dans les limites de leur mandat, à tirer pleinement parti de l'ensemble des moyens et capacités à leur disposition.

## **2. Questions relatives à la consolidation de la paix et Commission de consolidation de la paix**

160. Le Comité spécial prend note des résolutions [60/180](#) du 20 décembre 2005, [65/7](#) du 29 octobre 2010, [70/1](#) du 25 septembre 2015 et [70/262](#) du 27 avril 2016 de l'Assemblée générale, des résolutions [1645 \(2005\)](#) du 20 décembre 2005, [1947 \(2010\)](#) du 29 octobre 2010, [2086 \(2013\)](#) du 21 janvier 2013 et [2282 \(2016\)](#) du 27 avril 2016 du Conseil de sécurité, et des déclarations du Président du Conseil de

sécurité, en date du 29 décembre 1998 (S/PRST/1998/38), du 20 février 2001 (S/PRST/2001/5), du 22 juillet 2009 (S/PRST/2009/23), du 21 janvier 2011 (S/PRST/2011/2), du 11 février 2011 (S/PRST/2011/4), du 20 décembre 2012 (S/PRST/2012/29), du 14 janvier 2015 (S/PRST/2015/2) et du 28 juillet 2016 (S/PRST/2016/12).

161. Le Comité spécial prend note avec satisfaction des résolutions 70/262 de l'Assemblée générale et 2282 (2016) du Conseil de sécurité, qui disposent notamment que la pérennisation de la paix, au sens qui lui est donné dans le rapport du Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix, devrait être comprise au sens large comme étant un objectif et un processus tendant à la définition d'une vision commune d'une société, compte tenu des besoins de tous les groupes de la population, ce qui suppose des activités permettant de prévenir le déclenchement, l'intensification, la poursuite ou la récurrence des conflits, de s'attaquer à leurs causes profondes, d'aider les parties à mettre fin aux hostilités, de veiller à la réconciliation nationale et de s'engager sur la voie du relèvement, de la reconstruction et du développement, et que la pérennisation de la paix constitue une tâche et une responsabilité partagées que doivent assumer le gouvernement et toutes les autres parties prenantes nationales, qu'elle devrait être reflétée dans chacun des trois piliers de la stratégie d'engagement des Nations Unies à tous les stades du conflit, et dans toutes ses dimensions, et qu'elle requiert l'attention et l'assistance constantes de la communauté internationale.

162. Le Comité spécial réaffirme que les autorités et les gouvernements nationaux ont la responsabilité première de recenser, de déterminer et de cibler les priorités, les stratégies et les activités axées sur la pérennisation de la paix et, à cet égard, souligne que l'ouverture est essentielle pour faire avancer les processus nationaux et servir les objectifs de consolidation de la paix des pays si l'on veut faire en sorte que les besoins de tous les groupes de la société soient pris en compte.

163. Le Comité spécial réaffirme que l'idée selon laquelle il importe que les activités de consolidation de la paix soient prises en main et dirigées par le pays concerné, sachant que la responsabilité de la pérennisation de la paix incombe aussi bien au gouvernement qu'aux autres parties prenantes nationales, demeure le principe fondamental qui doit guider l'action de la communauté internationale. Il souligne à cet égard qu'il importe que les pays touchés par un conflit dialoguent, échangent des informations et coopèrent dans un esprit d'ouverture, et prend note des mesures qui ont été mises en œuvre pour amener les pays à prendre davantage en main les programmes et pour améliorer la qualité de l'appui fourni par la communauté internationale. Il insiste sur la nécessité d'élaborer des stratégies et des programmes de consolidation de la paix alignés sur ceux du pays hôte et souligne le rôle important que l'ONU peut jouer en aidant les autorités nationales à arrêter des stratégies nationales et des objectifs cohérents en matière de consolidation de la paix et en mobilisant l'appui de la communauté internationale en leur faveur.

164. Le Comité spécial se félicite du rôle que jouent les opérations de maintien de la paix dans la mise en œuvre d'une stratégie globale de consolidation et de pérennisation de la paix et prend note avec satisfaction de la contribution que les soldats de la paix et les missions de maintien de la paix apportent aux efforts de consolidation de la paix.

165. Le Comité spécial considère qu'il importe que les composantes consolidation de la paix des opérations de maintien de la paix des Nations Unies reçoivent les ressources dont elles ont besoin, y compris pendant les phases de transition et de réduction des effectifs, afin de garantir la régularité et la continuité des activités de consolidation de la paix.

166. Le Comité spécial prend note du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix (A/70/95-S/2015/446) et du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Groupe (A/70/357-S/2015/682) et constate l'importance particulière qui y est accordée à la pérennisation de la paix.

167. Le Comité spécial se félicite de l'adoption de la résolution 2086 (2013) du Conseil de sécurité, qui met particulièrement l'accent sur l'aspect multidimensionnel des opérations de maintien de la paix et constitue ainsi une importante contribution à la mise en œuvre d'une approche globale, cohérente et intégrée du maintien et de la consolidation de la paix aux fins de l'instauration d'une paix et d'un développement durables.

168. Le Comité spécial réaffirme que le Département des opérations de maintien de la paix doit organiser et mener les activités de maintien de la paix des Nations Unies, de façon à faciliter la coordination avec les gouvernements des pays hôtes, les équipes de pays des Nations Unies et les acteurs nationaux, régionaux et internationaux concernés en vue de prévenir la reprise des conflits armés et de progresser sur la voie du développement durable.

169. Le Comité spécial note que le Secrétaire général a approuvé la Politique d'évaluation et de planification intégrées et le manuel publié aux fins de sa mise en œuvre en 2013. Il encourage l'ONU à accélérer l'application de ces directives et souhaite recevoir, avant l'été 2017, un compte rendu actualisé sur cette politique, qui devait être mise à jour au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2015. À cet égard, il souligne qu'il importe que les entités compétentes en matière de politique, de sécurité et de développement, dans le système des Nations Unies et ailleurs, adoptent une approche efficace, coordonnée, intégrée et cohérente lors de la planification et de la mise en œuvre des activités de consolidation de la paix, conformément à leurs mandats respectifs et à la Charte des Nations Unies, et qu'elles s'appuient sur leurs atouts respectifs à tous les stades des situations de conflit et d'après conflit. Il faut s'attacher en priorité à dialoguer plus efficacement avec les autorités et les acteurs nationaux et locaux. Le Comité spécial souligne également que la mise en place d'institutions, lorsqu'elle est autorisée et fait l'objet d'une demande du pays hôte, doit retenir toute l'attention dans le cadre du processus de planification des activités de maintien et de consolidation de la paix, et ce, dès le tout début d'une opération et pendant toute sa durée.

170. Le Comité spécial estime que les opérations de maintien de la paix auxquelles sont confiées des tâches et des missions multidimensionnelles devraient envisager leur rôle dans une perspective de consolidation de la paix qui s'inscrirait dans le cadre d'une démarche efficace, cohérente, globale et intégrée. Il insiste sur le fait que les fonctions de consolidation de la paix qui font partie du mandat des missions de maintien de la paix doivent faciliter la consolidation et la pérennisation de la paix ainsi que le développement durable. À cet égard, il souligne qu'il faut renforcer la coordination entre les missions de maintien de la paix, les équipes de pays des Nations Unies, les entités compétentes des Nations Unies et les autres acteurs du développement.

171. Le Comité spécial souligne le rôle important que jouent les missions de maintien de la paix multidimensionnelles dans la consolidation et la pérennisation de la paix, notamment : a) en aidant les pays hôtes à définir les grandes priorités et stratégies de consolidation de la paix; b) en contribuant à créer un climat propice qui permette aux acteurs nationaux et internationaux d'œuvrer à la consolidation de la paix; c) en participant elles-mêmes à certaines des tâches initiales de consolidation de la paix afin d'aider les pays à jeter les bases de la paix, de réduire

le risque de reprise des conflits et d'instaurer des conditions propices au relèvement et au développement.

172. Le Comité spécial souligne qu'il importe de définir expressément les activités de consolidation de la paix et de les faire figurer clairement dans le mandat des opérations de maintien de la paix, le cas échéant, en veillant à ce qu'elles contribuent à la consolidation de la paix à long terme, à la pérennisation de la paix et au développement durable. Il estime qu'il faut aider les pouvoirs publics nationaux à mener des activités de consolidation de la paix à tous les stades de situations de conflit et d'après conflit et souligne que les tâches de consolidation de la paix que mènent les missions de maintien de la paix devraient être fondées sur les priorités du pays concerné, ainsi que sur la situation et les avantages comparatifs de l'opération de maintien de la paix par rapport aux autres acteurs présents sur le terrain. Il prend note à cet égard de la stratégie présentée par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions concernant le rôle qui revient aux Casques bleus durant les phases initiales de la consolidation de la paix. Il espère que cette stratégie continuera d'être appliquée et actualisée, en étroite consultation avec tous les États Membres, en particulier avec les pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police, la Commission de consolidation de la paix, les missions et toutes les autres parties prenantes du système des Nations Unies, et engage le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions à continuer de faire le point sur les expériences et les enseignements tirés de celles-ci, ainsi que sur les besoins constatés sur le terrain en ce qui concerne les Casques bleus dans les phases initiales de la consolidation de la paix.

173. Le Comité spécial souligne également que les efforts de maintien de la paix devraient s'accompagner, selon les besoins et conformément au mandat de la mission, d'activités de consolidation de la paix qui permettent de constituer, sous la direction du pays concerné, des capacités à même de faciliter l'élaboration d'une stratégie de sortie sans contretemps, de prévenir la reprise des conflits armés et de contribuer aux tâches essentielles en vue d'instaurer une paix durable. Il souligne en outre qu'il convient que l'ONU étudie sérieusement les moyens de mener ces activités dès son arrivée sur le terrain et de les poursuivre sans interruption une fois les opérations de maintien de la paix achevées.

174. Le Comité spécial souligne qu'il est essentiel d'avoir une intégration effective ainsi qu'une coordination et une coopération permanentes entre les opérations de maintien de la paix, les équipes de pays des Nations Unies et toute autre entité compétente des Nations Unies de sorte que les rôles et responsabilités des uns et des autres dans la satisfaction des besoins essentiels en matière de consolidation de la paix soient clairement établis, en particulier en ce qui concerne la démarche à adopter lors des transitions, et qu'elles puissent tirer parti de leurs capacités et de leurs atouts respectifs. Il insiste également sur la nécessité de définir plus clairement la répartition des tâches et responsabilités sur le terrain et au Siège, afin d'assurer des interventions plus prévisibles dans le respect du principe de responsabilité. Il invite instamment le Secrétaire général à continuer de s'efforcer de préciser les rôles et responsabilités de chacun dans les activités essentielles de consolidation de la paix et demande que des consultations soient organisées avec les États Membres, y compris les pays hôtes, pour examiner les progrès accomplis en ce sens. À cet égard, il préconise le renforcement, dans le cadre des mandats définis, d'une action concertée qui soit axée sur une répartition claire des tâches, l'objectif étant de favoriser la mise en place de l'infrastructure institutionnelle.

175. Le Comité spécial reconnaît le principe fondamental de l'appropriation nationale et sait à quel point il importe d'appuyer le renforcement des capacités nationales et la mise en place d'institutions, notamment grâce aux opérations de

maintien de la paix, dans le respect de leur mandat, ainsi que le resserrement de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire.

176. Le Comité spécial souligne l'importance de l'évaluation et de la planification intégrées, dans le sens où il s'agit d'un mécanisme visant à coordonner et à hiérarchiser les activités que mène l'ONU, ainsi que la nécessité pour tous les acteurs du maintien et de la consolidation de la paix de coordonner étroitement leur action, en particulier avec les pays hôtes. Il engage les départements compétents du Secrétariat à coopérer pour lui présenter ainsi qu'aux pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et à la Commission de consolidation de la paix, le cas échéant, ainsi qu'aux autres principaux intéressés, une évaluation préliminaire des problèmes que les missions de maintien de la paix pourraient rencontrer en matière de consolidation de la paix, portant notamment sur les moyens nécessaires, les forces et le personnel à déployer ainsi que les besoins logistiques, afin que les activités de maintien et de consolidation de la paix puissent être coordonnées et hiérarchisées, selon le cas, dans le cadre des mandats des missions. Il demande au Secrétariat de l'informer des résultats de la mise en œuvre de cette politique à sa prochaine session de fond.

177. Le Comité spécial engage le pays hôte et les autres parties prenantes à participer à des consultations ouvertes et plus fréquentes pour améliorer l'exécution des tâches de consolidation de la paix sur le terrain.

178. Le Comité spécial réaffirme que l'appui aux pays sortant d'un conflit doit viser avant tout à ce que le gouvernement dispose des capacités dont il a besoin pour réduire le risque de reprise du conflit et progresser sur la voie de la paix et du développement durable. Le Comité spécial prend acte du rapport final du Secrétaire général sur les moyens civils à mobiliser dans les situations postconflituelles ([A/68/696-S/2014/5](#) et Corr.1).

179. Le Comité spécial est conscient de l'importance d'un financement prévisible et durable pour la consolidation de la paix, et signale que la coopération entre l'ONU et les institutions financières internationales pourrait être renforcée à cet égard.

180. Le Comité spécial estime que les flux financiers illicites compromettent la mobilisation des ressources nationales et la viabilité des finances publiques. Les activités qui les sous-tendent, comme la corruption, les détournements de fonds, les malversations, la fraude fiscale, le recours aux paradis fiscaux qui incitent à transférer à l'étranger les avoirs volés, le blanchiment d'argent et l'exploitation illégale des ressources naturelles, sont également préjudiciables au développement. Le Comité spécial souligne qu'il importe de conjuguer les efforts, y compris en intensifiant la coopération internationale, pour endiguer la corruption et identifier, geler et recouvrer les avoirs volés afin de les rendre à leurs pays d'origine, dans l'esprit de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

181. Le Comité spécial encourage les gouvernements nationaux, l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales à élargir et à étoffer la réserve d'experts civils susceptibles de participer aux actions de consolidation de la paix à tous les stades des situations de conflit ou d'après-conflit, notamment ceux venant de pays ayant une expérience dans ce domaine ou en matière de transition démocratique, en veillant tout particulièrement à mobiliser les capacités des pays en développement ainsi que les femmes et les jeunes, qui sont essentiels au succès des activités de maintien de la paix des Nations Unies. Il engage le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions à continuer de tirer parti des capacités mises à leur disposition, telles que le personnel fourni par les gouvernements des États Membres et les experts civils inscrits sur les listes de réserve, notamment sur celle du Système de préparation des moyens de maintien de

la paix, l'objectif étant de renforcer, en étroite consultation avec le personnel national existant, les capacités des pays hôtes qui en font la demande.

182. Le Comité spécial insiste à nouveau sur l'importance que revêt la prévention des conflits pour la consolidation et la pérennisation de la paix et sur le fait que le Secrétariat doit renforcer ses moyens et ses capacités de base dans ce domaine. Il espère recevoir un compte rendu actualisé à ce sujet avant sa prochaine session.

183. Le Comité spécial souligne qu'il faut promouvoir la coordination, la coopération et la cohérence et éviter tout chevauchement des activités que mènent les entités du système des Nations Unies pour s'acquitter des tâches de consolidation de la paix, et rappelle que chacune de ces entités, en particulier les départements du Secrétariat, ainsi que les organismes, fonds et programmes chargés de participer à la consolidation et à la pérennisation de la paix, doit agir dans les limites de son mandat et dans le respect de ses structures de gouvernance.

184. Le Comité spécial recommande au Département des opérations de maintien de la paix d'envisager la conclusion de partenariats à l'appui des tâches de consolidation de la paix confiées aux opérations de maintien de la paix, en se fondant sur les travaux des entités et organes compétents de l'ONU, tels que la Commission de consolidation de la paix, le Bureau d'appui à la consolidation de la paix et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que sur les liens de plus en plus étroits établis avec les organisations régionales et sous-régionales et les institutions financières internationales, compte tenu de leurs avantages comparatifs.

185. Le Comité spécial souligne le rôle que joue la Commission de consolidation de la paix, tel que défini par l'Assemblée générale dans ses résolutions [60/180](#) et [70/262](#). Il note que le Bureau d'appui à la consolidation de la paix devrait continuer de s'employer à renforcer la cohérence et les synergies entre les différentes entités du système des Nations Unies et les autres acteurs concernés. Il note également que la Commission de consolidation de la paix s'emploie, à tous les stades des situations de conflit et d'après-conflit, à renforcer les partenariats avec les institutions financières internationales et les mécanismes régionaux avec l'aide du Bureau d'appui à la consolidation de la paix.

186. Le Comité spécial souligne qu'il importe que la Commission de consolidation de la paix et les opérations de maintien de la paix coopèrent étroitement pour faciliter l'exécution de leurs mandats respectifs et contribuer à une transition sans heurt après l'intervention d'une opération de maintien de la paix. À cet égard, il se félicite que le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix continuent de dialoguer, et en particulier que la Commission donne, en temps opportun et en tant que de besoin, des avis au Conseil, à la demande de celui-ci, pour faciliter les débats du Conseil sur les activités de consolidation de la paix menées dans les pays dont s'occupe la Commission, sachant que ces activités doivent correspondre à des priorités arrêtées sur le plan national et qu'elles doivent surtout viser à renforcer les capacités des pays concernés.

187. Le Comité spécial souligne qu'il importe d'établir une coordination, une cohérence et une coopération solides entre le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix, conformément à la résolution [1645 \(2005\)](#) du Conseil, en date du 20 décembre 2005 et, à cet égard, prend note de l'intention du Conseil de solliciter régulièrement les conseils spécialisés, stratégiques et ciblés de la Commission, de les examiner et de s'en inspirer, notamment pour avoir une vision à long terme propice à la pérennisation de la paix lors de la création, de l'examen ou de la réduction du mandat d'une opération de maintien de la paix.

188. Le Comité spécial rappelle la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 12 février 2010 (S/PRST/2010/2), et note les efforts que fait le Conseil pour améliorer sa pratique en vue d'assurer la réussite d'une transition pacifique des opérations de maintien de la paix vers d'autres types de présence des Nations Unies. Le Comité spécial prend acte de la publication de la politique relative aux transitions dans le contexte de la réduction des effectifs et du retrait des missions, qui est fondée sur les cinq grands principes ci-après : planification préliminaire, unité d'action des Nations Unies, prise en main des programmes par le pays concerné, renforcement des capacités nationales et communication. À cet égard, il prend note des initiatives lancées pour tirer les enseignements de l'expérience et des précisions apportées par le Secrétaire général sur les moyens d'appliquer à l'avenir les enseignements tirés des transitions entre les opérations de maintien de la paix et d'autres types de présence des Nations Unies en vue de contribuer à la pérennisation de la paix, compte tenu du rôle que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies pourraient jouer, ainsi que des possibilités et des difficultés que présentent les partenariats qui regroupent tous les acteurs intéressés, tout en continuant d'insister sur le fait que les pays hôtes doivent prendre en main les initiatives qui les concernent et y participer activement. Il souligne que l'un des enjeux fondamentaux des processus de transition est de veiller à ce que les membres de l'équipe de pays des Nations Unies, qui restent sur le terrain après le départ des missions, aient les moyens de maintenir et de consolider les acquis.

189. Le Comité spécial note qu'il importe que le pays hôte, le Secrétariat et les partenaires concernés planifient et coordonnent soigneusement le processus de transition. Cette coordination doit se faire bien avant le début de la transition, de façon à pérenniser les progrès accomplis, tout en poursuivant les priorités du pays hôte et en veillant à ce que les rôles et responsabilités soient attribués dans un souci d'efficacité optimale.

190. Le Comité spécial engage le Secrétariat à poursuivre les efforts qu'il fait, comme suite au paragraphe 112 du rapport que le Comité a présenté en 2011 (A/65/19), pour renforcer l'impact socioéconomique des missions de maintien de la paix dans le cadre de leur mandat et des règles et règlements de l'ONU. À cet égard, il prie le Secrétaire général de lui communiquer des informations sur les pratiques optimales et, s'il y a lieu, les propositions établies en concertation avec les États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents, pour que les organes intergouvernementaux compétents les examinent, et demande également qu'il lui fasse rapport sur la question à sa prochaine session de fond.

191. Le Comité spécial prie le Secrétariat de l'informer, lors de sa prochaine session de fond, des incidences pratiques de la mise en œuvre de la résolution 70/262 de l'Assemblée générale sur les opérations de maintien de paix, tant au Siège que sur le terrain. Il propose que des représentants d'autres acteurs participant à la consolidation de la paix, dont le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque mondiale, soient invités à participer à cette réunion d'information.

192. Le Comité spécial renvoie avec intérêt au rapport du Secrétaire général sur la participation des femmes à la consolidation de la paix (A/65/354-S/2010/466). Il préconise l'adoption de mesures visant à garantir la participation de femmes et de spécialistes de la problématique hommes-femmes à toutes les étapes des processus de paix, de la planification et de la consolidation de la paix, ainsi qu'aux institutions publiques, et à assurer la participation des femmes, sur un pied d'égalité, aux programmes établis en vue de soutenir le redressement économique, et est conscient du rôle que joue le Secrétaire général de l'ONU pour favoriser la prise en compte de la problématique hommes-femmes et les mesures qu'il a adoptées en la matière. Il estime, comme indiqué notamment dans la nouvelle stratégie pour l'égalité des

sexes de la Commission de consolidation de la paix, que les femmes jouent un rôle important dans la consolidation de la paix et que leur participation active permet à des acteurs autres que les parties belligérantes de recueillir les dividendes de la paix et renforce la résilience des communautés locales. À cet égard, il souligne qu'il faut accroître la représentation des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de prévention et de règlement des conflits, et rappelle qu'il convient de prendre en compte la problématique hommes-femmes dans tous les débats ayant trait à la pérennisation de la paix.

193. Le Comité spécial souligne que les jeunes peuvent jouer un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits et, singulièrement, pour ce qui est de l'efficacité à long terme, de la capacité d'intégration et de la réussite des activités de maintien et de consolidation de la paix, et rappelle, dans ce contexte, la résolution [2250 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité. Il souligne également qu'il importe d'examiner les moyens d'associer davantage les jeunes aux efforts de consolidation de la paix de façon plus ouverte et plus poussée en élaborant, en partenariat avec le secteur privé s'il y a lieu, des politiques à même de renforcer les capacités et les compétences des jeunes et de créer des emplois pour eux, de façon à concourir directement à la pérennisation de la paix.

### **3. Désarmement, démobilisation et réintégration**

194. Le Comité spécial souligne que les pays concernés doivent avoir la maîtrise des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, qui doivent être axés sur les priorités nationales et tenir compte de la situation de chaque pays. Il insiste sur le fait que ces programmes demeurent des composantes stratégiques essentielles des opérations de maintien de la paix, lorsque leur exécution a été prescrite, qu'ils établissent les fondements de la consolidation de la paix à long terme et que leur succès dépend de la volonté politique et de l'action concertée de toutes les parties. Il rappelle les conclusions du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix ([A/70/95-S/2015/446](#)) et insiste donc sur le fait qu'il importe d'inclure les opérations de désarmement, démobilisation et réintégration dans un processus politique associant toutes les parties aux niveaux national et local et, dans certains cas, au niveau bilatéral ou multilatéral. Il constate avec inquiétude que les programmes de réintégration à court terme menés sous l'égide de l'ONU ne sont pas toujours suivis d'un appui et d'investissements analogues de la part des acteurs nationaux dans les programmes de réintégration à long terme, qui se poursuivent après les opérations de maintien de la paix. Ainsi, les progrès réalisés dans les phases de désarmement et de démobilisation pourraient se voir compromis par le manque d'appui et d'investissements nationaux. Plus particulièrement, le Comité spécial souligne qu'il faut établir des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes et faire en sorte que des femmes participent à la négociation, à la conception et à la mise en œuvre de ces programmes.

195. Le Comité spécial est conscient du contexte en mutation constante dans lequel sont menées les activités de désarmement, démobilisation et réintégration, ainsi que du caractère évolutif des groupes armés en présence. Il est également conscient du fait qu'il peut exister un processus politique sans qu'existe un accord de paix ou un accord politique sur lequel fonder un programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration. En pareil cas, il conviendrait de débattre de ces programmes aux toutes premières étapes du processus politique, dont ils sont indissociables, afin de faire participer des spécialistes des activités de désarmement, démobilisation et réintégration aux opérations de maintien de la paix dès le début.

196. Soulignant qu'il faut exécuter de manière équilibrée tous les aspects des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, qu'il importe de renforcer la coopération et l'intégration entre les entités des Nations Unies et que la réforme du secteur de la sécurité et les processus de désarmement, démobilisation et réintégration se renforcent mutuellement, le Comité spécial demande que le Secrétariat procède à une évaluation complète de la question, qui devra lui être communiquée à sa prochaine session de fond. Il note que le Secrétariat doit revoir entièrement les Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration, et salue les efforts déployés pour trouver des solutions innovantes aux problèmes nouveaux auxquels se heurtent les opérations de maintien de la paix. Il insiste donc sur la nécessité de suivre et d'évaluer les progrès réalisés en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration afin d'améliorer les programmes reposant sur des données factuelles, et prend note des récentes initiatives, notamment celle visant à réduire la violence à l'échelon local. Il prend également note de l'action menée pour lutter contre la radicalisation des jeunes, s'il y a lieu, et aider les gouvernements à prévenir les actes de récidive, et demande instamment que cette initiative continue d'être développée de manière équilibrée dans toutes les composantes des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration. Il préconise de poursuivre l'élaboration de politiques visant à faciliter la recherche de solutions infranationales et locales en matière de sécurité et de réduction de la violence, en ciblant des groupes précis, notamment les jeunes à risque, comme indiqué dans l'étude sur les pratiques de désarmement, démobilisation et réintégration de deuxième génération, réalisée par le Département des opérations de maintien de la paix.

197. Le Comité spécial est conscient du rôle que les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration jouent dans la gestion du désengagement des combattants, notamment des éléments de groupes extrémistes violents. Le Secrétariat doit tenir compte des problèmes décrits dans l'étude intitulée « United Nations Disarmament, Demobilization and Reintegration in an Era of Violent Extremism: Is It Fit for Purpose? », réalisée en collaboration avec l'Université des Nations Unies et le Département des opérations de maintien de la paix. À cet égard, le Comité spécial souligne également la nécessité d'appliquer pleinement les Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration en vigueur.

198. Le Comité spécial souligne qu'il importe de créer des synergies entre le désarmement, la démobilisation et la réintégration et la réforme du secteur de la sécurité dès le début de la planification et pendant toute la durée de la mise en œuvre des opérations de maintien de la paix. Il faudra s'attacher particulièrement à établir un ordre de priorité et un ordonnancement rationnel de ces activités.

199. Le Comité spécial rappelle le rapport du Secrétaire général sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration (A/65/741) et souligne que la réintégration est un élément essentiel de ce processus global. À cet égard, il relève le rôle que peuvent jouer les missions de maintien de la paix lorsqu'il s'agit d'apporter un appui aux gouvernements, notamment en définissant des stratégies de réinsertion et de réintégration qui tiennent compte des méthodes et pratiques novatrices émanant du terrain. Il note que la réintégration requiert un appui solide de la part des agents du développement, et souligne l'importance des programmes pluriannuels. Il fait observer que des programmes de démobilisation, de désarmement et de réintégration ouverts à tous et efficaces, notamment en ce qui concerne le passage de la démobilisation et du désarmement à la réintégration, sont essentiels pour la consolidation de la paix et la stabilité, comme indiqué dans l'examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies [projet de résolution A/70/L.43 et résolution 2282 (2016) du Conseil de sécurité]. En conséquence, le Comité spécial estime que la réinsertion et la

réintégration des membres de groupes armés sont des mesures cruciales pour éviter que ceux-ci ne reprennent les armes.

200. Le Comité spécial est conscient que la prolifération d'armes légères et de petit calibre illégales nuit aux processus de désarmement, démobilisation et réintégration, et à la capacité des soldats de la paix d'assurer leur propre sécurité et celle des civils. Il prend note du fait que la coordination entre les missions de maintien de la paix et les groupes d'experts des Nations Unies permet de dégager des indicateurs, des comportements et des tendances en matière de trafic d'armes légères et de petit calibre illégales, qui peuvent servir à évaluer les menaces. Il estime qu'il importe de tenir compte des informations concernant les flux d'armes légères et de petit calibre illégales dans le cadre des missions d'évaluation technique et dans les plans opérationnels des missions de maintien de la paix.

201. Compte tenu des enseignements tirés dans le cadre de la participation de l'ONU à des programmes régionaux de désarmement, démobilisation et réintégration, le Comité spécial demande au Secrétariat d'être prêt à appuyer, selon que de besoin, d'éventuelles initiatives régionales de désarmement, démobilisation et réintégration et d'assurer la coordination des activités avec les États concernés et les organisations régionales et sous-régionales. Il salue les mesures prises par le Département des opérations de maintien de la paix afin d'aider l'Union africaine et d'autres partenaires régionaux et sous-régionaux à renforcer leurs capacités en matière de désarmement, démobilisation et réintégration, et l'encourage à poursuivre ces partenariats.

202. Le Comité spécial recommande vivement d'assurer comme il convient le contrôle, l'élimination et la gestion des armes déposées par les ex-combattants dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, dans le respect de l'environnement et de manière transparente. Il note l'importance des activités de gestion des armes et des munitions menées par les missions de maintien de la paix avec le concours, selon que de besoin, de groupes régionaux ou sous-régionaux, ou du Service de la lutte antimines de l'ONU.

203. Le Comité spécial signale que le Secrétariat et les organismes, fonds et programmes intervenant dans le cadre du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration doivent recourir davantage à des mécanismes tels que les affectations provisoires pour disposer en temps voulu, durant les phases préliminaires critiques, de fonctionnaires compétents pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration. Dans ce contexte, il prend acte des rapports du Secrétaire général concernant les moyens civils à mobiliser au lendemain de conflits ([A/67-312-S/2012/645](#) et [A/68/696-A/2014/5](#)). Le Comité spécial indique également que les acteurs nationaux doivent s'engager à investir dans les programmes de réintégration à long terme au-delà de la phase de maintien de la paix proprement dite, faute de quoi les investissements et les acquis obtenus lors des phases de désarmement et démobilisation seront compromis. Il recommande vivement d'améliorer la coordination et l'intégration entre les entités des Nations Unies afin de fournir, s'il y a lieu, un appui accru aux gouvernements durant la phase de réintégration, notamment lors du transfert des tâches des opérations de maintien de la paix aux équipes de pays des Nations Unies.

#### **4. Réforme du secteur de la sécurité**

204. Le Comité spécial souligne que la réforme du secteur de la sécurité est un aspect important des opérations de maintien de la paix pluridimensionnelles. Lorsqu'un mandat est confié à une opération de maintien de la paix, la mise en place d'un secteur de la sécurité efficace, professionnel et responsable est un

élément crucial pour établir les fondements d'une paix et d'un développement durables.

205. Le Comité spécial fait observer que l'Assemblée générale a un rôle important à jouer dans l'élaboration, à l'échelle du système des Nations Unies, d'une conception globale de la réforme du secteur de la sécurité. Grâce à ses examens d'ensemble et à ses orientations politiques, il peut apporter une contribution importante à cette réforme dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

206. Le Comité spécial souligne qu'il incombe au premier chef à l'État de garantir la sécurité de ses citoyens et de gérer le secteur de la sécurité. L'assistance qu'apporte l'ONU à la réforme du secteur de la sécurité dans le cadre des missions de maintien de la paix doit être fondée sur le principe de l'appropriation nationale et adaptée à la demande du pays hôte. C'est au pays concerné que reviennent le droit souverain et la responsabilité principale de décider des mesures à prendre, d'établir les priorités et de coordonner l'assistance dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité. Le Comité spécial est conscient que, pour que la réforme de ce secteur soit efficace, durable et prise en charge par les autorités nationales, il faut que toutes les parties unissent leurs efforts et leurs ressources et fassent preuve d'une volonté politique concertée.

207. Le Comité spécial souligne que la réforme du secteur de la sécurité doit reposer sur un dialogue ouvert auquel participe pleinement le plus grand nombre de parties concernées, dont les gouvernements et la société civile. Donner la priorité aux besoins de la population locale, notamment en tenant compte des différences entre les sexes, peut être essentiel pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité. L'ONU et la communauté internationale doivent éviter d'imposer des modèles extérieurs de réforme du secteur de la sécurité et s'attacher à renforcer la capacité du pays concerné d'élaborer, de gérer et d'appliquer cette réforme, qui devra être souple, adaptable et conçue en fonction des besoins nationaux.

208. Le Comité spécial souligne qu'une réforme du secteur de la sécurité bénéficiant de l'appui des opérations de maintien de la paix doit s'inscrire dans le cadre plus large de l'état de droit et contribuer au renforcement global des activités des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit. Il souligne également l'importance d'une démarche intégrée, notamment en ce qui concerne la planification, la mise en œuvre et l'évaluation, pour garantir la cohérence et l'homogénéité à l'échelle du système des Nations Unies, et préconise le renforcement de cette coordination à la fois au Siège et sur le terrain. À cet égard, il convient d'intégrer la coordination des activités liées à la sécurité, la justice et la paix aux efforts de réforme du secteur de la sécurité. Il insiste donc sur le fait qu'il importe d'assurer une intégration effective de l'appui des Nations Unies au niveau du secteur de la sécurité et de ses composantes, à la fois au Siège et sur le terrain.

209. Le Comité spécial salue les efforts déployés par le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité depuis sa création en 2009 et les travaux réalisés sous sa direction par l'Équipe spéciale interinstitutions pour la réforme du secteur de la sécurité du Secrétaire général, ainsi que sa collaboration avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit. Il prend note du nombre croissant de demandes reçues par le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité concernant l'appui aux missions des Nations Unies et, à cet égard, invite le Secrétariat ainsi que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies à envisager de renforcer les moyens du Groupe.

210. Le Comité spécial est conscient du rôle important que l'ONU peut jouer, en étroite coopération avec les mécanismes bilatéraux et régionaux, pour dispenser une

assistance technique en matière de réforme du secteur de la sécurité par l'intermédiaire des missions de maintien de la paix, lorsqu'elle y est invitée et en tenant compte des besoins particuliers des pays. Cette assistance peut être apportée dans plusieurs domaines du secteur de la sécurité, notamment l'élaboration de stratégies nationales, la législation, les examens, l'établissement de plans de développement nationaux, l'instauration d'un dialogue national sur la réforme du secteur, les moyens nationaux de gestion et de contrôle et les organes nationaux de coordination pour la réforme du secteur, tout en prenant en compte d'autres domaines, selon les souhaits du pays concerné. Il se félicite que l'Union africaine ait adopté le cadre général de réforme du secteur de la sécurité.

211. Le Comité spécial prend note des progrès réalisés dans la mise au point d'une approche de l'ONU en matière de réforme du secteur de la sécurité dans le contexte des opérations de maintien de la paix et dans les pays sortant d'un conflit, comme indiqué dans les parties du rapport du Secrétaire général consacrées à la réforme du secteur de la sécurité (A/67/970-S/2013/480). Il appuie les efforts visant à promouvoir un appui cohérent aux initiatives nationales de réforme du secteur de la sécurité. Il souligne qu'il importe que les rapports soient élaborés en consultation étroite avec les États Membres.

212. Le Comité spécial salue les efforts que ne cessent de déployer le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité et l'Équipe spéciale interinstitutions pour la réforme du secteur de la sécurité afin d'élaborer des notes d'orientation techniques intégrées sur la réforme de l'appareil de sécurité applicables à l'ensemble du système des Nations Unies. Soulignant la nécessité de consultations périodiques avec les États Membres, il continue d'encourager le Secrétariat à actualiser les notes d'orientation et à élaborer des directives concernant d'autres aspects de la réforme du secteur de la sécurité, et insiste sur l'importance que revêt leur application, notamment l'élaboration de modules de formation, sur la base des enseignements tirés de l'expérience et des pratiques optimales. Il demande au Groupe de la réforme du secteur de la sécurité d'organiser, lors de sa prochaine session de fond, une réunion d'information sur les notes d'orientation ainsi que sur ses activités.

213. Le Comité spécial estime que l'aide apportée par les opérations de maintien de la paix à la réforme du secteur de la défense dans les pays qui sortent d'un conflit contribue à poser les fondements d'une paix durable et à réduire les risques de reprise des conflits. À cet égard, il prend note de l'aide actuellement apportée à 20 États Membres pour la réforme du secteur de la sécurité, 14 de ces États ayant bénéficié d'une aide dans le domaine de la défense. Il rappelle que ce type d'aide ne sera fourni que dans le cadre d'un mandat et à la demande du pays concerné, prend note des efforts déployés par le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité pour procéder à un examen de l'appui de l'ONU à la réforme du secteur de la défense et demande qu'une séance d'information sur les conclusions de l'examen soit organisée avant la tenue de la prochaine session de fond.

214. Le Comité spécial souligne l'importance de l'appui apporté par l'Organisation des Nations Unies aux autorités nationales qui en font la demande dans le cadre des opérations de maintien de la paix pour créer des institutions chargées de la sécurité qui soient accessibles aux citoyens, notamment aux femmes et aux groupes vulnérables, et qui répondent à leurs besoins. Il est conscient du rôle positif que l'ONU peut jouer dans le cadre des opérations de maintien de la paix pour promouvoir une réforme du secteur de la sécurité qui soit soucieuse de la problématique hommes-femmes et favorise la création d'institutions nationales chargées de la sécurité davantage à l'écoute des besoins des femmes grâce, par exemple, au déploiement de femmes dans les contingents de maintien de la paix, ce qui pourrait être un moyen d'inciter les femmes à servir dans le secteur réformé de la sécurité du gouvernement hôte, en apportant des connaissances spécialisées en

matière d'égalité entre les sexes à l'appui des réformes du secteur de la sécurité et grâce à la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les programmes de réforme de ce secteur.

215. Le Comité spécial réaffirme qu'il est favorable à l'établissement d'une liste d'experts de la réforme du secteur de la sécurité. À cet égard, il se félicite des services rendus aux États Membres et aux opérations de maintien de la paix grâce à l'établissement d'une telle liste. Il salue les efforts faits par le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité pour s'assurer que la liste prenne dûment en compte les capacités des pays en développement, en particulier des régions actuellement sous-représentées, et qu'elle assure une représentation plus équilibrée des sexes. Il demande au Groupe de lui présenter, lors de sa prochaine session de fond, une évaluation plus détaillée de la liste d'experts de haut niveau sur la réforme du secteur de la sécurité, établie par l'Organisation des Nations Unies.

216. Le Comité spécial souligne l'importance de la formation et du renforcement des capacités dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité, lorsque ces activités ont été prescrites, et salue les efforts accomplis en la matière par le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité, de nombreux États Membres et des organisations internationales. À cet égard, le Comité spécial encourage le Groupe à poursuivre l'établissement de partenariats avec des organisations internationales et régionales et les centres d'études avancées pour faire en sorte que les activités prescrites en matière de formation et de renforcement des capacités aux fins de la réforme du secteur de la sécurité soient menées à bien.

## 5. Primauté du droit

217. Le Comité spécial souligne qu'il est indispensable de renforcer l'état de droit dans les pays en situation de conflit ou sortant d'un conflit afin de favoriser la stabilisation, de promouvoir l'autorité de l'État, de mettre fin à l'impunité, de protéger les civils, de s'attaquer aux causes profondes du conflit et d'instaurer une paix durable. Il reconnaît que le rétablissement et le respect de l'état de droit dépendent de la volonté politique et des efforts concertés de toutes les parties, tout en gardant à l'esprit l'importance de l'appropriation du projet par le pays. Il prend acte de la Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1), adoptée par l'Assemblée générale le 24 septembre 2012, et prend note du rapport du Secrétaire général présenté comme suite à la Déclaration (A/68/213 et Add.1).

218. Le Comité spécial souligne le rôle important que les opérations de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies, le cas échéant, peuvent jouer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en contribuant de façon coordonnée, à la demande des autorités nationales, au renforcement initial des institutions nationales garantes de l'état de droit, notamment en collaborant au recensement des priorités nationales essentielles en matière d'état de droit et en élaborant des stratégies nationales dans ce domaine.

219. Le Comité spécial demande au Secrétariat et aux opérations de maintien de la paix de veiller au respect des engagements énoncés dans le rapport du Secrétaire général sur la participation des femmes à la consolidation de la paix (A/65/354-S/2010/466), tendant à promouvoir une approche de l'état de droit qui défende le droit des femmes à la sécurité et à la justice, et en particulier l'accès des femmes et des filles aux services de police et à la justice.

220. Le Comité spécial considère que, pour garantir une paix durable, il est crucial que cette approche des différentes composantes de l'état de droit et des institutions soit intégrée, et accorde une attention et un appui équilibrés, notamment pour ce qui est d'améliorer l'accès à la justice. Cette approche doit être adaptée à chaque

situation et répondre aux besoins des systèmes policier, judiciaire et pénitentiaire, et établir des liens entre ces systèmes. Il importe que les opérations de maintien de la paix et les autres partenaires concourent au renforcement des systèmes judiciaire et pénitentiaire et des services de police, afin de mettre en place un système judiciaire cohérent et complet qui permette à l'État de s'acquitter des fonctions essentielles qui lui incombent dans ces domaines.

221. Le Comité spécial estime que, pour instaurer et préserver la stabilité dans un pays sortant d'un conflit, il faut traiter les causes profondes du conflit. Il est impératif d'évaluer, de rétablir ou d'améliorer, selon que de besoin, les capacités nationales et locales requises pour faire régner l'état de droit, dès le tout début d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, afin de pouvoir s'attaquer aux causes du conflit. À cet égard, le Comité spécial rappelle que le respect de la primauté du droit est essentiel pour consolider la paix et la justice et mettre fin à l'impunité, tout en étant conscient de la nécessité de fournir des ressources suffisantes pour renforcer l'état de droit. Il estime que les fonds récemment alloués aux budgets des missions au titre des programmes rendront les États concernés mieux à même de faire respecter l'état de droit, dans le respect des dispositions énoncées par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale à cet égard.

222. Le Comité spécial rappelle que les mandats des opérations de maintien de la paix doivent être plus clairs et plus précis s'agissant des questions relatives à l'état de droit et demande que, lorsque ce mandat lui a été confié, le Département des opérations de maintien de la paix continue de veiller à ce que l'état de droit et la justice transitionnelle soient intégrés dès le début dans la planification stratégique et opérationnelle des opérations de maintien de la paix, notamment le cadre stratégique, comme prévu dans la Politique d'évaluation et de planification intégrées. Il faudrait que ce mandat soit intégralement exécuté pour renforcer et garantir la maîtrise du processus par les États, en tenant compte du rôle de la société civile dans ce domaine, tout en sachant qu'il incombe aux gouvernements et aux acteurs nationaux compétents de rétablir l'état de droit et d'en assurer le respect. Le Comité spécial prend note des approches novatrices des récents mandats en matière de maintien de la paix qui visent à maintenir l'ordre public et à lutter contre l'impunité en renforçant les services de police et les institutions judiciaires et pénitentiaires à l'échelon national en vue de rétablir l'état de droit.

223. Le Comité spécial est conscient qu'il importe d'apporter aux pays concernés une assistance intégrée et globale en matière d'état de droit dès la création de nouvelles missions de maintien de la paix. Il prend note à cet égard de la contribution apportée par le Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires, conjointement avec la Force de police permanente, dans le cadre de plusieurs opérations de maintien de la paix. Il relève que le Corps permanent continue de solliciter une assistance et que les moyens dont ce dernier dispose doivent être renforcés, conformément aux règles et règlements en vigueur de l'Organisation des Nations Unies. Il prend note également de la demande croissante de personnel pénitentiaire opérationnel fourni par les gouvernements dans les opérations de maintien de la paix et de la nécessité de renforcer les capacités de constitution de ce type de force. Il demande qu'un document d'information sur les effets des activités des opérations de maintien de la paix dans les domaines judiciaire et pénitentiaire soit présenté d'ici janvier 2018.

224. Le Comité spécial constate qu'il est de plus en plus demandé aux missions de maintien de la paix de remplir des fonctions ayant trait à l'état de droit, à la police, à la réforme du secteur de la sécurité ainsi qu'au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration. Il prie le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions de continuer de tirer parti des ressources disponibles, notamment le personnel mis à disposition par les États Membres,

conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ainsi que des listes d'experts civils, notamment dans le Système de préparation des moyens de maintien de la paix, à la demande du pays concerné et en étroite coordination avec le personnel du pays en question, en vue de renforcer les capacités nationales. À cet égard, le Comité spécial souligne l'importance de procédures de recrutement efficaces, efficientes et souples afin d'assurer le déploiement rapide de personnel qualifié dans les missions. Il salue les efforts que continue de faire l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit, pouvant être déployée rapidement, initiative novatrice conçue pour répondre aux besoins des pays concernés, à leur demande, et souligne qu'il convient, ce faisant, de tenir dûment compte des capacités des pays en développement. Il demande qu'un exposé lui soit présenté sur les activités de cette équipe d'experts d'ici à la fin de 2017.

225. Le Comité spécial relève qu'il importe d'élaborer des documents d'orientation sur les aspects opérationnels de l'état de droit et demande au Secrétariat d'informer les États Membres chaque fois qu'un document de ce type est prévu et de lui rendre compte périodiquement de l'état d'avancement dudit document. Il prend note des versions actualisées de la Politique d'appui à l'administration pénitentiaire dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et de la Politique d'appui à la justice dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

226. Le Comité spécial reconnaît au Département des opérations de maintien de la paix le rôle de chef de file lorsqu'il est autorisé à agir dans le cadre de telles opérations. Il réaffirme qu'il faut renforcer la coopération et la coordination entre tous les organismes des Nations Unies, notamment dans le cadre du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, afin que le système des Nations Unies ait une conception globale et cohérente de l'état de droit et que la bonne intégration de la planification et de la fourniture de l'assistance soit assurée dans ce domaine. Il prie instamment le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de préciser les attributions et responsabilités de chacun dans les activités liées à l'état de droit, en fonction des avantages comparatifs des différentes composantes du système des Nations Unies, et demande que des consultations soient organisées avec les États Membres et les organismes compétents des Nations Unies.

227. Le Comité spécial note que le Département des opérations de maintien de la paix et le Programme des Nations Unies pour le développement ont été désignés pour constituer la cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires. Il note que, de ce fait, la planification et la fourniture conjointes de l'assistance en matière d'état de droit par différentes entités du système des Nations Unies dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, a permis de gagner en efficacité et de réaliser des économies

228. Le Comité spécial engage le Département des opérations de maintien de la paix à renforcer encore les moyens dont disposent ses spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires, de manière à optimiser les résultats de leur action en faveur des institutions nationales chargées d'assurer l'état de droit. À cet égard, le Comité souligne qu'il importe de poursuivre les activités de formation à l'état de droit destinées aux spécialistes des affaires judiciaires et celles du stage préalable au déploiement de spécialistes des questions pénitentiaires détachés par les gouvernements, et qu'il est nécessaire de disposer de ressources suffisantes. Il invite le Département des opérations de maintien de la paix à continuer d'appuyer l'élaboration et l'organisation de formations spécialisées destinées aux fonctionnaires chargés des questions judiciaires ou pénitentiaires affectés à des opérations de maintien de la paix. Il demande au Département d'inclure dans le rapport que doit lui soumettre le Secrétaire général des renseignements techniques sur les capacités judiciaires et pénitentiaires déployées au Siège et sur le terrain.

229. Le Comité spécial se félicite des activités entreprises par le Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité et constate que l'action du Bureau contribue à renforcer la cohérence et les synergies entre ses propres sections et entre d'autres entités des Nations Unies.

230. Le Comité spécial prend note des importantes mesures prises, en étroite coopération avec les autorités du pays concerné, pour qu'une attention et des ressources accrues soient accordées aux activités pénitentiaires dans les opérations de maintien de la paix, lorsque celles-ci ont été prescrites. Il constate plus particulièrement qu'il importe qu'un plus grand nombre de pays fournissent des spécialistes des questions pénitentiaires, pour que le Secrétariat puisse répondre aux nouveaux besoins d'assistance sur le terrain.

231. Le Comité spécial prend note avec satisfaction de l'élaboration des indicateurs de l'état de droit des Nations Unies. Il estime que les pays concernés devraient se charger de la mise en œuvre des indicateurs avec le concours des opérations de maintien de la paix, dans les limites de leur mandat et selon que de besoin. Il demande à être régulièrement informé de l'utilisation de ces indicateurs, et souhaite recevoir une évaluation de la manière dont ces indicateurs ont appuyé les stratégies judiciaires nationales visant à renforcer l'état de droit ainsi que la planification et l'assistance en matière de primauté du droit dans le cadre des opérations de maintien de la paix.

232. Le Comité spécial prend note de la nécessité de fournir rapidement un appui efficace aux services judiciaires et pénitentiaires, et des difficultés rencontrées par les pays sortant d'un conflit, notamment du fait qu'il importe de répondre aux besoins particuliers des femmes et des enfants dans le système judiciaire. Tout en tenant compte de la situation propre à chaque pays, il note que les missions sont de plus en plus déployées dans des contextes où les institutions garantes de l'état de droit sont confrontées à l'extrémisme violent, au terrorisme et à la grande criminalité organisée. Il estime qu'il importe que les opérations de maintien de la paix apportent un appui aux autorités nationales à cet égard, dans le respect de leur mandat. Il constate que le Département des opérations de maintien de la paix s'est employé à aider les autorités nationales à rouvrir les tribunaux et les prisons ou à en créer de nouveaux, le cas échéant, au lendemain d'un conflit ou après une catastrophe naturelle, compte tenu de la situation propre à chaque pays. Il prie le Secrétariat de lui communiquer, avant sa prochaine session de fond, des renseignements supplémentaires sur ses activités dans ce domaine, notamment sur le mécanisme et les orientations techniques mises en œuvre.

## **6. La problématique hommes-femmes et le maintien de la paix**

233. Le Comité spécial souligne qu'il faut redoubler d'efforts pour intégrer les questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité dans les opérations de maintien de la paix. À cet égard, il prend note de l'adoption de la résolution [2242 \(2015\)](#) par le Conseil de sécurité. Il prend note également du rapport du Secrétaire général, en date du 16 septembre 2015 ([S/2015/716](#)), présentant les résultats d'une étude mondiale sur l'application de la résolution [1325 \(2000\)](#), et fait observer que la participation des femmes à tous les niveaux est essentielle à l'efficacité, au succès et à la viabilité des processus de paix et des efforts de consolidation de la paix.

234. Le Comité spécial souligne qu'il importe de veiller à la pleine application de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment des résolutions [1325 \(2000\)](#), [1820 \(2008\)](#), [1888 \(2009\)](#), [1889 \(2009\)](#), [1960 \(2010\)](#), [2106 \(2013\)](#), [2122 \(2013\)](#) et [2242 \(2015\)](#), de toutes les déclarations du Président du Conseil et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier des résolutions

65/187, 66/130 et 67/144, ainsi que de ses résolutions antérieures adoptées au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion de la femme ».

235. Le Comité spécial prend note de la mise au point de la Stratégie prospective pour l'égalité des sexes du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, et attend avec intérêt sa mise en œuvre rapide dans son intégralité à la fois au Siège et sur le terrain. Il souligne qu'il doit recevoir le rapport annuel sur les progrès réalisés dans l'exécution de cette stratégie, compte tenu des dispositions pertinentes des examens portant sur la paix et la sécurité.

236. Le Comité spécial s'inquiète du fait que les rapports provenant du terrain et les autres rapports qu'il a reçus ne comprennent pas de données ventilées par sexe. Il invite instamment le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions à dispenser des formations sur l'établissement de rapports et d'analyses des conflits tenant compte des différences entre les sexes, en particulier à l'intention du personnel et des responsables chargés de la planification et du budget. Il encourage les fonctionnaires du Secrétariat, les représentants spéciaux et les envoyés spéciaux du Secrétaire général à inclure systématiquement, dans leurs exposés et rapports au Conseil de sécurité, une analyse de l'incidence particulière des conflits sur les femmes et les filles ainsi que sur la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) et des résolutions suivantes du Conseil de sécurité dans le cadre du maintien de la paix, en tenant compte de la situation propre à chaque pays.

237. Le Comité spécial accueille avec satisfaction les « journées portes ouvertes » organisées par plusieurs missions, en coopération avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et tous les autres organismes compétents des Nations Unies. Afin de tirer le meilleur parti de ces événements, il encourage les missions à consulter régulièrement les populations locales, en particulier les groupes de femmes, pour préparer les journées portes ouvertes. Il demande au Département des opérations de maintien de la paix de continuer à organiser plus fréquemment des journées portes ouvertes dans les missions, chaque fois que cela sera nécessaire.

238. Le Comité spécial constate que les femmes jouent un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits, et dans la consolidation de la paix, et souligne qu'il importe d'assurer leur participation pleine et effective dans des conditions d'égalité à toutes les activités de maintien et de promotion d'une paix et d'une sécurité durables, y compris leur représentation à tous les niveaux des organes de prise de décisions. Pour accélérer l'intégration de la problématique hommes-femmes dans les opérations de maintien de la paix, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions devraient renforcer les capacités des responsables de la coordination des questions d'égalité des sexes affectés à l'Équipe spéciale de la problématique hommes-femmes et souligner la nécessité de disposer d'un plus grand nombre d'experts de la problématique hommes-femmes dans les deux Départements. Le Comité spécial est conscient que les conseillers pour la problématique hommes-femmes jouent un rôle important dans le renforcement des capacités et le transfert de connaissances en vue de la prise en compte de cette problématique dans les missions de maintien de la paix.

239. Le Comité spécial demeure préoccupé par la faible représentation des femmes, dans toutes les catégories et à tous les niveaux, parmi le personnel de maintien de la paix au Siège et dans les missions, notamment aux postes de hauts responsables. Il se déclare particulièrement préoccupé par la diminution récente du nombre de nominations de femmes à des postes de direction et demande au Secrétaire général d'accroître la proportion de femmes nommées à ces postes, conformément aux règles et règlements pertinents. À cet égard, il se félicite des initiatives qui visent à

faciliter et à promouvoir la nomination de femmes, notamment la filière de sélection de femmes qualifiées en vue de leur recrutement à des postes de direction, et demande instamment que l'on applique les recommandations adoptées et que l'on recherche des solutions innovantes. Il encourage le personnel interne du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions à mener des programmes de mentorat destinés aux femmes fonctionnaires afin de faciliter leur promotion. Il invite de nouveau les États Membres à continuer de proposer davantage de candidatures de femmes, notamment aux postes les plus élevés.

240. Dans le droit fil de la résolution [2242 \(2015\)](#), le Comité spécial se félicite des efforts faits pour accroître sensiblement le nombre de femmes dans les composantes militaire et de police déployées dans des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

241. Le Comité spécial demande au Secrétariat de mettre en place une stratégie de constitution de forces militaires et de police tenant compte des disparités entre les sexes et encourage les États Membres à élaborer et à appliquer des mesures destinées à encourager la promotion des femmes aux postes de responsabilité, notamment en mettant en place des programmes de mentorat et en favorisant le recrutement de femmes.

242. Le Comité spécial préconise l'instauration d'une coopération entre le Département des opérations de maintien de la paix et ONU-Femmes, pour que celle-ci apporte aux missions le soutien décisionnel, opérationnel et technique dont elles ont besoin pour appliquer pleinement la résolution [1325 \(2000\)](#) et les résolutions connexes du Conseil de sécurité, de sorte qu'elles intègrent davantage la problématique hommes-femmes dans leurs activités. Il demande que lui soient communiquées des informations mises à jour sur les activités de coordination entre le Département et ONU-Femmes.

243. Le Comité spécial souligne, comme par le passé, qu'il incombe aux hauts responsables des missions de veiller à la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les activités des missions de maintien de la paix. À cet égard, il souligne qu'il importe d'appliquer le principe de responsabilité à cette fin et se félicite de l'intégration des objectifs de parité entre les sexes en tant qu'indicateurs de performance dans les contrats de mission des représentants spéciaux et des envoyés spéciaux au Siège et sur le terrain. Il se félicite de la décision prise par le Secrétaire général de demander que le Conseiller principal pour la problématique hommes-femmes des opérations de maintien de la paix des Nations Unies soit installé dans les locaux du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général et puisse bénéficier du soutien que peuvent lui apporter en la matière les composantes techniques de la mission faisant appel à des connaissances et des données d'expérience dans ce domaine. Il demande que des conseillers principaux pour la problématique hommes-femmes et d'autres spécialistes de cette question soient rapidement déployés là où ces postes ont été créés dans des missions de maintien de la paix.

244. Le Comité spécial demande de nouveau que l'application et la promotion du principe de l'égalité des sexes pour toutes les catégories du personnel du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions soient renforcées grâce à l'intégration d'indicateurs dans les plans de travail et dans les rapports d'évaluation (e-performance). Il se félicite de la mise au point et de la diffusion par le Département des opérations de maintien de la paix de la liste de vérification de la prise en compte de la problématique hommes-femmes à l'intention de la direction.

245. Le Comité spécial souligne qu'il importe d'intégrer la problématique hommes-femmes dans tous les modules de formation concernés, y compris ceux destinés au personnel d'encadrement, et dans le système de certification. Il encourage le Département des opérations de maintien de la paix à évaluer et à actualiser la stratégie de formation sur l'égalité des sexes, en se fondant sur les évaluations récentes. Il prend note de la mise en place d'une formation en ligne obligatoire sur la prise en compte de la problématique hommes-femmes à l'intention du personnel civil, et demande au Département d'évaluer et de renforcer la formation en la matière dispensée aux contingents et aux forces de police avant leur déploiement. Il prie le Département de lui fournir par écrit des informations sur la mise en œuvre de toutes les initiatives de formation visant à faciliter l'intégration de la problématique hommes-femmes dans le contexte des opérations de maintien de la paix au Siège et sur le terrain. Il encourage le Département à élaborer des modules de formation afin de rendre les conseillers et les coordonnateurs pour la problématique hommes-femmes mieux à même de prendre en compte cette problématique dans les missions.

246. Le Comité spécial engage le Département des opérations de maintien de la paix à recourir, s'il y a lieu, aux techniques modernes pour faciliter la diffusion de son programme normalisé de formation auprès des centres de formation au maintien de la paix. Il encourage l'application des pratiques optimales normalisées pour la problématique hommes-femmes et le maintien de l'ordre dans les opérations de maintien de la paix, ainsi que la diffusion des outils de formation existants en matière d'égalité des sexes auprès des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et les invite à en tirer pleinement parti.

247. Le Comité spécial recommande au Secrétariat de s'appuyer sur des analyses et des avis d'experts tenant compte des disparités entre les sexes lors de la planification, de l'élaboration du mandat, de l'exécution, de l'examen, de l'évaluation et de la réduction des effectifs des missions, afin de garantir la participation des femmes et la prise en compte de leurs besoins à chaque étape. En conséquence, il préconise la mise au point d'une formation spécifique pour la planification et l'analyse au sein du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions. Il demande à nouveau que les missions d'évaluation stratégique et technique incluent des spécialistes de la problématique hommes-femmes afin que cette question soit prise en compte au stade de la planification de nouvelles missions et lors de l'examen des missions en cours. Il prend note de l'élaboration de directives pour les missions en phase de transition en concertation avec ONU-Femmes, et attend avec intérêt des informations actualisées sur l'application de ces directives.

248. Le Comité spécial demande de nouveau au Secrétaire général de continuer à faire systématiquement apparaître, dans ses rapports sur les situations dont le Conseil de sécurité est saisi, des observations et des recommandations concernant la question de la violence sexuelle et la protection des femmes et des filles. Il souligne en outre que les méthodes de collecte et de communication des données doivent obéir à des normes éthiques et saines et respecter la dignité des victimes en toute circonstance, comme l'a demandé le Président du Conseil de sécurité dans sa déclaration du 23 février 2012 (S/PRST/2012/3). Il demande au Département des opérations de maintien de la paix et à toutes les missions concernées de continuer d'appuyer efficacement la mise en œuvre des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information concernant les violences sexuelles liées aux conflits, en étroite coopération avec toutes les entités compétentes des Nations Unies, notamment la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé. Il encourage le système des Nations Unies, y compris les Représentantes spéciales

susmentionnées, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions à amener les parties à des conflits à prendre des engagements concrets et assortis de délais, comme le prévoit la résolution [2106 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité, et prend note des mises à jour sur les travaux entrepris à cet égard par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit.

249. Le Comité spécial continue à souligner la gravité de tous les actes de violence sexuelle et sexiste et insiste sur le fait qu'il faut répondre, de manière globale, aux besoins de toutes les victimes de tels actes. Il prend note de la décision du Secrétaire général de ne plus autoriser les pays dont les forces armées et les forces de police sont maintes fois citées dans les annexes à ses rapports sur le sort des enfants en temps de conflit armé et sur les violences sexuelles liées aux conflits à participer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et exhorte ces pays à mettre fin à ces violations et à coopérer avec la Représentante spéciale compétente en vue d'élaborer et d'appliquer dans les plus brefs délais des plans d'action, pour éviter de se voir suspendus de toute participation aux opérations de paix.

250. Le Comité spécial considère que les conseillers pour la protection des femmes sont essentiels à la mise en œuvre et au renforcement des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information dans toutes les missions concernées, comme l'a déclaré le Conseil de sécurité dans ses résolutions [1888 \(2009\)](#), [1889 \(2009\)](#), [1960 \(2010\)](#) et [2106 \(2013\)](#). À cet égard, il souligne le rôle important que ces conseillers jouent pour que soient menées à bien l'ensemble des activités prescrites dans le mandat de la mission, y compris les activités de plaidoyer et de dialogue constructif avec toutes les parties au conflit ainsi que le renforcement des activités de protection et de la capacité du personnel des missions de prévenir les actes de violence sexuelle en période de conflit et d'agir lorsque de tels actes sont commis. Il demande à être tenu au courant avant sa prochaine session de fond du déploiement et des travaux des conseillers pour la protection des femmes dans toutes les missions concernées, et souligne qu'il faut faire connaître les mandats de ces conseillers et appuyer ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions. Il demande également que les conseillers soient rapidement déployés dans les missions de maintien de la paix où des postes ont été créés à cet effet et prie la police, les forces armées et les autres composantes de collaborer étroitement avec eux ainsi qu'avec les conseillers pour la problématique hommes-femmes et pour la protection de l'enfance.

251. Le Comité spécial se félicite de la mise au point de supports de formation sur la prévention et les interventions concernant les violences sexuelles liées aux conflits, destinés aux militaires, aux forces de police et au personnel civil déployés dans les missions, ainsi qu'aux commandants des forces. Ces cours précisent le rôle et les responsabilités des coordonnateurs, et couvrent désormais les directives opérationnelles sur la protection des femmes et des filles contre les violences sexuelles, qui sont enseignées avant et pendant le déploiement. Le Comité prie instamment le Département des opérations de maintien de la paix de veiller à l'utilisation effective des directives opérationnelles et des supports de formation sur la prévention et les mesures de protection et d'intervention à prendre s'agissant des violences sexuelles liées aux conflits, et demande à être tenu au courant de la mise en œuvre et des effets des directives opérationnelles sur le terrain. Il demande instamment aux pays fournisseurs de contingents d'utiliser ces supports.

252. Le Comité spécial se réjouit des mesures prises par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions afin d'appliquer les Principes directeurs visant à intégrer une perspective de genre au travail des forces armées des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix, conformément à la stratégie de mise en œuvre. Ces mesures sont, notamment,

le recours à des conseillers pour la problématique hommes-femmes et la désignation de conseillers militaires en la matière et d'un expert associé au Bureau des affaires militaires. À cet égard, le Comité se félicite de la décision qui a été prise de déployer des conseillers militaires pour la problématique hommes-femmes dans la plupart des missions de maintien de la paix des Nations Unies. Il encourage le Bureau à revoir et à actualiser les directives, en tenant compte des examens récents, et à lui rendre compte de ses travaux. Il demande au Département des opérations de maintien de la paix, et plus particulièrement au Bureau des affaires militaires, de lui communiquer des renseignements sur l'application et le respect des directives, ainsi que leurs effets sur l'exécution des mandats de maintien de la paix.

253. Le Comité spécial souligne l'importance du mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, et félicite celle-ci de la manière dont elle s'acquitte de ce mandat, en application des résolutions du Conseil de sécurité portant sur cette question. Il demande au Département des opérations de maintien de la paix et aux missions d'apporter toute la coopération et tout le concours nécessaires à la Représentante spéciale, notamment en faisant remonter rapidement au Siège toute information du terrain, et de collaborer étroitement avec d'autres entités du système des Nations Unies, dont ONU-Femmes, pour faciliter l'exécution de leurs mandats respectifs. Le Comité invite de nouveau la Représentante spéciale à lui faire rapport avant sa prochaine session de fond et prie le Département des opérations de maintien de la paix d'inviter la Représentante spéciale à faire des exposés lors des réunions avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police qu'il organise pour chaque mission, selon que de besoin.

254. Le Comité spécial réaffirme l'importance du rôle joué par les conseillers pour la protection des femmes dans les missions de maintien de la paix, dans le strict respect du mandat qui leur est confié par le Conseil de sécurité, et demande à obtenir, avant sa prochaine session de fond, aux fins d'un examen plus approfondi, une présentation écrite sur les effets que pourrait avoir le regroupement des fonctions de protection sur l'exécution des fonctions prescrites dans ce domaine.

## **7. Les enfants et le maintien de la paix**

255. Le Comité spécial salue les initiatives prises par le Secrétariat dans ce domaine, notamment les directives relatives à la prise en compte systématique des enfants et au maintien de la paix, et réaffirme les dispositions des résolutions [69/157](#) et [70/137](#) de l'Assemblée générale et de toutes les résolutions antérieures adoptées au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant » ainsi que des résolutions [1261 \(1999\)](#), [1314 \(2000\)](#), [1379 \(2001\)](#), [1460 \(2003\)](#), [1539 \(2004\)](#), [1612 \(2005\)](#), [1882 \(2009\)](#), [1998 \(2011\)](#), [2068 \(2012\)](#), [2143 \(2014\)](#) et [2225 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité. Il recommande d'inclure, si besoin est, des dispositions spéciales de protection de l'enfance dans les mandats des opérations de maintien de la paix et de déployer des conseillers pour la protection de l'enfance dans toutes les opérations concernées. Il invite le Secrétariat à affecter des spécialistes de la protection de l'enfance aux missions d'évaluation technique et stratégique des opérations de maintien de la paix. Il réaffirme que les organismes des Nations Unies ne pourront véritablement assurer la protection des enfants de façon cohérente et efficace que si la collaboration se poursuit entre le Département des opérations de maintien de la paix, notamment par l'intermédiaire de son coordonnateur pour les questions relatives à la protection de l'enfance, et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de

conflit, ainsi que les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

256. Le Comité spécial prend note avec satisfaction des efforts déployés par le Département des opérations de maintien de la paix pour prendre systématiquement en compte la question de la protection des enfants dans les missions de maintien de la paix, en application de la directive relative à la prise en compte systématique de la protection, des droits et du bien-être des enfants touchés par les conflits armés, et prend note de l'examen en cours de la directive. Le Comité accueille avec satisfaction l'exposé du Département sur les effets de l'application de la directive ainsi que sur les pratiques optimales, les enseignements tirés et les difficultés rencontrées, et attend avec intérêt les recommandations du Secrétariat sur le renforcement de la protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il demande à être informé des travaux menés par le Secrétariat à cet égard.

257. Le Comité spécial réaffirme le rôle important joué par les conseillers pour la protection de l'enfance dans les missions de maintien de la paix, en application du mandat qui leur est confié par le Conseil de sécurité, qui consiste, notamment, à conseiller les hauts responsables des missions sur l'exécution du mandat relatif au sort des enfants en temps de conflit armé, l'intégration de la protection de l'enfance dans les missions et dans les formations destinées au personnel en tenue, la démobilisation des enfants des forces et groupes armés, le dialogue avec les parties au conflit dans l'unique but de mettre fin aux violations graves à l'encontre des enfants et la codirection du mécanisme du Conseil de sécurité relatif à la surveillance et la communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé. Aux fins d'un examen plus approfondi, il demande à recevoir, avant sa prochaine session de fond, une présentation écrite sur les effets que pourrait avoir le regroupement des fonctions de protection sur l'exécution des fonctions prescrites dans ce domaine.

258. Le Comité spécial affirme qu'il importe de continuer à dispenser une formation appropriée sur la protection de l'enfance et les droits de l'enfant à l'ensemble du personnel de maintien de la paix, afin de renforcer la protection des enfants dans les situations de conflit et d'après-conflit. Il prend note avec satisfaction des efforts faits pour mettre à jour les programmes et supports de formation, qui sont tous essentiels pour que les interventions en matière de protection de l'enfance, notamment les mesures de prévention, soient efficaces et complètes. Il se félicite du lancement des modules de formation préalable au déploiement concernant la protection de l'enfant, élaborés par le Département des opérations de maintien de la paix, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et l'UNICEF, recommande la poursuite de la mise au point de modules de formation spécialisée sur la protection de l'enfance destinés à toutes les catégories de personnel de maintien de la paix, prie le Département de les mettre à la disposition du personnel et invite les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police, ainsi que tous les centres régionaux et nationaux de formation au maintien de la paix, à en tirer pleinement parti, selon que de besoin.

259. Le Comité spécial continue de souligner le rôle important que jouent les missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, dans l'action visant à appuyer la mise en œuvre des mécanismes de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés en consultation étroite avec les pays concernés, comme le prévoient les résolutions [1612 \(2005\)](#), [1882 \(2009\)](#), [1998 \(2011\)](#), [2143 \(2014\)](#) et [2225 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, et salue l'action de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé. Il demande au

Département des opérations de maintien de la paix et aux missions de continuer à apporter tout le soutien nécessaire à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, et de continuer à collaborer étroitement avec elles dans le cadre des mécanismes de surveillance et de communication de l'information, qui constituent des éléments essentiels de l'action globale en faveur de la protection de l'enfance. Il prend note du rôle crucial que jouent à cet égard les organismes compétents des Nations Unies et les acteurs de la société civile. Il invite le Département à l'informer de sa politique concernant les enfants associés aux groupes armés que les forces des Nations Unies rencontrent lors d'opérations militaires et à le tenir au courant de la mise au point d'instructions permanentes sur le transfert de ces enfants des autorités militaires aux autorités civiles.

260. Le Comité spécial prend note de la décision du Secrétaire général de ne plus autoriser les pays dont les forces armées et les forces de police sont maintes fois citées dans les annexes à ses rapports sur le sort des enfants en temps de conflit armé et sur les violences sexuelles liées aux conflits à participer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et les exhorte à mettre fin à ces violations et à coopérer avec la Représentante spéciale compétente en vue d'élaborer et d'appliquer dans les plus brefs délais des plans d'action, pour éviter de se voir suspendus de toute participation aux opérations de paix.

## **8. Problèmes de santé et maintien de la paix**

261. Le Comité spécial note avec préoccupation que plusieurs problèmes de santé restent l'une des principales causes de décès sur le terrain. Les opérations de maintien de la paix actuelles ont urgemment besoin que le Secrétariat et les États Membres œuvrent de concert pour fournir un soutien médical, notamment des capacités, des normes et des installations médicales permettant de faire face aux urgences.

262. Le Comité spécial souligne qu'il est à la fois nécessaire et dans l'intérêt de l'ensemble du personnel et des pays fournisseurs d'effectifs d'améliorer les services médicaux et les soins de santé dans les opérations de maintien de la paix. Il note qu'une nouvelle édition du Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies est en cours d'établissement et que l'accent y sera mis sur les interventions d'urgence dans toutes les missions et le dispositif d'évaluation des moyens sanitaires destiné à améliorer la qualité des soins et la sécurité dans les installations sanitaires, la formation aux premiers secours et les procédures d'évacuation sanitaire primaire et secondaire. Il salue les efforts que fait actuellement le Secrétariat, en concertation avec les États Membres, pour réviser le Manuel et superviser le dispositif d'évaluation des moyens sanitaires afin que le soutien sanitaire offert au personnel civil et en tenue des opérations de maintien de la paix soit adapté aux nouvelles réalités et difficultés. Il demande à être informé des progrès réalisés à cet égard avant sa prochaine session de fond.

263. Le Comité spécial est conscient que certaines missions ont eu du mal à faire face aux urgences médicales et à évacuer les blessés de manière systématique. Les méthodes traditionnellement employées pour renforcer progressivement les moyens médicaux ne permettent pas de mener des interventions rapides et immédiates, en particulier lorsque des vies sont en jeu. La capacité d'assurer des évacuations sanitaires rapides et sûres devrait être une priorité dès la phase de démarrage d'une mission et doit être maintenue pendant toute sa durée, notamment en prévoyant une équipe d'évacuation sanitaire aérienne et des appareils équipés pour les vols de nuit. À cet égard, le Comité spécial souligne la nécessité d'assurer l'évacuation rapide et sûre des Casques bleus blessés. Il faudrait aussi établir des normes claires sur les

moyens nécessaires à l'évacuation des malades et des blessés. Le Comité spécial demande de nouveau au Département de l'appui aux missions de revoir à titre prioritaire ses directives concernant l'évacuation sanitaire primaire et les moyens aériens et ses procédures internes pour permettre aux missions de se conformer aux normes internationales relatives à l'évacuation des blessés.

264. Le Comité spécial réaffirme que l'Organisation des Nations Unies devrait fixer les normes médicales les plus élevées possibles pour protéger les forces de maintien de la paix contre les traumatismes, les maladies infectieuses et le VIH/sida. Il rappelle qu'il incombe aux pays fournisseurs de contingents de s'assurer que tous les membres de leurs contingents subissent l'examen médical requis et soient déclarés aptes et qu'ils reçoivent les vaccinations nécessaires, conformément aux prescriptions du Manuel de soutien sanitaire pour les missions des Nations Unies et aux directives sanitaires établies pour les opérations de maintien de la paix. Il prie instamment le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de redoubler d'efforts pour harmoniser les programmes de sensibilisation avant déploiement et dans la zone de la mission, et de veiller à l'application rigoureuse des directives de l'ONU relatives à la délivrance des certificats médicaux d'aptitude et aux pathologies interdisant le déploiement sur le terrain. Il souligne à ce propos qu'il importe que tous les membres du personnel de maintien de la paix soient sensibilisés aux risques qu'ils encourent pour leur santé dans la zone de la mission, conformément aux directives établies, et prend note des activités menées par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, notamment l'organisation de stages de formation à l'arrivée et de séances de transmission horizontale de l'information, qui se sont traduits par une diminution du nombre des décès dus au VIH/sida.

265. Le Comité spécial insiste sur l'utilité d'un dispositif médical uniformisé et sur le fait que l'ONU doit établir des directives et des normes minimales claires concernant la qualité et la sécurité des soins. À cet égard, il souligne qu'il incombe à l'ONU et aux États Membres de veiller à la mise en place d'installations médicales adéquates et de vérifier régulièrement que les normes sont respectées et que le personnel médical affecté dans les zones des missions ait les qualifications voulues et comprenne notamment des médecins militaires qui connaissent les endémies touchant les pays hôtes et possèdent les connaissances linguistiques de base requises pour pouvoir dispenser immédiatement des soins appropriés aux Casques bleus.

266. Le Comité spécial prie à nouveau le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et la Division des services médicaux du Département de la gestion de continuer à lui présenter chaque année un compte rendu détaillé, des progrès accomplis en ce qui concerne les questions de santé dans les opérations de maintien de la paix et attend avec intérêt que lui soient communiquées, avant sa prochaine session de fond, des informations sur les causes et la fréquence des maladies, accidents et décès sur le terrain ainsi que sur l'état de la mise en œuvre du système uniformisé et simplifié de communication des données médicales dans les missions de maintien de la paix, qui doivent comprendre notamment des données sur les rapatriements et la mortalité.

267. Le Comité spécial se félicite de la mise en service du logiciel EarthMed dans toutes les infirmeries dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il souhaite que l'utilisation de ce logiciel soit généralisée dans toutes les installations médicales des missions.

268. Le Comité spécial constate que le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et la Division des services médicaux du Département de la gestion s'emploient à élaborer des directives et des

orientations sur l'hygiène du travail en vue de réduire la fréquence des maladies et des accidents et d'améliorer la sécurité et le bien-être du personnel de maintien de la paix sur le terrain. Il demande de nouvelles informations à cet égard et attend avec intérêt un exposé sur cette question.

269. L'épidémie d'Ebola dans les zones d'opération des missions a montré qu'une crise de santé publique peut avoir des effets directs et indirects sur les opérations de maintien de la paix en cours. Le Comité spécial prend note des mesures prises pour faire face à ces crises et protéger le personnel des Nations Unies dans les zones touchées par l'épidémie. Il prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe de haut niveau sur l'action mondiale face aux crises sanitaires pour 2016, et prie le Secrétariat d'établir, à l'aide des enseignements retenus, des directives et des procédures internes à appliquer lors de futures crises de santé publique et de lui rendre compte tous les ans des progrès accomplis à cet égard.

270. Le Comité spécial appuie les efforts que font la Division des services médicaux et la Section du soutien sanitaire pour uniformiser certains aspects essentiels de la gestion de la qualité des soins et de la sécurité des patients dans les missions de maintien de la paix en veillant à ce que les normes adoptées par l'ONU soient respectées dans toutes les installations médicales des opérations de maintien de la paix, dans l'application des procédures importantes de la chaîne de sauvetage et dans la continuité des soins. Ces normes permettront à l'Organisation de fournir un soutien sanitaire adapté, rapide et de qualité, qui soit hautement fiable et uniforme à l'échelle du système. Leur application permettra d'assurer la prévisibilité des résultats du traitement des patients ou d'améliorer ces résultats et éventuellement de renforcer la confiance de tous les membres du personnel qui comptent sur le soutien sanitaire de l'ONU et méritent de recevoir des soins efficaces, fiables et sûrs.

271. Le Comité spécial note que, étant donné les situations de plus en plus complexes et dangereuses dans lesquelles opèrent les missions de maintien de la paix, il est indispensable que les blessés soient traités immédiatement. Il demande à la Division des services médicaux et à la Section du soutien sanitaire de collaborer avec les États Membres pour faire en sorte que tous les Casques bleus reçoivent d'office une formation aux premiers secours. Il leur demande également de vérifier les qualifications et compétences de tous les membres du personnel médical devant être déployés et de veiller à ce qu'ils suivent la formation médicale obligatoire préalable au déploiement.

272. Le Comité spécial estime qu'outre des normes concernant les installations médicales, il faut établir des protocoles médicaux simplifiés afin de garantir la qualité du soutien sanitaire et renforcer l'interopérabilité. Il encourage le Secrétariat à élaborer dans les meilleurs délais des protocoles médicaux et lui demande de faire état des progrès accomplis à cet égard avant sa prochaine session de fond.

273. Le Comité spécial souligne qu'il importe de dispenser des soins médicaux rapides et adaptés, en particulier aux Casques bleus opérant dans des conditions extrêmement dangereuses ou précaires. En pareil cas, des premiers secours permettant de maintenir une personne en vie pendant 10 minutes après qu'elle ait été blessée sont indispensables. À cet égard, le Comité spécial recommande aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police d'envoyer, le cas échéant, des secouristes plus qualifiés sur le terrain et prie le Secrétariat d'étudier, en concertation avec ces pays, les mesures à prendre à cette fin.

274. Le Comité spécial estime que la santé mentale et le bien-être psychologique de l'ensemble du personnel sont importants non seulement pour les intéressés mais aussi pour la résilience institutionnelle et la productivité des missions de maintien de la paix. Il demande au Secrétariat d'envisager d'établir une stratégie des Nations

Unies pour la santé mentale en concertation avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police. Il encourage le Secrétariat et les États Membres à faire tout leur possible pour garantir une bonne santé mentale et un bien-être psychologique à l'ensemble du personnel avant, pendant et après le déploiement.

275. Le Comité spécial constate que dans certains cas, le Département de l'appui aux missions est forcé de remédier au décalage entre les exigences du mandat de la mission et les moyens et ressources humaines dont celle-ci dispose. Il admet qu'à cette fin, le Secrétariat peut recourir à des services médicaux commerciaux, en privilégiant en particulier le personnel recruté sur le plan local qui possède les compétences requises et en prenant en compte les besoins locaux, conformément aux normes sanitaires des Nations Unies, et demande qu'il lui soit rendu compte de cette question avant sa session de fond de 2018.

## **9. Projets à effet rapide**

276. Conscient de la relation synergique existant entre sécurité et développement, le Comité spécial se félicite de l'exécution de projets à effet rapide dans les opérations de maintien de la paix et souligne que ces projets facilitent considérablement l'accomplissement des mandats en permettant de répondre aux besoins immédiats des populations locales et de renforcer la confiance et l'appui accordés aux opérations de maintien de la paix, à leurs mandats et aux processus de paix. Il estime que ces projets jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre d'une stratégie globale, le renforcement des liens entre les missions et les populations locales et la réalisation des objectifs fixés, et qu'il faut tenir compte de la situation et des besoins sur le terrain lors de leur exécution.

277. Le Comité spécial demande que la section XVIII de la résolution [61/276](#) de l'Assemblée générale soit appliquée dans son intégralité, prend note de la directive relative aux projets à effet rapide du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions approuvée le 21 janvier 2013, et insiste sur le fait que ces projets font partie intégrante de la planification des missions et de l'élaboration et de l'application de stratégies d'ensemble visant à surmonter les difficultés auxquelles se heurtent les opérations de maintien de la paix complexes.

278. Le Comité spécial met l'accent sur l'importance que revêt la coordination avec les partenaires humanitaires et les partenaires de développement pour éviter que les activités menées par les missions de maintien de la paix et par ces partenaires sur le terrain fassent double emploi ou se chevauchent.

279. Le Comité spécial est reconnaissant aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police qui versent des contributions volontaires supplémentaires destinées à financer des projets dans les missions de maintien de la paix.

280. Le Comité spécial recommande de nouveau que les procédures de sélection des projets à effet rapide soient assouplies et cette sélection soit effectuée sur le terrain sous le contrôle du Représentant spécial du Secrétaire général concerné. Il insiste sur le fait que ces projets doivent être planifiés et gérés le plus efficacement possible, en consultation avec les populations locales pour que les besoins de celles-ci soient pris en compte. Il souligne que ces projets doivent être exécutés suivant des procédures accélérées et souples et que des fonds suffisants leur soient alloués.

281. Le Comité spécial se réjouit des progrès accomplis par le Secrétariat dans la révision de la directive relative aux projets à effet rapide, demandée au paragraphe 142 de son rapport sur les travaux de sa session de fond de 2010

(A/64/19), compte tenu de tous les aspects pertinents, et prie le Secrétariat de veiller à ce que les instructions données au personnel du maintien de la paix à ce sujet soient conformes à la directive révisée. Il salue également les efforts que fait le Secrétariat pour former le personnel des missions participant à la gestion des projets à effet rapide et souligne avec force l'importance de cette formation pour la mise en œuvre d'une stratégie globale à l'échelle de la mission.

#### **10. Protection des civils et autres activités prescrites**

282. Le Comité spécial réaffirme que toutes les activités prescrites aux fins du maintien de la paix doivent être exécutées conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et en application des principes directeurs régissant la conduite des opérations de maintien de la paix. Il déclare que plusieurs activités importantes, telles que l'aide au rétablissement et à l'extension de l'autorité de l'État, l'appui aux processus politiques et la protection des civils menacés, doivent être menées sans préjudice de la responsabilité première qui incombe au pays hôte de protéger la population civile. Leur exécution devrait faire partie intégrante d'un processus de paix global dirigé par les autorités nationales et associant les parties intéressées, avec l'appui de la communauté internationale.

283. Le Comité spécial souligne qu'une coopération étroite avec les autorités nationales est essentielle pour faciliter l'exécution des activités prescrites, lorsque les circonstances s'y prêtent. À cet égard, il considère qu'il faut continuer de veiller en priorité à ce que tous les États et autres acteurs concernés connaissent et assument les obligations qui leur incombent que leur imposent la Charte des Nations Unies et le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire.

284. Le Comité spécial souligne que l'exécution des mandats de protection des civils dans les opérations de maintien de la paix concerne l'ensemble de la mission et passe par une étroite coopération entre les composantes militaire, civile et de police. Il sait que les composantes de police, en collaboration avec les autres composantes et en consultation avec le pays hôte, peuvent grandement aider ce dernier à s'acquitter de sa responsabilité première de protéger les civils. À cet égard, il prie le Secrétariat de l'informer des faits nouveaux pertinents, y compris des différents rôles et tâches attribués aux composantes militaire et de police.

285. Le Comité spécial souligne qu'il importe que les mandats, notamment en ce qui concerne la protection des civils, soient pleinement exécutés, et que le Conseil de sécurité, les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et le Secrétariat coopèrent étroitement pour que les mandats des opérations de maintien de la paix soient clairement définis, réalisables et qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'un processus politique plus large. Les missions de maintien de la paix des Nations Unies doivent donc être dotées en temps voulu de tous les moyens dont elles ont besoin. Il faudrait notamment prévoir une formation globale et adaptée à chaque mission, portant sur toutes les questions opérationnelles connexes et s'inspirant des enseignements retenus et des pratiques optimales des missions de maintien de la paix et des États Membres, aux fins d'améliorer les capacités opérationnelles. À ce propos, le Comité spécial demande que le Secrétariat actualise les modules de formation spécialisée utilisés avant le déploiement et en cours de mission.

286. Le Comité spécial souligne que la protection des civils dans le contexte des opérations de maintien de la paix, lorsqu'elle est prescrite, doit pleinement s'inscrire dans les activités de la mission, ce qui exige une coopération étroite entre les composantes militaire, civile et de police ainsi qu'une coordination avec les autorités nationales, les populations locales et les organisations humanitaires

compétentes, selon qu'il convient, afin de créer et de maintenir un environnement sûr pour les civils.

287. Le Comité spécial met en relief l'importance des stratégies prévoyant des interventions non armées pour protéger les civils dans le contexte des opérations de maintien de la paix. En tant qu'instruments politiques, ces stratégies peuvent protéger efficacement les civils en contribuant à mettre un terme aux conflits violents, en renforçant la confiance des parties dans les solutions pacifiques et en cherchant à faire progresser les processus de paix. À cet égard, et compte tenu de la contribution positive de la protection des civils sans recours aux armes, le Comité spécial souligne que les missions de maintien de la paix devraient faire tout leur possible pour mettre à profit les pratiques non violentes et la volonté des populations locales de contribuer à l'instauration d'un environnement sûr.

288. Le Comité spécial souligne qu'il convient d'évaluer avec précision et rapidité les moyens matériels et humains dont disposent les missions ayant un mandat de protection des civils et la capacité des missions d'exécuter toutes les tâches qui leur ont été confiées dans le cadre d'une stratégie globale. Il réaffirme que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies dotées d'un tel mandat doivent recevoir les ressources et la formation dont elles ont besoin pour mener à bien cette tâche, notamment le personnel, les moyens de transport et les moyens d'obtenir rapidement des informations fiables sur les menaces qui pèsent sur les civils ainsi que les outils analytiques pour exploiter ces informations. À ce propos, le Comité se réjouit des progrès accomplis dans l'utilisation du tableau des ressources et des capacités pour l'exécution du mandat de protection des civils, qui permet aux opérations de maintien de la paix de l'ONU de déterminer les ressources et les moyens nécessaires à la mise en œuvre des tâches prescrites dans ce domaine. Il souligne que tous les intéressés, dont les États Membres, les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et les missions, doivent continuer d'examiner ce tableau à la lumière des évolutions sur le terrain et des enseignements retenus, de façon à l'améliorer sans cesse.

289. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de continuer de soumettre régulièrement, en collaboration étroite avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, des propositions portant notamment sur l'exécution du mandat de protection des civils, en vue de rendre les missions de maintien de la paix en cours mieux à même de faire face aux situations préjudiciables aux civils, par exemple en fournissant tout le soutien logistique nécessaire et la formation voulue à ces pays.

290. Le Comité spécial constate que la protection des civils fait partie du mandat de la plupart des missions. Il considère que cette tâche relève de la responsabilité première du pays hôte et souligne que les missions de maintien de la paix qui sont dotées d'un tel mandat devraient donc mener leurs activités sans préjudice de cette responsabilité. Il signale par ailleurs que le succès des activités de protection des civils (en particulier ceux sur lesquels pèse une menace imminente de violence physique dans les zones de déploiement), lorsque celles-ci relèvent d'un mandat des Nations Unies, passe par une action coordonnée de toutes les composantes compétentes de la mission. Il prend note des Principes de Kigali sur la protection des civils, principes ne relevant pas de l'ONU adoptés volontairement par un certain nombre de pays pendant et après la Conférence internationale sur la protection des civils tenue en 2015. Il estime toujours qu'il importe que toutes les missions de maintien de la paix mandatées pour protéger les civils établissent des stratégies de protection globales intégrées dans les plans de mise en œuvre générale des activités et dans les plans d'urgence, ou, le cas échéant, actualisent celles qui existent déjà, en consultation avec le gouvernement hôte, les autorités locales, les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et les autres parties

intéressées, et demande à celles qui ne l'ont pas encore fait de s'acquitter de cette tâche.

291. Le Comité spécial note que la politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions concernant la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix a été définitivement arrêtée et sera examinée prochainement, et souligne qu'il faut mener d'étroites consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police pour préparer cet examen. À cet égard, il prie le Secrétariat de communiquer aux États Membres les résultats de l'enquête menée par les deux Départements sur cette politique, lorsqu'ils seront disponibles, et de les lui présenter avant sa prochaine session de fond.

292. Le Comité spécial prend note de l'établissement du Cadre d'élaboration de stratégies globales de protection des civils dans les missions de maintien de la paix, qui constitue un outil pratique permettant d'élaborer de telles stratégies pour l'ensemble d'une mission. Il se réjouit que le Cadre ait été diffusé auprès des missions de maintien de la paix et encourage ces dernières à continuer de s'y référer, selon que de besoin, pour élaborer ou actualiser leurs stratégies de protection. Il prie le Secrétariat de continuer à consulter les États Membres, notamment les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, le personnel des missions et toutes les autres parties intéressées, pour continuer d'améliorer le Cadre en tenant dûment compte des évolutions sur le terrain et des enseignements retenus ainsi que de tous les avis des États Membres. Il demande au Secrétariat de lui rendre compte des progrès accomplis à cet égard.

293. Le Comité spécial sait qu'il importe que les missions mènent un travail d'évaluation et d'information sur toutes les tâches qui leur sont confiées, notamment la protection des civils, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les missions de maintien de la paix rendent mieux compte de tous les problèmes liés à la protection des civils, compte tenu de leurs capacités et de la zone relevant de leur responsabilité. Toutes les informations pertinentes doivent être rapidement portées à l'attention du Siège de l'Organisation et du Conseil de sécurité. À ce propos, le Comité spécial souligne qu'il importe que chaque mission de maintien de la paix dispose d'indicateurs de référence à partir desquels elle doit rendre compte de l'exécution de son mandat. Il prend note du fait que les missions explorent des mécanismes permettant d'enregistrer les victimes civiles et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa prochaine session de fond. Il note également la mise au point d'indicateurs d'impact en matière de protection des civils et encourage les opérations de maintien de la paix chargées de la protection des civils à utiliser ces indicateurs, le cas échéant.

294. Le Comité spécial prend note des mesures adoptées dans diverses missions de maintien de la paix pour exécuter les mandats de protection des civils. Il estime qu'il faut établir des directives de base pour la protection des civils, directives dont les missions pourraient s'inspirer pour élaborer les leurs. Il invite le Secrétariat à poursuivre ses efforts en concertation et en association étroites avec les missions, afin qu'elles disposent de toutes les instructions opérationnelles dont elles ont besoin pour protéger les civils, et le prie de lui faire rapport à ce sujet avant sa prochaine session de fond.

295. Le Comité spécial considère qu'il faut continuer d'évaluer régulièrement les stratégies de protection des civils appliquées dans les missions de maintien de la paix, en prenant en compte les vues de ceux qui participent à leur élaboration, notamment les États Membres, le pays hôte, les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et le Secrétariat.

296. Le Comité spécial indique qu'il faut améliorer les processus de planification et les modules de formation pour les différentes activités prescrites, notamment la protection des civils, à l'intention du personnel de maintien de la paix, y compris les hauts responsables des missions, avant et pendant leur déploiement, en s'appuyant sur l'expérience acquise lors des missions antérieures et en cours et sur des études de cas. Il se félicite des progrès accomplis et de la diffusion des modules de formation sur la protection des civils, qui portent notamment sur les mesures de prévention et d'intervention en cas de violences sexuelles liées aux conflits, et prend note du travail actuellement mené sur les modules de la formation avant le déploiement fondés sur des scénarios, qui sont destinés au personnel des opérations de maintien de la paix et aux hauts responsables des missions. Il prend note également des mesures prises par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pour que la protection des civils soit systématiquement prise en compte dans les processus de planification au Siège et dans les missions, notamment le concept d'opérations.

297. Le Comité spécial invite les centres de formation au maintien de la paix à s'inspirer dans leurs programmes de formation au maintien de la paix des modules de formation en matière de protection des civils et du document intitulé « Protection des civils : mise en œuvre des lignes directrices applicables aux composantes militaires des missions de maintien de la paix des Nations Unies », selon qu'il convient, et prie le Secrétariat de continuer à consulter les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police en vue de l'examen de ces programmes, de façon à leur permettre de donner leur avis sur l'utilité des modules. Il prie le Secrétariat de l'informer avant sa prochaine session de fond de la façon dont ces modules de formation et ces lignes directrices sont intégrés à la formation dispensée avant le déploiement et pendant la mission, et notamment de lui faire savoir s'il existe d'autres besoins à satisfaire ou lacunes à combler en matière de formation.

298. Le Comité spécial prend note du travail accompli par le Secrétariat pour recenser les enseignements retenus et les pratiques suivies en matière de protection des civils, et invite le Secrétariat à rechercher des moyens d'améliorer le partage des pratiques optimales et des enseignements retenus entre les missions de maintien de la paix et à informer périodiquement les États Membres du travail accompli.

299. Le Comité spécial prend note de l'utilisation de sites de protection des civils et demande au Secrétariat d'en examiner les incidences sur les opérations de maintien de la paix actuelles et futures et de lui en rendre compte avant sa prochaine session de fond.

300. Le Comité spécial souligne qu'il importe que les missions puissent coopérer étroitement avec le gouvernement du pays hôte ainsi que les autorités et les populations locales afin de faire connaître et comprendre leur mandat et leurs activités de protection des civils, et contribuer à créer un climat de confiance et des environnements sûrs. À cette fin, il demande aux opérations de maintien de la paix dotées d'un tel mandat de continuer à mettre en œuvre, par l'intermédiaire de leurs composantes compétentes et en étroite concertation avec les autorités nationales, des stratégies d'information et de sensibilisation, conformément à la résolution [1894 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité. Il se félicite de l'adoption de certaines pratiques, telles que la nomination de conseillers principaux pour la protection des civils dans toutes les missions concernées ou encore l'envoi sur le terrain d'équipes mixtes de protection des civils, d'assistants chargés de la liaison avec la population locale et de spécialistes des affaires civiles originaires du pays hôte, ce qui permet d'améliorer l'analyse de la question sur le plan local et aide à gérer les attentes des populations quant au rôle, aux possibilités et aux limites des missions de maintien de la paix.

301. Le Comité spécial sait que l'action des missions de maintien de la paix vient compléter, sans la remplacer, celle des autorités nationales. Il estime qu'il importe que les opérations de maintien de la paix soutiennent les gouvernements des pays hôtes et agissent en synergie et en coordination avec eux, notamment au niveau local, pour protéger les populations civiles. Il demande au Secrétariat de lui rendre compte, avant sa prochaine session de fond, des pratiques optimales concernant les mesures prises par les opérations de maintien de la paix pour favoriser la coopération avec les autorités des pays hôtes.

302. Le Comité spécial met en relief le rôle important joué par le Département des opérations de maintien de la paix pour faire progresser, de manière concertée et rapide, les activités de protection des civils dans les missions, y compris les activités demandées par le Comité. Il souligne qu'il importe que toutes les entités compétentes des Nations Unies collaborent au Siège et sur le terrain à la solution des questions ayant trait à la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix, dans le respect de leur mandat respectif. Il encourage le Secrétariat à continuer d'améliorer la coordination au Siège et sur le terrain, en tenant compte des différents rôles et responsabilités des entités concernées. Il préconise en outre une coordination plus étroite entre l'ONU et les mécanismes régionaux, le cas échéant, autour de la question de la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix.

## **H. Coopération avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police**

303. Le Comité spécial souligne qu'il faut appliquer intégralement et effectivement les dispositions des résolutions [1327 \(2000\)](#), [1353 \(2001\)](#) et [2086 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité et de la déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité en date du 31 décembre 2015 ([S/PRST/2015/26](#)), ainsi que les notes du Président relatives à la question de la coopération avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, afin de tirer le meilleur parti des mécanismes qui y sont prévus et de renforcer ainsi le lien qui unit le Conseil à ces pays.

304. Le Comité spécial engage de nouveau le Secrétariat à consulter en temps utile les pays fournissant des contingents ou du personnel de police quand il envisage une quelconque modification des tâches militaires ou policières, des règles d'engagement, du concept des opérations, de la structure de commandement et de contrôle d'une mission ou des premières tâches de consolidation de la paix qui auraient des incidences sur les besoins en personnel, matériel, formation et logistique, de façon à permettre à ces pays de contribuer, par leurs conseils, à un processus de planification renforcé et amélioré, et à prendre en compte les besoins des pays fournissant des contingents ou du personnel de police pour relever les nouveaux défis et répondre aux nouvelles exigences.

305. Le Comité spécial prie le Secrétariat d'élaborer des documents d'orientation, directives, supports de formation, manuels et règlements en concertation étroite avec les pays fournissant des contingents ou du personnel de police, en tenant compte de leurs points de vue et préoccupations légitimes. De plus, le Comité spécial prend note des mesures prises par le Secrétariat pour que le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions communiquent rapidement les documents d'orientation, directives, supports de formation, manuels et règlements aux membres du Comité spécial, par l'intermédiaire du Portail de ressources sur le maintien de la paix de l'ONU. Il prie en outre le Secrétariat de continuer à informer les pays fournisseurs de contingents et de forces de police des faits nouveaux dans ce domaine.

306. Le Comité spécial constate que les visites d'évaluation et de consultation ainsi que les visites d'inspection avant le déploiement de contingents et de personnel de police représentent une étape importante de la constitution des forces. À cet égard, il demande à être informé, avant sa prochaine session de fond, de l'exécution des visites d'évaluation et de consultation ainsi que des visites d'inspection avant déploiement.

307. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à continuer d'informer rapidement les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de l'évolution de la situation dans les opérations en cours, des missions d'évaluation technique et des situations d'urgence qui influent sur leurs activités, en particulier les problèmes de sécurité graves qui surviennent dans les missions. Les rapports du Secrétaire général et les conclusions des examens stratégiques et techniques à ce sujet devraient être communiqués aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police concernés bien avant les consultations.

308. Le Comité spécial se félicite des efforts concertés du Secrétariat de l'ONU pour améliorer les opérations de maintien de la paix multidimensionnelles qui sont déployées dans des environnements difficiles et souligne que le mémorandum d'accord doit être conclu dès que possible, dans la mesure où il est le principal instrument juridique qui lie le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police.

309. Le Comité spécial se félicite de l'organisation, par le Centre des Nations Unies pour les opérations et la gestion des crises, des réunions d'information hebdomadaires destinées aux États Membres, et notamment de la précieuse contribution des divers organismes des Nations Unies. Il considère néanmoins que des améliorations pourraient être apportées à ces réunions afin qu'elles soient plus utiles aux États Membres, et prie à cet égard le Secrétariat de déterminer, au terme d'une évaluation menée en concertation avec les États Membres, les domaines où des améliorations peuvent être apportées, le délai de mise en œuvre étant fixé à fin novembre 2017. Il demande au Secrétariat de veiller à la mise en place de mécanismes permettant de donner une suite rapide aux questions d'ordre opérationnel que les États Membres soulèvent lors des réunions d'information et d'annoncer la tenue de ces réunions suffisamment à l'avance.

310. Le Comité spécial déclare de nouveau que, pour s'acquitter efficacement des tâches qui lui sont confiées, le Bureau du partenariat stratégique pour le maintien de la paix doit collaborer et tenir des consultations et un dialogue constructifs avec les pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police, et estime que les organes intergouvernementaux compétents, dont lui-même, doivent être consultés et régulièrement informés de tout fait nouveau concernant le Bureau.

311. Le Comité spécial souligne que le Secrétariat doit continuer de développer ses activités d'information auprès des pays fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police afin de leur permettre de mieux comprendre les mécanismes internes de l'ONU, notamment le traitement des communications entre les gouvernements, le siège des missions et le Secrétariat, la diffusion des avis de vacance de poste et la procédure de recrutement du personnel des Nations Unies. À cet égard, il prend note des initiatives du Secrétariat, telles que l'organisation de tables rondes semestrielles avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, et encourage les États Membres à recenser les institutions et les organisations nationales qui sont à même de se joindre au réseau de relais de la communication.

## **I. Coopération tripartite entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournissant des contingents ou du personnel de police**

312. Le Comité spécial constate que les opérations de maintien de la paix se déroulent dans un environnement en mutation et difficile, et souligne l'utilité d'une relation productive entre les personnes chargées de mandater, planifier, gérer et mettre en œuvre les opérations de maintien de la paix. La coopération tripartite entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournissant des contingents ou du personnel de police, qui permet de faire face aux défis du maintien de la paix, doit favoriser un esprit de partenariat, de collaboration et de confiance mutuelle et permettre au Conseil de sécurité de prendre dûment en considération les avis de ceux qui agissent sur le terrain au moment de décider de mandats de maintien de la paix.

313. Le Comité spécial réaffirme que pour qu'il y ait unité de vues sur les mesures à prendre et leurs effets sur le mandat et le fonctionnement d'une mission, le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police doivent tenir des consultations tripartites régulières, en ayant recours aux mécanismes de facilitation existants, à la fois formels et informels, et des débats thématiques ouverts à tous portant sur les questions de maintien de la paix. Il encourage les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police à continuer d'apporter leur expérience et leurs compétences lors de ces consultations. Ils pourront ainsi grandement aider à planifier les opérations et s'assurer que leur personnel dispose des moyens nécessaires pour répondre aux nouvelles exigences. Le Comité spécial souligne qu'il importe d'optimiser et d'améliorer, au besoin, les plateformes de consultation existantes afin d'évaluer le niveau des effectifs et la composition des opérations de maintien de la paix ainsi que l'exécution de leurs mandats et, le cas échéant, de procéder à des ajustements en fonction des progrès obtenus ou de l'évolution de la situation sur le terrain.

314. Le Comité spécial souligne qu'il faut continuer à mettre en œuvre toutes les mesures qui ont été communiquées au Secrétariat dans la note du Président du Conseil de sécurité (S/2013/630) sur les consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police.

315. Conscient de l'importance d'un dialogue ouvert et d'une participation active, le Comité spécial encourage le Secrétariat à faire en sorte que les réunions tripartites comportent davantage d'exposés donnant lieu à de véritables échanges de vues plutôt que de se contenter de présenter des rapports. Il encourage par ailleurs les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police à apporter des contributions plus dynamiques aux réunions d'information afin que leur expérience et leurs compétences soient mieux exploitées.

316. Afin de garantir une unité d'action et un engagement commun aux fins de l'exécution des mandats, les membres du Conseil de sécurité, les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et le Secrétariat doivent participer à des consultations régulières, approfondies et sans exclusive, notamment lorsqu'il s'agit de modifier un mandat. Le Comité spécial préconise la tenue périodique et opportune de dialogues informels entre les membres du Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, notamment avant le renouvellement des mandats et en cas de changement notable du contexte opérationnel des missions, et recommande que ces dialogues soient maintenus et renforcés.

317. Organisées assez tôt, des consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police sur l'élaboration des concepts des opérations

permettraient d'éviter que des réserves soient émises après l'établissement définitif des mandats.

318. Le Comité spécial estime qu'il reste nécessaire d'augmenter le nombre de pays qui fournissent les effectifs des opérations de maintien de la paix et, à cet égard, demande au Secrétariat de continuer d'améliorer ses mécanismes d'échange d'informations et de consultation avec tous les États Membres. Il le prie de tirer parti des consultations, à la demande des pays fournisseurs actuels ou potentiels, pour aborder notamment les questions ayant trait à l'évaluation des risques avant le déploiement, au concept d'opérations et aux règles d'engagement des missions existantes et nouvelles afin d'aider ces pays à comprendre clairement ce qu'on attend d'eux avant qu'ils n'annoncent leurs contributions.

319. Le Comité spécial accueille favorablement l'organisation par la présidence du Conseil de sécurité de débats thématiques ouverts et à large participation sur les questions de maintien de la paix et souligne qu'il importe d'y faire participer le plus grand nombre possible de pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police.

320. Le Comité spécial accueille avec satisfaction les activités du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix et préconise la poursuite des échanges avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police. Il estime en outre qu'il faut rapidement instaurer une étroite collaboration entre le Groupe de travail et ces pays afin que les opinions et préoccupations de ceux-ci soient prises en considération.

321. Le Comité spécial invite instamment le Secrétariat de respecter les délais fixés pour la présentation des rapports du Secrétaire général sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qui doivent être distribués dans toutes les langues officielles de l'Organisation. Il prend note de la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 26 août 2011 (S/PRST/2011/17), dans laquelle le Conseil a prié le Secrétariat d'adresser aux pays fournissant des contingents ou des forces de police, au plus tard le 15 de chaque mois, une invitation à assister aux rencontres qu'il prévoit de consacrer, dans le mois qui suit, aux mandats des différentes missions. Cette pratique permettra à ces pays de bien se préparer avant les rencontres et d'y participer plus pleinement.

322. Le Comité spécial souligne qu'avant le lancement d'une nouvelle mission de maintien de la paix ou la reconfiguration majeure d'une mission en cours, le Secrétariat doit faire parvenir rapidement au Conseil de sécurité, aux pays fournissant des contingents ou du personnel de police et aux autres principales parties prenantes une évaluation des moyens disponibles, des effectifs nécessaires et des besoins logistiques.

323. Le Comité spécial rappelle au Secrétariat qu'il doit régulièrement mettre à jour la documentation opérationnelle, aussi souvent que nécessaire, afin d'en assurer la cohérence avec les exigences formulées dans les mandats confiés par le Conseil de sécurité, et en informer les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police. Il demande également au Secrétariat d'adopter une méthode de planification adaptée aux besoins de chaque mission et d'en informer les pays.

324. Le Comité spécial réaffirme que le modèle de coopération tripartite devrait prévoir la tenue périodique de réunions, à la fois formelles et informelles, afin d'instaurer un dialogue continu, constructif, représentatif et fructueux dans le cadre duquel les trois parties prenantes pourraient échanger des vues bien avant le renouvellement des mandats. Il souligne que le potentiel des consultations régulières entre les pays fournissant des contingents ou du personnel de police, le Secrétariat et le Conseil de sécurité n'a pas encore été pleinement exploité. Il invite

les États Membres à tenir des débats informels entre membres du Comité pour réfléchir aux moyens d'améliorer la coopération tripartite et formuler à cette fin des propositions qui pourraient être examinées lors de sa prochaine session de fond.

## **J. Coopération avec les mécanismes régionaux**

325. Ayant à l'esprit le rôle primordial joué par l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et notant que le Secrétaire général estime que l'Organisation entre dans l'ère du « partenariat au service du maintien de la paix », où la coopération étroite avec les mécanismes régionaux pendant toutes les phases d'une crise est fortement encouragée, le Comité spécial réaffirme que les mécanismes et organismes régionaux peuvent apporter une importante contribution au maintien de la paix, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, selon qu'il convient et lorsque leur mandat et leurs moyens le permettent. À cet égard, il prend acte du rôle de plus en plus actif des mécanismes régionaux et mesure l'importance d'un partenariat renforcé entre ces mécanismes et l'ONU dans le domaine du maintien de la paix. Il encourage le Secrétariat à continuer de renforcer la coopération avec les mécanismes régionaux concernés, conformément aux dispositions pertinentes du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix (A/70/357).

326. Le Comité spécial souligne qu'il incombe aux organismes régionaux d'obtenir les ressources humaines, financières, logistiques et autres nécessaires à leur fonctionnement, grâce notamment aux contributions de leurs membres et au concours de leurs partenaires. Il met en relief la contribution croissante des mécanismes régionaux et l'importance d'un partenariat renforcé entre ces mécanismes et l'ONU dans le domaine du maintien de la paix.

327. Le Comité spécial sait que ces mécanismes et organismes régionaux apportent un concours précieux aux activités de maintien de la paix de l'ONU et offrent à leurs États membres de meilleures possibilités de participer ensemble aux opérations de maintien de la paix, notamment grâce au renforcement des capacités dans ce domaine. Il salue les mesures prises par les bureaux de liaison des Nations Unies auprès de l'Union africaine et de l'Union européenne pour renforcer la coopération entre l'ONU et ces deux organisations régionales, et prend note du concours que celles-ci apportent aux activités de maintien de la paix de l'ONU. Il invite le Secrétariat à arrêter définitivement et à mettre en œuvre le Cadre commun ONU-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité. Il rappelle l'adoption de la Déclaration conjointe sur un partenariat global entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies. Il prend note du fait que l'Organisation du Traité de sécurité collective envisage d'apporter son concours aux activités de maintien de la paix de l'ONU, et se félicite de la signature d'un mémorandum d'accord le 28 septembre 2012. Il invite le Secrétariat à rechercher de nouvelles possibilités de collaboration avec d'autres mécanismes régionaux.

328. Le Comité spécial est conscient de la valeur ajoutée que pourrait apporter l'ouverture d'un bureau de liaison auprès de la Ligue des États arabes et demande au Secrétariat de poursuivre l'étude de la question. Il attend avec intérêt la tenue, en 2016 de la Réunion générale de représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées sur la coopération, qui permettra de renforcer le partenariat entre ces entités et de mettre en place une stratégie pour la coopération

future, notamment pour le renforcement des capacités dans le domaine du maintien de la paix.

329. Le Comité spécial prend note des efforts faits par le Secrétariat pour trouver de nouveaux moyens de forger des partenariats synergiques avec les mécanismes régionaux qui pourraient contribuer de plus en plus aux activités de maintien de la paix des Nations Unies. À cet égard, il a accueilli avec satisfaction la tenue des réunions régionales sur le maintien de la paix organisées à Addis-Abeba, Amsterdam, Jakarta, Kigali et Montevideo avant le Sommet sur le maintien de la paix de 2015, en vue de renforcer la coopération entre les parties intéressées. Il constate que ces efforts ont permis d'améliorer les contributions à certaines opérations de maintien de la paix et peuvent aider à pallier le manque de moyens d'intervention rapide auquel l'ONU fait face en faisant appel aux capacités d'intervention rapide disponibles dans chaque région. À cet égard, il prend note des engagements pris par les mécanismes régionaux lors du Sommet de 2015. Il indique en outre qu'il faut explorer les possibilités de partenariats multilatéraux entre l'ONU et les différentes organisations régionales, ou entre les organisations régionales mêmes.

330. Le Comité spécial préconise une coordination et une coopération plus étroites entre le Secrétariat et les organisations régionales sur les questions relatives à la police dans le maintien de la paix.

331. Le Comité spécial constate l'importance croissante des partenariats et de la coopération entre l'ONU et les mécanismes régionaux lors de la planification et le déroulement des opérations de maintien de la paix, et indique qu'il faut renforcer les mécanismes de collaboration au niveau stratégique. Il invite le Secrétariat à continuer d'élaborer, avec ces mécanismes régionaux, des politiques de formation et d'entraînement destinées à améliorer l'interopérabilité. Il se félicite que le Secrétariat s'efforce de tirer les enseignements de cette collaboration et soit disposé à mieux exploiter les possibilités de coopération existantes avec les mécanismes régionaux et à en rechercher de nouvelles dans divers domaines. Il encourage le Secrétariat à continuer d'envisager des perspectives d'échange d'informations en vue d'améliorer l'interopérabilité et l'efficacité opérationnelle.

332. Le Comité spécial prend note avec satisfaction de la coopération étroite entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne dans le domaine du maintien de la paix et encourage ces deux organisations à continuer de resserrer leurs liens institutionnels et leur partenariat stratégique.

333. Le Comité spécial prend note du renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix, et notamment des progrès réalisés dans la coordination entre l'ONU et ces mécanismes de la planification des opérations menées parallèlement ou successivement, et souligne qu'il convient de faire le bilan des enseignements tirés dans tous les domaines lors du passage d'une opération de maintien de la paix régionale à une opération de maintien de la paix des Nations Unies.

## **K. Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix**

334. Le Comité spécial est conscient, conformément au Chapitre VIII de la Charte, du caractère stratégique du partenariat entre l'ONU et l'Union africaine dans le cadre des opérations de maintien de la paix, qui a évolué aux niveaux stratégique et opérationnel et contribue à des réponses efficaces aux conflits. Il salue la contribution et le rôle déterminants de l'Union africaine et des organisations sous-régionales dans le règlement des conflits et soutient les activités de maintien de la

paix qu'elles mènent sur le continent africain. Le Comité souligne qu'il importe de renforcer le partenariat stratégique entre l'ONU et l'Union africaine. Afin de mieux faire face à la complexité des conflits qui sévissent actuellement en Afrique, ce partenariat devrait se fonder sur des consultations, des réunions périodiques à tous les niveaux, l'appui des bureaux de liaison, une coopération étroite en cas de conflit et une analyse commune des situations de conflit sur le terrain, les avantages comparatifs de chacun et la division du travail. À cet égard, il prend note de la signature de deux accords entre le Département de l'appui aux missions et l'Union africaine en septembre 2016 sur la participation du personnel de l'Union africaine dans le cadre d'un programme de formation à l'administration et à la gestion des ressources et la création d'un programme pilote d'échange de personnel.

335. Le Comité spécial souligne qu'il importe de répondre aux besoins de l'Union africaine et des organisations sous-régionales en vue d'assurer le maintien de la paix au niveau continental. À ce sujet, il prend note du rapport du Secrétaire général sur le renforcement du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine sur les questions de paix et de sécurité en Afrique, et notamment sur les activités du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine (S/2016/780) et de la résolution 2320 (2016) du Conseil de sécurité. Le Comité souligne que le financement des opérations de maintien de la paix menées par l'Union africaine sous l'égide du Conseil de sécurité doit devenir plus prévisible, durable et souple, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Il attend avec intérêt les résultats de l'examen et de l'évaluation par le Secrétaire général des options en vue de la poursuite de la coopération sur les propositions pertinentes africaines, comme l'a demandé le Conseil dans sa résolution 2320 (2016). Le Comité prend également note du rapport de l'examen conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies des mécanismes existants de financement et d'accompagnement des opérations d'appui à la paix de l'Union africaine autorisées par le Conseil de sécurité de l'Organisation (S/2016/809).

336. Le Comité spécial souligne que le financement des opérations d'appui au maintien de la paix menées par l'Union africaine sous l'égide du Conseil de sécurité doit devenir plus prévisible, durable et souple, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, comme indiqué dans le rapport susmentionné (S/2016/809). Il prend note avec satisfaction des décisions Assembly/AU/Dec.578 (XXV) (juin 2015), Assembly/AU/Dec.xxx (XXVI) (janvier 2016) et Assembly/AU/Dec.605 (XXVII) (juillet 2016) de l'Assemblée de l'Union africaine. Par ailleurs, il se félicite que le Conseil de sécurité soit disposé à examiner les propositions de l'Union africaine, comme énoncé dans la résolution 2320 (2016) du Conseil, notamment sur le financement et le principe de responsabilité, prenant note du rapport du Haut-Représentant de l'Union africaine chargé du Fonds africain pour la paix et des propositions de celui-ci concernant le processus de prise de décision visant à obtenir le financement des opérations de soutien à la paix dirigées par l'Union africaine au moyen des contributions statutaires des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ces éléments constituant une bonne base pour les discussions futures avec d'autres organismes intéressés des Nations Unies, conformément aux procédures établies et dans le respect de leurs compétences respectives.

337. Le Comité spécial est conscient du rôle que jouent les organisations régionales en tant que premiers intervenants dans des situations de conflit. Il se félicite en particulier des contributions de l'Union africaine au maintien de la paix sur le continent africain, même dans des contextes dangereux où planent des menaces non conventionnelles. À cet égard, il réaffirme que les opérations de maintien de la paix menées par l'Union africaine autorisées par le Conseil de sécurité, en vertu du

Chapitre VIII de la Charte, doivent être dotées de ressources financières, logistiques et matérielles suffisantes.

338. Conscient que c'est au Conseil de sécurité qu'incombe au premier chef la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial prend note de la relation stratégique qui unit le Conseil de sécurité de l'ONU et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, et souligne qu'elle doit être renforcée de sorte que l'on puisse répondre de manière rapide et appropriée aux situations qui surgissent et élaborer des stratégies efficaces de prévention et de règlement des conflits, de maintien et de consolidation de la paix sur le continent africain. Il apprécie le rôle important que joue le Conseil de paix et de sécurité pour faciliter la coordination et le dialogue entre le Conseil de sécurité et les organes compétents des organisations sous-régionales africaines.

339. Le Comité spécial invite l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, notamment l'Union africaine, à prendre des mesures plus concrètes pour renforcer leurs relations et à coopérer plus efficacement sur les questions d'intérêt commun, et insiste sur la nécessité de renforcer leurs procédures de planification conjointe avant déploiement et d'évaluation conjointe des missions afin de favoriser une conception commune et une meilleure efficacité des missions de maintien de la paix. Il continue de préconiser l'adoption de telles mesures afin de promouvoir une vision plus stratégique du partenariat qui unit l'Union africaine et l'ONU pour les questions de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

340. Le Comité spécial se réjouit de l'importante contribution du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine à Addis-Abeba au renforcement de la relation entre le Secrétariat et la Commission de l'Union africaine. À cet égard, il prend note de la décision du Secrétaire général de procéder à une évaluation de la coopération entre l'ONU et l'Union africaine, ainsi que de la structure du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine et de sa capacité de répondre à la demande croissante de partenariats et demande à être tenu informé sur cette question.

341. Le Comité spécial considère que, parallèlement au partenariat pour le maintien de la paix existant entre l'ONU et l'Union africaine dans les opérations en cours, la Commission de l'Union africaine doit continuer à recevoir un appui dans le domaine de la planification, pour ce qui est des opérations et du renforcement à long terme de ses capacités au titre de ses opérations de paix, en application du Cadre du nouveau partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour le programme d'intégration et de développement de l'Afrique 2017-2027. Il s'agit notamment de l'aider à planifier et à gérer les opérations en cours et les éventuelles opérations futures et de lui fournir un appui et des conseils techniques pour l'élaboration de politiques, de directives et d'une doctrine ainsi que la formation de la Force africaine en attente dans le cadre de l'Architecture africaine de paix et de sécurité. Sachant que le Programme décennal de renforcement des capacités est arrivé à son terme, le Comité spécial se dit satisfait des résultats obtenus et attend avec intérêt de voir évoluer le Partenariat sur le programme d'intégration et de développement de l'Afrique pour 2017-2027, qui doit prendre le relais du Programme, comme en a décidé la Conférence de l'Union africaine. Il se réjouit de la contribution future de la Force africaine en attente, de sa Capacité de déploiement rapide et de la Capacité africaine de réponse immédiate aux crises à la paix et à la sécurité en Afrique, et se félicite à cet égard des efforts qu'ont faits l'Union Africaine et ses cinq mécanismes régionaux pour garantir que la Force africaine en attente et sa Capacité de déploiement rapide soient pleinement opérationnelles (les exercices AMANI Africa par exemple).

342. Le Comité spécial réaffirme qu'il faut renforcer la formation, la logistique et les autres formes d'appui à l'Union africaine dans le domaine du maintien de la paix, et prend note à ce propos de l'action menée par le Service intégré de formation du Département des opérations de maintien de la paix pour favoriser le renforcement des capacités de formation de l'Union africaine au maintien de la paix. Il est conscient du rôle essentiel que peuvent jouer les africaines en tant qu'observatrices militaires et en tant que personnel de police, compte tenu de l'absence de femmes parmi les assistants chargés de la liaison avec les populations locales. En particulier, le déploiement d'agents de sexe féminin parlant arabe, français et swahili permettrait de combler ces lacunes en matière de capacités. Le Comité se réjouit de la collaboration qui existe entre le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine et la Commission de l'Union africaine dans les domaines de la planification des missions, de l'élaboration des doctrines et des politiques et de la fourniture d'un appui, notamment en matière d'affaires militaires, de police, de logistique, de services médicaux, de ressources humaines et d'achats. Il salue l'action de l'Union africaine visant à mettre en place des mesures en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité grâce à l'adoption du Programme quinquennal genre, paix et sécurité.

343. Le Comité spécial engage le Secrétariat à collaborer avec l'Union africaine pour mettre au point un ensemble de mesures de transition créatives et souples reflétant une intention commune, que l'Organisation et l'Union africaine utiliseraient, le cas échéant et lorsque les circonstances le permettraient, afin d'étayer les futurs processus de transition. Il l'engage également à définir avec l'Union africaine, au cas par cas, des objectifs de référence en fonction du contexte, qui pourraient être utilisés pour déterminer les conditions dans lesquelles la transition devrait avoir lieu, compte tenu des besoins dans le pays et de la situation sur le terrain.

344. Le Comité spécial prend note du travail mené conjointement par le Secrétariat et l'Union africaine en vue de normaliser le processus de transfert du personnel en tenue de l'Union africaine à des opérations des Nations Unies et prend note de la lettre du Secrétaire général (S/2015/3) sur les transitions, qui a permis de faire le point sur les progrès accomplis à cet égard. Il demande un nouvel exposé détaillé sur la conclusion du développement conjoint des mesures de transition, attendu au premier semestre 2017.

345. Le Comité spécial mesure la contribution des pays africains fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police et souligne qu'il importe de renforcer les capacités de maintien de la paix des États Membres d'Afrique. Il estime nécessaire d'encourager la participation de nouveaux pays d'Afrique fournisseurs de contingents ou de personnel de police et de renforcer leurs capacités avec le concours de partenaires.

346. Le Comité spécial préconise d'améliorer l'appui international apporté aux centres africains de formation au maintien de la paix, qui jouent un rôle essentiel dans le déploiement des forces africaines de maintien de la paix.

347. Dans le but de renforcer les capacités africaines de maintien de la paix, le Comité spécial souligne qu'il importe que les Nations Unies contribuent au développement de la capacité des organisations régionales et sous-régionales de déployer rapidement des forces de maintien de la paix sur le continent, à l'appui des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et des opérations sous conduite africaine décidées par le Conseil de sécurité, et se félicite des initiatives pertinentes qui ont été prises à cet égard. Il se réjouit des progrès accomplis récemment dans le projet de partenariat triangulaire lancé par le Département de l'appui aux missions en vue de renforcer les capacités des pays d'Afrique fournisseurs de contingents

s'agissant du déploiement rapide de personnel du génie infrastructure et des capacités de transmission. Ayant présent à l'esprit les effets positifs potentiels du partenariat triangulaire entre un pays fournisseur de contingents, le Secrétariat et un pays tiers qui apporte du matériel ou des ressources spécialisés, il encourage le Secrétariat à prendre des mesures concrètes afin d'amplifier ce partenariat en recensant d'autres capacités qui pourraient être nécessaires. Il encourage également les États Membres ayant les compétences et les capacités requises à appuyer la pleine mise en œuvre de ce partenariat. Il souligne la nécessité d'étudier plus avant les possibilités d'appuyer de façon appropriée les capacités de déploiement rapide de l'Union africaine nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.

348. Le Comité spécial note que le Secrétariat prépare actuellement, en collaboration avec la Commission de l'Union africaine, un projet de cadre commun ONU-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité qui énonce les principes d'un partenariat fondé sur un engagement précoce, continu et global, en vue de parvenir à une vision commune et d'assurer une unité d'action entre les deux organisations. Le Comité souligne qu'il importe de prendre en compte les enseignements tirés de la collaboration passée entre l'ONU et l'Union africaine en matière de maintien de la paix pour élaborer ce cadre. Il prie le Secrétariat de l'informer, à sa prochaine session de fond, du cadre finalisé, qui devait être achevé en 2016, selon le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la mise en œuvre des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix ([A/70/579](#)).

## **L. Mise en place d'un dispositif d'appui aux missions des Nations Unies plus solide**

349. Le Comité spécial connaît les moyens que l'Organisation met en œuvre pour faire face aux difficultés qu'elle rencontre pour donner un appui logistique, administratif, informatique et télématique aux opérations de maintien de la paix. Il salue les mesures prises dans le cadre de la stratégie globale quinquennale d'appui aux missions pour accroître la qualité, l'efficacité et l'efficience des services fournis de façon intégrée, responsable et transparente, et encourage le Département de l'appui aux missions à améliorer les services d'appui aux bureaux extérieurs, tout en soulignant la nécessité de terminer en temps voulu toute activité en suspens.

350. Le Comité spécial comprend que les opérations de maintien de la paix de l'ONU doivent tenir davantage compte des réalités sur le terrain et de la dimension humaine; d'où la nécessité de moderniser les stratégies et les structures pour permettre des interventions plus souples sur le terrain. Le Comité est conscient que, pour obtenir cette souplesse et cette réactivité, il faut mettre en œuvre des réformes administratives et institutionnelles à court et à long terme en consultant les États Membres de façon ouverte et constructive, et encourage le Secrétaire général à déléguer au Département de l'appui aux missions les pouvoirs nécessaires pour appuyer plus efficacement l'administration des politiques et procédures axées sur le terrain, afin d'accélérer la prestation de services et le recrutement.

351. Prenant acte de l'achèvement, en juin 2015, de la mise en œuvre de la stratégie globale d'appui aux missions, le Comité spécial demande au Secrétariat d'engager un processus de consultation ouvert avec les États Membres, notamment les pays fournissant des contingents et des effectifs de police, et la direction des missions pour la mise au point de nouvelles mesures. De telles initiatives devraient être fondées sur les enseignements tirés de l'expérience et prises en compte dans les nouvelles politiques, en s'appuyant sur l'expérience des États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents et de forces de police. La qualité, la

réactivité, la responsabilité, la transparence, le rapport coût-utilité, ainsi que l'efficacité et l'efficience opérationnelle de la prestation de services dans le cadre des missions de maintien de la paix devraient être considérés comme prioritaires. Le Comité spécial a prié le Secrétaire général de fournir des renseignements détaillés sur l'évaluation finale de la stratégie globale d'appui aux missions, comprenant notamment une analyse des coûts-avantages, les enseignements tirés de l'expérience, les pratiques de référence et les critères utilisés pour rendre compte des progrès accomplis et évaluer les réalisations, ainsi que des informations sur les activités qui feraient suite à la stratégie.

352. Le Comité spécial demande au Secrétariat d'inclure dans l'un de ses exposés, bien avant sa prochaine session de fond, des informations sur la voie à suivre pour améliorer la rapidité du démarrage des missions. Le Comité rappelle qu'il importe d'accélérer encore plus le démarrage des missions et le déploiement de toutes les catégories de personnel, des moyens logistiques et du matériel. À cet égard, il prie le Secrétariat de définir des mesures administratives permanentes destinées à la mise en route des missions et à la gestion des crises; ces mesures entreraient en vigueur une fois que le Secrétaire général aurait confirmé l'existence d'une crise ou d'une situation d'urgence. Il reste préoccupé par la durée moyenne du temps nécessaire pour recruter et déployer du personnel civil, en particulier lors du démarrage des missions. Il se réjouit que le Secrétaire général se soit engagé à évaluer les principales procédures administratives relatives à l'appui aux missions et demande instamment au Département de la gestion et au Département de l'appui aux missions de mener à bien ces examens d'ici à septembre 2016.

353. Le Comité spécial sait que les modules prédéfinis et lots de services visent à accélérer et à rendre plus prévisible le démarrage de la mission, ainsi qu'à permettre la mise en place rapide des infrastructures nécessaires au déploiement des contingents. Il demande instamment au Secrétariat de poursuivre, en étroite consultation avec les États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, l'élaboration des modules prédéfinis et lots de services, en vue d'améliorer la qualité et la prestation des services aux missions.

354. Le Comité spécial se réjouit que les modules déjà élaborés à partir des stocks pour déploiement stratégique, ainsi que les lots de services correspondants, soient mis en place dans les missions en cours, selon qu'il convient, afin d'améliorer l'adéquation et la souplesse du soutien logistique fourni aux contingents.

355. Relevant les résultats positifs obtenus par le Centre de services régional d'Entebbe pour les missions qu'il sert, le Comité spécial recommande d'envisager de relier chaque mission de maintien de la paix à un centre de services régional ou à un centre de services partagés, afin d'assurer la continuité des opérations, de renforcer la normalisation, de garantir la cohérence des services et le contrôle de qualité, d'accroître les économies d'échelle, de se conformer à l'évolution du dispositif de prestation de services centralisée, et de veiller à ce que les nouvelles missions reçoivent rapidement un appui. Il souligne que la création de tout autre centre de services régional nécessite de nouvelles consultations avec les États Membres.

356. Pour ce qui est du Centre de services régional d'Entebbe, le Comité spécial prie le Secrétariat de l'informer, dans ses exposés informels, de l'avancement des travaux en cours.

357. Le Comité spécial note les travaux accomplis en vue de poursuivre la réforme de la gestion de la chaîne logistique et de remédier aux lacunes de gestion. Il souligne que le Secrétariat devrait consulter les États Membres, notamment les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, pour l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de gestion de la chaîne logistique aux fins d'améliorer les

services d'appui aux missions de maintien de la paix. La qualité, la réactivité, la responsabilité, la transparence, le rapport coût-utilité, ainsi que l'efficacité et l'efficience opérationnelle de la prestation de services dans le cadre des missions de maintien de la paix devraient être renforcés. Le Comité spécial demande à recevoir, avant sa prochaine session de fond, une mise à jour détaillée sur les activités visant à développer la gestion de la chaîne logistique.

358. Le Comité spécial prend note de l'empreinte écologique souvent importante des opérations de maintien de la paix et accueille avec satisfaction les mesures positives qui ont été prises par l'Organisation pour la réduire. À cet égard, il attend avec intérêt la mise à jour des politiques environnementales de l'ONU concernant les opérations de maintien de la paix, de sa politique de gestion des déchets et du plan d'action pour l'environnement, et préconise un plus grand recours aux ressources renouvelables, afin de mieux utiliser l'énergie et l'eau, de réduire la production de déchets et d'améliorer la santé, la sûreté et la sécurité des populations locales et du personnel des Nations Unies.

359. Le Comité spécial souligne que la transparence des processus d'achats est primordiale pour l'efficacité et l'efficience de la prestation de services aux missions. À cet égard, il appelle l'attention sur les effets positifs de processus d'achats correctement menés et souligne que le personnel chargé des achats devrait recevoir une formation adéquate et adhérer aux principes d'intégrité, d'équité et de transparence.

360. Le Comité spécial dit qu'il importe d'acheter localement et d'actualiser et de réviser les règles et règlements existants, selon qu'il conviendra, afin de donner la priorité aux capacités locales, le cas échéant, tout en réduisant au maximum les perturbations de la viabilité économique, des normes sociales et des pratiques des populations locales.

361. Le Comité spécial prend note de l'action menée actuellement par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pour moderniser leur infrastructure informatique, leur planification et leur gestion, y compris pour renforcer la connectabilité sur le terrain. Il demande que cette question soit prise en compte dans les exposés sur l'appui aux missions qui lui seront présentés avant sa prochaine session de fond.

362. Le Comité spécial sait que les contingents militaires et les forces de police sont tenus de mettre en place une capacité de soutien logistique autonome de six mois pour le logement, après quoi l'Organisation des Nations Unies rembourse ou fournit l'hébergement. Il constate également l'importance des normes d'hébergement dans les missions et prie le Secrétariat d'aider le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents et la Cinquième Commission d'examiner et, le cas échéant, d'actualiser les principes directeurs relatifs au logement en 2017 afin d'assurer le respect des normes sanitaires, environnementales et technologiques de l'ONU. Il demande qu'un exposé soit fait sur cette question et sur les mesures prises pour chaque opération de maintien de la paix avant sa prochaine session de fond.

363. Le Comité spécial demande au Secrétaire général d'améliorer les procédures administratives des missions, relatives aux ressources humaines et à d'autres questions, de manière à favoriser un déploiement plus rapide et une gestion mieux adaptée du personnel, en déléguant aux chefs de mission les pouvoirs dont ils ont besoin pour mieux gérer la réaffectation du personnel dans leur mission.

364. Le Comité spécial prend note de l'intention du Secrétaire général d'élaborer un dispositif de prestation de service centralisée, qui fournira des services d'appui efficaces en temps utile au Siège, aux bureaux hors Siège, aux commissions

économiques régionales et aux missions. Il souligne que le dispositif devrait tenir compte des enseignements tirés de la stratégie globale d'appui aux missions et voir comment les fonctions administratives pouvant être effectuées à distance peuvent être utilisées pour atténuer les problèmes de sûreté et de sécurité en réduisant le personnel des Nations Unies dans les environnements potentiellement dangereux.

365. Conformément à son mandat, aux termes duquel il est chargé d'étudier l'ensemble de la question des opérations de maintien de la paix sous tous ses aspects, le Comité spécial reste décidé à examiner toute nouvelle proposition pouvant renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses responsabilités de maintien de la paix.

366. Le Comité spécial souligne l'importance des réunions d'information informelles sur les résultats de la prestation de services aux missions et les difficultés rencontrées dans l'appui aux missions dans tous ses aspects opérationnels et prie le Secrétariat de continuer à faire des exposés trimestriels informels sur les questions de l'appui aux missions pour permettre un véritable dialogue avec tous les États Membres, notamment les pays fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police. Il note que les exposés sont une partie importante des consultations, mais ne constituent pas une procédure d'approbation.

## **M. Pratiques optimales et formation**

367. Le Comité spécial souligne qu'une bonne préparation et une formation adaptée aux missions sont essentielles et qu'il est nécessaire d'organiser, de manière régulière, des formations intensives, basées sur des scénarios et axées entre autres sur la participation à l'exécution des mandats, la capacité de l'Organisation des Nations Unies de servir et de protéger la population qu'elle est chargée d'assister, une attention particulière étant accordée à la protection des civils, ainsi qu'à la sûreté, la sécurité et l'efficacité des missions. Il estime qu'une formation efficace, avant et après le déploiement, est essentielle pour les forces militaires et de police, de manière à déterminer la bonne manière de réagir face aux auteurs d'attaques contre les civils. Le Comité spécial constate que le Secrétariat a mis au point des directives à cet égard ainsi que du matériel de formation élaboré à partir d'études de cas sur la protection des civils, mais il n'a pas reçu suffisamment de retours pour confirmer que cette formation a bien été suivie par l'ensemble du personnel militaire et de police déployé.

368. Le Comité spécial rappelle qu'il importe de former le personnel du maintien de la paix pour lui permettre de mener à bien ses missions sur le terrain et pour assurer sa sûreté et sa sécurité dans des environnements instables. Il continue de souligner le rôle du Département des opérations de maintien de la paix, et du Département de l'appui aux missions, qui sont les principaux organes chargés d'élaborer, d'appliquer et de valider les normes de formation au maintien de la paix et de dispenser des conseils dans ce domaine, dans le cadre des activités de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation. À cet égard, il prend note de la diffusion d'un projet de memorandum d'accord à l'intention des États Membres qui se sont engagés à mettre à disposition des équipes de formation itinérantes destinées à appuyer les missions de maintien de la paix et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police. Il attend avec intérêt de recevoir plus de détails sur l'évolution récente de la situation, dans le cadre d'une réunion d'information informelle.

369. En vue de lutter contre les risques de blessures inhérents aux opérations de maintien de la paix actuelles et d'améliorer les chances de survie du personnel déployé, tous les membres du personnel doivent, avant leur déploiement, suivre une

formation de base aux premiers secours. Les membres du personnel affectés à des postes dans les services médicaux, tels que les infirmiers militaires, recevront quant à eux une formation spécialisée aux soins médicaux. À cet égard, le Comité spécial demande instamment au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions d'étendre la formation en matière de services médicaux, notamment grâce à des stages de formation itinérants.

370. Le Comité spécial souligne la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de disposer d'un mécanisme efficace de prise en compte des enseignements, qui permette, une fois définis les grands enseignements et les pratiques optimales, de les mettre en application et de les diffuser dans tous les aspects du maintien de la paix. Il constate que la stratégie d'examen de la mise en œuvre de 2013 recense les lacunes existantes et que les recommandations qui ont été formulées sont actuellement appliquées. Il demande à recevoir des informations concernant ce mécanisme. Le Comité spécial prend note de la stratégie de partage des connaissances et d'apprentissage institutionnel, qui a abouti à la mise en place d'un cadre destiné à mieux définir et à améliorer l'efficacité et l'efficience des activités de maintien de la paix des Nations Unies sur le terrain et au Siège, en permettant de mettre en évidence, de recueillir, de partager et d'appliquer les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience. Il souligne donc que l'Organisation doit améliorer sa capacité de tirer des enseignements de l'expérience, tel qu'indiqué dans le Guide à l'usage des quartiers généraux des forces des Nations Unies, et doit disposer d'un réseau structurel étendu lui permettant de les dégager, notamment sur le terrain.

371. Le Comité spécial se félicite que l'accent soit mis sur le renforcement des résultats et de l'efficacité du personnel en tenue et du personnel civil de maintien de la paix. Il salue les projets de partenariat triangulaire relatifs à la formation que le Département de l'appui aux missions a récemment mis en œuvre, avec l'appui technique et financier des États Membres concernés, en vue de renforcer les compétences et les équipements des pays fournisseurs de contingents. Il exhorte le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions à continuer de réfléchir à de nouvelles formes de coopération visant à mettre au point et à dispenser des formations, en collaboration avec les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et d'autres partenaires concernés, le cas échéant, et demande à en être tenu informé avant le début de la prochaine session, tout particulièrement au sujet de la formation des officiers d'état-major déployés dans les quartiers généraux des missions. À cet égard, il se félicite de l'engagement que certains États Membres ont pris, consistant à fournir des équipes itinérantes de formation en vue d'appuyer les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et de répondre aux besoins relatifs aux missions des Nations Unies, et attend avec intérêt de recevoir plus de détails sur l'évolution récente de la situation, dans le cadre d'une réunion d'information informelle.

372. Le Comité spécial se félicite de la création d'un centre de formation des formateurs, qui est une composante essentielle du dispositif de formation au maintien de la paix actuellement mis en place et qui vise à renforcer les capacités de formation des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police; il encourage les États Membres à continuer d'appuyer cette initiative majeure. À cet égard, il invite le Département des opérations de maintien de la paix à associer plus activement les centres de formation des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, afin que les États Membres soient en conformité avec les normes établies par l'ONU en matière de formation. Ainsi, il attendra avec intérêt, à sa prochaine session de fond, un exposé sur les progrès accomplis pour uniformiser la formation au maintien de la paix.

373. Le Comité spécial souligne qu'il importe de dispenser une formation appropriée préalablement au déploiement et continue d'encourager le Secrétariat à tirer pleinement parti des équipes d'évaluation du Service intégré de formation et du Bureau des affaires militaires avant les déploiements pour recenser les insuffisances éventuelles et aider à les combler et pour fournir des modules de formation complets propres à chaque mission ou basés sur des scénarios, qui prévoient des méthodes pour améliorer la coordination dans l'exécution, la validation et la certification de stages efficaces de formation au maintien de la paix. Il prend note du cadre mis en place par l'Organisation aux fins du déploiement des unités, grâce au Système de préparation des moyens de maintien de la paix, et souligne la nécessité d'assurer les visites d'évaluation et de consultation, qui sont essentielles pour déterminer les besoins et les capacités en matière de formation et qui sont susceptibles d'éclairer le déploiement des équipes itinérantes de formation, destiné à aider les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police à être conformes aux exigences des Nations Unies en matière de formation sur l'état de préparation opérationnelle. À cet égard, il prie le Secrétariat et les États Membres de travailler en étroite collaboration afin de faciliter la tenue, en temps voulu, de visites d'évaluation et de consultation, et exhorte le Secrétariat à favoriser les efforts de renforcement des capacités.

374. Le Comité spécial souligne que dans le cadre de ses activités de maintien de la paix, l'ONU doit suivre les meilleures pratiques et à cet égard, il salue le rôle essentiel que jouent les spécialistes des meilleures pratiques déployés dans les missions. Il accueille avec satisfaction la mise en place du Portail de ressources sur le maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et encourage le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions à l'enrichir et à le mettre à jour régulièrement en y ajoutant de nouveaux contenus à l'intention des États Membres, des instituts de formation au maintien de la paix et des partenaires des Nations Unies. Il réaffirme que ce site Web doit être plus convivial, de manière à contribuer à renforcer les capacités mondiales dans ce domaine en fournissant à la communauté du maintien de la paix un accès rapide aux normes applicables, au matériel didactique et aux outils de formation, ainsi qu'aux documents d'orientation pertinents, et, à cet égard, il encourage les responsables des missions à faire part des enseignements tirés de l'expérience sur le terrain en établissant des rapports au terme de leurs missions. Il souligne que les documents doivent être traduits dans les six langues officielles de l'ONU, et exhorte les États Membres à appuyer les efforts entrepris dans ce sens. Il prie le Secrétariat de lui faire un exposé avant sa prochaine session de fond sur le développement du site Web et sur les mesures prises pour faire en sorte que tous les documents soient disponibles dans les six langues officielles, et lui demande de le tenir informé de l'état d'avancement du projet et de l'utilisation qu'en font les différents centres de formation au maintien de la paix.

375. Le Comité spécial reconnaît que si la performance du personnel militaire et du personnel de police relève à la fois des États Membres et du Secrétariat, il incombe toujours aux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police de dispenser la formation préalable au déploiement, conformément aux normes de l'ONU. Le Comité spécial accueille avec satisfaction les Directives sur la préparation à l'aptitude opérationnelle pour les pays contributeurs de troupes dans les missions de maintien de la paix et recommande au Département des opérations de maintien de la paix de mettre également l'accent sur des contenus ayant trait à certaines questions, telles que les femmes et la paix et la sécurité, la prévention de la violence sexuelle en période de conflit armé et la protection de l'enfance. Étant donné que les exigences des opérations de maintien de la paix restent complexes et compte tenu de l'utilité de la coopération entre États Membres pour la formation au maintien de la paix, il continue d'engager le Secrétariat à faciliter les efforts de renforcement des

capacités et, à cet égard, salue le travail qu'effectuent le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police pour établir des normes de capacité à l'intention des unités habituellement employées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. À cet égard, le Comité spécial attend avec intérêt la mise en place, en 2017, de supports de formation spécialisés destinés aux sessions de formation des formateurs, et invite les États Membres et, en particulier, les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, à appuyer le Service intégré de formation en organisant ces sessions et à accroître le taux de participation de femmes qualifiées à tous les niveaux.

376. Le Comité spécial rappelle le rapport final et les recommandations de l'évaluation menée par le Département des opérations de maintien de la paix pour mesurer les besoins de formation pour 2012-2013<sup>1</sup>, laquelle était axée sur l'exécution des mandats et avait été prise en compte au moment de la mise à jour des modules de formation préalable au déploiement. Il prend note de l'évaluation pour 2016-2017, destinée à analyser les besoins relatifs aux formations dispensées en cours de mission, y compris à la protection des civils, et recommande que des mesures soient prises pour renforcer l'élaboration et la mise en œuvre de ces formations. L'évaluation offre une occasion importante de garantir la cohérence et la communauté de vision des rôles et responsabilités des différents acteurs intervenant dans la formation du personnel de maintien de la paix. Le Comité attend avec intérêt d'être informé, à sa prochaine session de fond, de la suite donnée aux mesures recommandées dans le cadre de l'évaluation des besoins de formation.

377. Le Comité spécial réaffirme que la formation préalable au déploiement des contingents et du personnel en tenue, effectuée au moyen de supports de formation au maintien de la paix uniformisés, incombe toujours aux États. Les supports de formation sont fournis par le Département des opérations de maintien de la paix, qui y intègre les observations des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police. Le Comité salue les progrès accomplis concernant l'actualisation de ces supports, notamment des supports de formation propres aux missions, ainsi que les projets relatifs aux supports de formation ayant été élaborés ou mis en œuvre par le Département des opérations de maintien de la paix, et il prie instamment le Secrétariat de poursuivre ses efforts en ce sens. Il constate que les supports de formation spécialisée en matière de protection des civils au niveau tactique ont été traduits de l'anglais au français et attend avec intérêt que, une fois achevés, tous ces outils de formation soient disponibles dans les six langues officielles de l'Organisation. Il souligne que les formations aux opérations de maintien de la paix doivent être dispensées dans plusieurs langues, en fonction des besoins linguistiques d'un théâtre d'opérations donné. Il prend note des efforts que le Secrétariat a faits pour organiser des sessions de formation des formateurs en français, et l'invite à poursuivre et à intensifier ces efforts, en fonction des besoins sur le terrain.

378. Le Comité spécial note que les opérations de maintien de la paix sont de plus en plus complexes et que la demande de ressources ne cesse de croître, ce qui nécessite une plus grande coopération entre les États Membres dans le domaine de la formation au maintien de la paix, sous la forme notamment de possibilités de formation, de partenariats avec des institutions de formation au maintien de la paix à travers le monde, et d'une assistance aux nouveaux pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police. Il encourage les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police à nommer des membres du personnel qualifiés pour former les formateurs et utiliser le centre qui leur est destiné. En outre, il engage les États Membres à demander une accréditation pour les sessions de formation prioritaires, notamment celle des officiers d'état-major. Il prie le

---

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse <http://repository.un.org/handle/11176/89581>.

Secrétariat de continuer à faciliter les activités de renforcement des capacités en appliquant le principe de formation des formateurs et en utilisant au mieux les institutions de formation au maintien de la paix présentes dans le monde et les ressources existantes, notamment par une formation basée sur des scénarios propres aux missions intégrant les difficultés rencontrées dans des missions par le passé, en particulier au moyen de la méthode des enseignements tirés de l'expérience. Soulignant que la formation préalable au déploiement doit être améliorée et adaptée aux missions, il exhorte le Secrétariat à continuer de travailler systématiquement en partenariat avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police pour faire face aux difficultés qui n'avaient pas été prévues au cours de l'élaboration des différents modules de formation basés sur des scénarios, notamment en fournissant à ces pays des conseils recueillis sur le terrain au sujet de certains aspects tactiques qui devraient être inclus dans la formation préalable au déploiement, tels que la défense contre les engins explosifs improvisés et la défense en cas d'embuscade.

379. Le Comité spécial réaffirme que les formations intensives, à la fois au cours de la phase d'apprentissage des compétences de base et avant le déploiement, y compris les sessions de formation propres aux missions, sont essentielles. Le Comité souligne combien il importe d'intensifier, à l'arrivée en mission, les cours de sensibilisation aux questions de genre et de formation à la protection de l'enfance. Il prie donc le Département des opérations de maintien de la paix de veiller à fournir aux centres nationaux et régionaux de formation au maintien de la paix des supports adaptés et actualisés dans ces deux domaines. Enfin, il prie le Secrétariat de l'informer, avant le deuxième semestre de chaque année, de l'état d'avancement des éléments susmentionnés et des supports de formation spécialisée.

380. Le Comité spécial prend note de la mise en place de conseillers militaires pour les questions de genre et de la perspective de la nomination de responsables de la coordination des questions d'égalité des sexes correctement formés, dans chaque bataillon, tel que prévu dans le Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies, et à cet égard, estime qu'il est nécessaire de mettre au point des supports de formation et de la documentation à l'intention desdits conseillers militaires et responsables de la coordination, grâce à l'appui des États Membres, selon qu'il conviendra. Enfin, il demande que ces sessions de formation soient intégrées au programme de formation des formateurs.

381. Le Comité spécial continue d'appuyer les mesures des États Membres et des organisations régionales visant à renforcer les capacités du personnel du maintien de la paix au moyen de centres de formation. Il salue le dispositif mis en place, grâce au site Web de la communauté de pratique sur la formation au maintien de la paix, pour fournir des supports actualisés et partager les bonnes pratiques. Il mesure l'importance de ce site Web dans lequel le Service intégré de formation partage, de manière interactive, des connaissances et des données d'expérience relatives aux formations avec les formateurs et les membres d'instituts de formation au maintien de la paix. Il constate que le site est de plus en plus consulté et estime que le Portail de ressources, contenant tous les supports de formation des Nations Unies, est l'unique plateforme que les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police doivent utiliser. Il demande à être tenu informé tous les ans de l'état d'avancement du projet et de l'utilisation faite de la base de données par les différents centres de formation au maintien de la paix.

382. Le Comité spécial prend note de la stratégie élaborée par le Service intégré de formation en vue de mettre en œuvre les recommandations issues de l'examen interne qui a été mené en 2015 sur le Programme de formation des cadres des missions à l'administration et à la gestion des ressources. En outre, il salue le renforcement de la composante gestion du programme, qui a intégré de nouveaux

exercices fondés sur des scénarios et qui prévoit de mettre l'accent sur l'aptitude à prendre des décisions. Il demande à être informé, avant sa prochaine session de fond, de la mise en œuvre de la stratégie. À cet égard, le Comité réaffirme qu'il importe de mener une analyse des distinctions fondées sur le sexe, en consultation avec les principales parties prenantes, y compris des femmes occupant des postes à responsabilités.

383. Le Comité spécial constate que la composante de police ne cesse de se renforcer dans diverses missions et souligne qu'il faut remédier aux carences concernant les besoins en matière de forces de police permanentes dans les opérations de maintien de la paix, s'agissant en particulier des policiers disposant de compétences spécialisées. Il prend note des mesures que le Département des opérations de maintien de la paix a prises pour répondre aux autres besoins de formation et demande à celui-ci de l'en tenir régulièrement informé, en vue de mieux remédier aux carences susmentionnées. Il salue la mise au point de supports de formation spécialisée destinés aux unités de police constituées et se félicite de constater que ceux-ci sont accessibles. Il souhaite que les supports de formation préalable au déploiement soient traduits dans toutes les langues officielles de l'Organisation et encourage les pays fournisseurs d'effectifs de police à les utiliser durant ladite formation. Il prie le Département des opérations de maintien de la paix d'élaborer des directives sur l'état de préparation opérationnelle à l'intention des pays fournisseurs de personnel de police dans les opérations de maintien de la paix.

384. Le Comité spécial se réjouit de l'utilisation des nouvelles plateformes technologiques, notamment de l'apprentissage en ligne, qui complètent les méthodes de formation traditionnelles et donnent accès à des supports de formation uniformisés au personnel militaire, au personnel de police et au personnel civil du maintien de la paix déployés dans des zones très diverses. Il salue à cet égard le cours en ligne sur le maintien de la paix que le Service intégré de formation a mis au point. Il se félicite de l'existence de cours gratuits et multilingues de formation en ligne tels que ceux qui sont dispensés par l'Institut de formation aux opérations de paix, notamment le Programme de formation à distance pour les soldats de la paix africains et le Programme de formation à distance pour les soldats de la paix d'Amérique latine et des Caraïbes. Il salue également les programmes de formation en ligne intégrés que l'Institut fournit directement aux missions de maintien de la paix. Il appuie sans réserve la poursuite de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces initiatives de formation et d'apprentissage en ligne et encourage les États Membres à les appuyer par des contributions volontaires. Il encourage le Département des opérations de maintien de la paix à travailler avec toutes les parties intéressées à l'élaboration d'une stratégie cohérente visant à dispenser à moindre coût des formations en ligne, efficaces et validées par l'Organisation des Nations Unies, en vue d'améliorer encore l'efficacité du maintien de la paix.

385. Le Comité spécial prend note de l'appui que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) apporte aux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police en matière de formation préalable au déploiement, qui s'inspire du programme mis au point par le Département des opérations de maintien de la paix dans le même domaine. Le Comité encourage l'UNITAR à continuer de diversifier son offre de supports didactiques pour faire face comme il convient aux besoins du personnel en matière de formation et à collaborer avec d'autres prestataires de formation en ligne pour améliorer l'accès à ces supports.

386. Le Comité spécial souligne que, s'agissant de l'appui aux États Membres, le Service intégré de formation devrait principalement s'employer à améliorer la formation au maintien de la paix, notamment le renforcement des capacités pour l'exécution des mandats, et que toutes les entités des Nations Unies œuvrant à des initiatives de formation expressément ou exclusivement destinées aux soldats de la

paix devraient coordonner ces activités par l'intermédiaire du Service. Il exhorte le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions à continuer de collaborer avec les États Membres, l'Université pour la paix, l'UNITAR, l'Institut de formation aux opérations de la paix et d'autres partenaires de formation, en vue de fournir aux États Membres un appui au titre de la formation au maintien de la paix, d'améliorer la diffusion des supports de formation, notamment sur le terrain, de faire connaître les initiatives existantes en la matière, de forger des partenariats et d'améliorer le réseautage stratégique en vue d'aligner les moyens de formation sur les besoins prioritaires.

387. Le Comité spécial réaffirme l'importance de la Charte des Nations Unies et celle, notamment, du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés. Il demande que les supports de formation et les informations soient diffusées le plus largement possible aux soldats du maintien de la paix, en plus d'être accessibles sur le Portail de ressources sur le maintien de la paix, pour leur permettre de comprendre la manière dont l'exécution des tâches qui leur sont prescrites recoupe ces domaines du droit et d'agir en conséquence.

388. Constatant que la composante affaires civiles joue un rôle croissant dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et qu'il convient de poursuivre les efforts entrepris pour soutenir l'action des spécialistes en la matière, le Comité spécial salue les initiatives du Secrétariat dans ce sens. Il se réjouit en particulier de l'action menée par le Secrétariat pour élaborer des documents d'orientation dans le domaine des affaires civiles, ainsi que des supports de formation correspondants.

## **N. Personnel**

389. Le Comité spécial prend note des efforts faits par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pour procéder à un recrutement équilibré du personnel, conformément à la Charte, au Statut et au Règlement du personnel de l'ONU, et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et il engage le Secrétaire général à poursuivre son action dans ce sens. Il rappelle qu'aux termes de l'Article 101 de la Charte, la considération dominante dans le recrutement du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et que doit être dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Il indique qu'il faut continuer de promouvoir le principe de l'égalité entre les sexes, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée. Il demande au Secrétariat de lui présenter un exposé sur cette question, notamment les chiffres s'y rapportant.

390. Le Comité spécial rappelle le paragraphe 7 de la résolution [65/290](#) de l'Assemblée générale, et prie le Secrétaire général de faire de nouveaux efforts concrets pour que les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police soient correctement représentés au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions, ainsi que dans les missions de maintien de la paix, compte tenu de ce qu'ils apportent aux activités de maintien de la paix des Nations Unies. À cet égard, il demande instamment au Secrétaire général d'assurer une représentation équitable des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police lors du recrutement de personnel dans ces départements.

391. Rappelant les résolutions [63/250](#), [65/247](#) et [71/263](#) de l'Assemblée générale, le Comité spécial se déclare préoccupé par le fait que la proportion de femmes reste faible au Secrétariat, surtout aux échelons supérieurs, et souligne que la non-

représentation ou la sous-représentation persistantes des femmes originaires de certains pays, notamment de pays en développement, doit être prise en compte lors du processus de recrutement, et que ces femmes doivent bénéficier de chances égales, dans le strict respect des résolutions sur la question. À cet égard, il prend acte de l'intention du Secrétaire général de mettre en œuvre une stratégie globale visant à intensifier les efforts pour assurer une meilleure représentation des femmes au Secrétariat, notamment aux postes de rang élevé. Il prend note des efforts déployés dans le cadre de la filière de sélection de femmes qualifiées en vue de leur recrutement à des postes de direction.

392. Le Comité spécial constate que le personnel militaire de maintien de la paix compte une faible proportion de femmes et prend note de l'objectif visant à doubler leur nombre d'ici à 2020. Il encourage les États Membres à prendre des mesures concrètes pour assurer une représentation plus équilibrée des sexes, par exemple en nommant des défenseurs de l'égalité des sexes dans leurs systèmes nationaux et en continuant de s'employer à accroître le nombre de femmes dans les contingents et les effectifs de police. Il prend également note du fait que le Secrétariat et les États Membres s'efforcent d'œuvrer de concert pour que les observateurs militaires comptent 15 % de femmes d'ici à décembre 2017. Il prie le Secrétariat de lui présenter un exposé sur cette question, avec la participation du Département des opérations de maintien de la paix, du Département de l'appui aux missions, le Département des affaires politiques et d'ONU-Femmes. Cet exposé sera suivi d'un échange de vues avec les États Membres avant la prochaine session de fond.

393. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour que les candidats sélectionnés pour occuper les postes de direction et de décision soient les plus qualifiés, compte dûment tenu de la diversité géographique, pour permettre de renforcer le partenariat de maintien de la paix.

394. Le Comité spécial salue les efforts déployés par le Département de l'appui aux missions pour remédier au problème du taux de vacance de postes dans les missions de maintien de la paix, et encourage le Secrétariat à accélérer le recrutement et le processus d'approbation du personnel, en particulier du personnel d'encadrement des missions, notamment en passant en revue les politiques et procédures administratives relatives au recrutement et au déploiement du personnel des missions, et à faire rapport sur les mesures prises.

395. Le Comité spécial salue les efforts déployés par le Secrétariat pour améliorer le processus de recrutement et de sélection de spécialistes des questions militaires et de police dans tous les départements chargés du maintien de la paix, notamment en renforçant la transparence tout au long du processus. Il engage de nouveau le Secrétariat à accélérer ce processus et le prie de distribuer tous les ans aux États Membres de façon transparente et en temps utile une liste des postes vacants dans les domaines spécialisés.

396. Le Comité spécial souligne que, lors de la sélection des représentants spéciaux du Secrétaire général et des candidats aux autres postes d'encadrement dans les missions, les compétences requises pour les fonctions de direction sont et doivent rester l'une des considérations dominantes, au sens de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies. Il prie le Secrétariat d'inclure dans son exposé l'expérience acquise dans le cadre de l'initiative de partenariat entre dirigeants à l'intention des hauts responsables des missions, avant sa prochaine session de fond. Il faut sélectionner rapidement, former, parrainer et promouvoir les candidats prometteurs, à des postes de haute responsabilité et notamment un plus grand nombre de femmes.

397. Le Comité spécial réaffirme qu'il est favorable à l'amélioration de la gestion des ressources humaines, l'objectif étant d'améliorer la qualité du personnel et

d'aider à fidéliser le personnel compétent dans les organismes des Nations Unies chargés du maintien de la paix.

398. Le Comité spécial constate que les opérations de maintien de la paix ont constamment besoin d'éléments civils compétents, et note que le Secrétaire général a souligné la nécessité de renforcer la mobilisation des ressources nécessaires.

399. Rappelant le paragraphe 6 de la section XI de la résolution 59/296 de l'Assemblée générale, le Comité spécial prie le Secrétaire général de continuer à prêter l'attention voulue, dans le cadre des dispositions du Statut et du Règlement du personnel, à la question du recours accru au personnel recruté sur le plan national dans les opérations de maintien de la paix et à son incidence sur les relations avec le pays hôte. Il met en relief les avantages des recrutements locaux dans les missions de maintien de la paix ainsi que leur effet positif sur les rapports avec le pays hôte.

400. Le Comité spécial rappelle et souligne l'importance d'échanges efficaces entre le Siège et le terrain pour assurer de bonnes communications et la sécurité de l'ensemble du personnel de maintien de la paix. À ce sujet, il estime qu'il importe que le personnel du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions puisse utiliser avec compétence l'une des deux langues de travail du Secrétariat ou les deux.

401. Le Comité spécial considère que l'interaction du personnel militaire, des policiers et du personnel civil des Nations Unies avec la population locale est indispensable à l'efficacité et au succès des opérations de maintien de la paix. Pour ce faire, il faut posséder des compétences linguistiques, qui doivent constituer un aspect important de la sélection et de la formation. Il demande donc instamment au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions de redoubler d'efforts pour recruter du personnel et des experts, hommes et femmes, ayant des compétences linguistiques utiles pour la mission dans laquelle ils seront déployés afin de satisfaire aux besoins précis des différentes opérations de maintien de la paix. En particulier, une bonne connaissance de la langue officielle parlée dans le pays devrait être considérée comme un atout essentiel au moment de la sélection de ce personnel.

402. Le Comité spécial rappelle au Secrétariat que le personnel déployé dans les opérations des Nations Unies sur le terrain pour organiser des examens à l'intention des experts en mission, en particulier pour évaluer les aptitudes linguistiques et la compétence des chauffeurs, doit être certifié et appliquer les critères reposant sur les règles des Nations Unies qui ont trait aux examens.

403. Le Comité spécial se félicite de l'action de sensibilisation menée auprès des États Membres par la Division du personnel des missions en vue d'encourager davantage de candidats, notamment ceux originaires des pays en développement, à postuler aux postes vacants dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et il encourage la poursuite et le renforcement de cette action.

## **O. Questions financières**

404. Le Comité spécial rappelle toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur les questions transversales et demande instamment qu'il soit rapidement donné la suite voulue aux demandes d'indemnisation présentées par les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police en cas de maladie, d'invalidité ou de décès du fait de leur participation à des missions de maintien de la paix, afin que toutes ces demandes soient réglées dans les trois mois suivant la date de leur présentation. Il précise que le taux de l'indemnité en cas de décès ou d'invalidité pour toutes les catégories de personnel devrait être examiné en temps voulu par l'Assemblée

générale et ajusté comme il convient, conformément aux règles et procédures en vigueur.

405. Le Comité spécial rappelle que la Cinquième Commission est la grande commission compétente en matière administrative et budgétaire. Il rappelle également l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

406. Le Comité spécial souligne à nouveau que tous les États Membres doivent verser intégralement, ponctuellement et sans conditions, les contributions mises en recouvrement. Il réaffirme l'obligation faite aux États Membres, à l'Article 17 de la Charte, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale, mais aussi les responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963.

407. Le Comité spécial se déclare préoccupé par les sommes importantes que l'Organisation des Nations Unies doit encore rembourser aux pays fournisseurs de contingents et note qu'il y a des pays auxquels n'ont pas encore été remboursés les frais de participation à diverses missions en cours ou terminées, certaines depuis plus de 10 ans.

408. Le Comité spécial réaffirme qu'il importe de rembourser sans retard les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police pour leurs contributions au maintien de la paix. À ce sujet, il demande instamment au Secrétariat de veiller à ce que les demandes de remboursement soient traitées rapidement, vu les effets préjudiciables des retards sur la capacité des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de maintenir leur participation.

409. Le Comité spécial prie le Secrétariat, conformément à la résolution [67/261](#) de l'Assemblée générale, de mettre à la disposition des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police un rapport détaillé expliquant les déductions sur le coût des contingents dues à des déficits du Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents.

410. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de finaliser et de mettre en œuvre les directives relatives au versement d'une indemnité de risque et des primes de déploiement rapide de capacités essentielles, comme l'a autorisé l'Assemblée générale dans sa résolution [67/261](#).

411. Le Comité spécial rappelle les résolutions [67/261](#) et [68/281](#) sur les taux de remboursement aux pays fournisseurs de contingents, et attend avec intérêt l'examen quadriennal prévu des taux de remboursement sur la base de la prochaine enquête.

412. Le Comité spécial constate que, dans sa résolution [68/282](#), l'Assemblée générale a souscrit aux recommandations du Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents adoptées lors de sa réunion de 2014, et prend note de la réunion du Groupe tenue en 2017.

413. Le Comité spécial prend note de la pratique actuelle du Secrétariat qui consiste à faire figurer dans les budgets des missions de maintien de la paix, au cas par cas, des ressources destinées aux programmes lorsqu'elles sont nécessaires à l'exécution effective des tâches prescrites.

414. Le Comité spécial, sans préjuger des résultats de ses délibérations, prend note des recommandations financières du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de maintien de la paix et de la décision de la Cinquième Commission sur les propositions du Secrétaire général à ce sujet.

## P. Questions diverses

415. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à continuer de mieux respecter les délais de présentation de ses rapports afin de pouvoir poursuivre et améliorer encore ses travaux et faire en sorte que ceux-ci soient aussi pertinents et efficaces que possible. Il note que le Secrétariat s'efforce de fournir des notes d'information dans les délais et le prie de poursuivre sur cette voie avant sa prochaine session de fond. Il le prie aussi de communiquer ses exposés et comptes rendus actualisés le plus tôt possible avant la tenue effective des réunions d'information.

416. Le Comité spécial se félicite des progrès accomplis par ses membres dans l'examen et la mise en œuvre des mesures visant à améliorer ses méthodes de travail et celles de son groupe de travail plénier. Il prend note des travaux du groupe intersessions à composition non limitée des Amis de la présidence créé pour examiner ses méthodes de travail, qui ont abouti à l'adoption de la décision sur cette question [voir l'annexe I au rapport sur les travaux de sa session de fond de 2014 (A/68/19)]. Il encourage ses membres à poursuivre le dialogue informel dans ce groupe en vue de rechercher de nouveaux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'examiner les recommandations déjà formulées. Le Comité spécial invite son bureau à continuer de faciliter ce dialogue et à tenir les États Membres informés.

417. Le Comité spécial souligne qu'il importe que les missions de maintien de la paix prennent des mesures pour mettre en œuvre des pratiques environnementales saines dans le but de réduire l'empreinte écologique générale des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. À cet égard, il précise qu'il convient d'observer les dispositions réglementaires de l'Organisation applicables au fonctionnement de ces opérations.

418. Le Comité spécial souligne que c'est lorsque que les missions des Nations Unies collaborent étroitement avec leurs homologues nationaux et leurs partenaires régionaux que l'on constate le moins de perturbations durant la période de transition et de départ. Pendant les phases de transition, il faut tenir compte des effets éventuels que le départ de la mission pourrait engendrer et s'employer à les atténuer. Ainsi, le Comité spécial considère que le partage des infrastructures de l'ONU et leur utilisation par la population locale et les entités du système des Nations Unies après le départ de la mission peut faciliter une transition sans heurt. Il sait que le partage des infrastructures dépend de la situation en matière de sécurité et de sûreté. Il prie le Secrétariat d'arrêter une politique sur le partage des infrastructures et leur utilisation après le départ des missions en tenant compte, selon qu'il convient, des règles et règlements en vigueur, et le prie de l'informer de l'état d'avancement des travaux entrepris à cette fin bien avant sa prochaine session de fond.

419. Le Comité spécial note que les exposés sont un aspect important du processus de consultation, mais ne dispensent pas d'une approbation quand il y a lieu.

## Annexe I

### Décisions concernant les méthodes de travail

Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, rappelant l'annexe I du rapport sur les travaux de sa session de 2016, et comme suite à la réunion intersessions du Groupe des Amis de la présidence, tenue le 15 juin 2016 :

a) Souligne qu'il importe que ses méthodes de travail soient régulièrement revues afin qu'il soit mieux à même d'examiner et de saisir pleinement les incidences des nouvelles attentes auxquelles doivent répondre les opérations de maintien de la paix, et de présenter des idées et des priorités clefs dans son rapport;

b) Décide :

i) Qu'un groupe de travail informel sera chargé d'examiner les différents moyens de mettre à jour son rapport annuel et, partant, ses méthodes de travail;

ii) Que, sur la base des observations de ce groupe de travail, son bureau entamera un dialogue avec ses membres de façon que ses méthodes de travail aient été mises à jour par consensus au 31 mai 2017 (date prévue) et soient appliquées à sa session de 2018;

c) Décide également que la présente décision figurera en annexe à son rapport sur les travaux de sa session de 2017.

## Annexe II

### Composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

*Membres* : Le Comité spécial est actuellement composé de 151 membres comme suit : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

*Observateurs* : Botswana, Comité international de la Croix-Rouge, Cour pénale internationale, Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, Ordre souverain de Malte, Organisation de la coopération islamique, Organisation internationale de la Francophonie, Organisation internationale de police criminelle, Saint-Siège, Union africaine et Union européenne.

